

Communiqué adressé aux ressortissants étrangers portant les modalités et les procédures en matière de leurs droits et leurs obligations en ce qui concerne les affaires portant sur la prolongation de la durée de validité d'un visa délivré ou de séjour faisant l'objet dudit visa, l'octroi d'un permis de séjour temporaire à un étranger, d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de résident de longue durée de l'Union Européenne conformément à l'article 7, paragraphe 1, point 1 de la loi du 12 décembre 2013 sur le étrangers (c'est-à-dire J O de 2025, texte n° 1079, modifié).

Attention : En cas de demande de prolongation de la validité d'un visa délivré ou de la durée de séjour faisant l'objet de ce visa, sont remis les chapitres : I, II, III, VIII

En cas de demande du permis de séjour temporaire sont remis les chapitres : I, II, IV, VII, VIII

En cas de demande du permis de séjour permanent sont remis les chapitres : I, II, V, VII, VIII

En cas de demande du permis de résident de longue durée de l'Union Européenne sont remis les chapitres: I, II, VI, VII, VIII

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	1
CHAPITRE I - COMMENT BIEN REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE.....	4
CHAPITRE II - GÉNÉRALITÉS.....	6
2.1 BASE JURIDIQUE.....	6
2.2 CONDITIONS DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE.....	6
2.3 EXIGENCES CONCERNANT LES DEMANDES, LES DOCUMENTS, LES EXPLICATIONS, LES DÉCLARATIONS.....	8
2.4 DÉLAI DE RÈGLEMENT DE L'AFFAIRE.....	9
2.5 MANDAT.....	10
2.6 REMISE DE COURRIER.....	11
2.7 REMISE DU COURRIER EN CAS DE DÉPART DU DESTINATAIRE À L'ÉTRANGER OU DE SA RESIDENCE A L'ÉTRANGER.....	13
2.8 OBLIGATION DE RESPECTER LE DÉLAI.....	13
2.9 PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER.....	14
2.10 DROIT DE TIMBRE.....	15
CHAPITRE III - PROLONGATION DU VISA.....	17
3.1 AUTORITÉ EXAMINANT UNE DEMANDE.....	17
3.2 PROLONGATION DU VISA NATIONAL.....	17
3.3 PROLONGATION DU VISA SCHENGEN.....	17
3.4 DÉLAI D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE.....	18
3.5 RÈGLEMENT.....	18

3.6 DOCUMENTS.....	19
CHAPITRE IV - PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET DROIT AUX MOBILITÉS.....	21
4.1 FINALITÉS DU SÉJOUR POUR LESQUELLES EST OU PEUT ÊTRE OCTROYÉ LE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE OU POUR LESQUELS LA MOBILITÉ PEUT ÊTRE EFFECTUÉE.....	21
4.2 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT UNE DEMANDE.....	23
4.3 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	25
4.4 AUTORITÉ EXAMINANT UNE DEMANDE.....	26
4.5 DOCUMENTS.....	26
4.6 RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET LES MOBILITÉS.	30
4.6.1. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET DE TRAVAIL.....	30
4.6.2. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EXÉCUTER LE TRAVAIL DE LA PROFESSION EXIGENT DES QUALIFICATIONS ÉLEVÉES.....	37
4.6.2A. SÉJOUR D'UN RESSORTISSANT ÉTRANGER TITULAIRE D'UNE CARTE BLEUE EUROPÉENNE SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE POUR EFFECTUER DES MOBILITÉS À COURT TERME OU À LONG TERME.....	42
4.6.3. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EFFECTUER LE TRAVAIL DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE.....	44
4.6.4. SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D'EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DUREE DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE.....	49
4.6.5. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EFFECTUER LE TRAVAIL PAR LE RESSORTISSANT ÉTRANGER DÉTACHÉ PAR UN EMPLOYEUR ÉTRANGER SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE.....	55
4.6.6. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	55
4.6.7. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE DE POURSUIVRE DES ÉTUDES. MOBILITE DE L'ETUDIANT.	57
4.6.8. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE DE MENER DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES.....	62
4.6.9. SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D'EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE DU SCIENTIFIQUE.....	64
4.6.10. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR UN EMPLOYÉ STAGIAIRE.....	68
4.6.11. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR UN BÉNÉVOLE.....	71
4.6.12. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DES CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE AINSI QUE DES CITOYENS DE L'UE, DE L'EEE SUISSE OU DU ROYAUME UNI (CONVENTION DE BREXIT).....	74
4.6.13. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS.....	76

LE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D'EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU SCIENTIFIQUE	76
4.6.14. SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....	84
4.6.15. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON DES CIRCONSTANCES EXIGEANT UN SÉJOUR DE COURTE DURÉE.....	85
4.6.16. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON DU TRAVAIL SAISONNIER.....	86
4.6.17. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON D'AUTRES CIRCONSTANCES.....	86
4.7 DURÉE POUR LAQUELLE LE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EST OCTROYÉ.....	89
4.8 NULLITÉ DE LA DEMANDE.....	91
4.9 REFUS D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE.....	92
4.10 REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE.....	93
4.11 ANNULATION DU PERMIS DE SEJOUR TEMPORAIRE.....	96
CHAPITRE V - PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT.....	99
5.1 AUTORITÉ RENDANT UNE DÉCISION.....	100
5.2 OBLIGATION DU SÉJOUR SANS INTERRUPTIONS - INTERRUPTIONS DU SÉJOUR JUSTIFIÉES.....	100
5.3 DOCUMENTS.....	101
5.4 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT UNE DEMANDE.....	102
5.5 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	103
5.6 NULLITÉ DE LA DEMANDE.....	103
5.7 REFUS D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT.....	104
5.8 REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT.....	104
5.9 ANNULATION DU PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT.....	105
5.10 DURÉE POUR LAQUELLE LE PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT EST OCTROYÉ.....	106
CHAPITRE VI - PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L'UNION EUROPÉENNE.....	107
6.1 AUTORITÉ RENDANT UNE DÉCISION.....	107
6.2 DOCUMENTS.....	108
6.3 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT UNE DEMANDE.....	109
6.4 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	110
6.5 NULLITÉ DE LA DEMANDE.....	110
6.6 REFUS D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DU PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L'UE	110

6.7 EXIGENCE DU SÉJOUR DE 5 ANS SANS INTERRUPTION.....	111
6.8 OBLIGATION DU SÉJOUR SANS INTERRUPTIONS - INTERRUPTIONS DU SÉJOUR JUSTIFIÉES.....	113
6.9 REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L'UE.....	114
6.10 ANNULATION DU PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L'UE.....	114
6.11 DURÉE POUR LAQUELLE LE PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L'UE EST OCTROYÉ.....	115
CHAPITRE VII - CARTE DE SÉJOUR.....	116
7.1 BASE JURIDIQUE.....	116
7.2 DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE SÉJOUR.....	117
7.3 REMPLACEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR.....	118
7.4 AUTORITÉ EN CHARGE DE REMPLACEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR.....	119
7.5 PERTE OU ENDOMMAGEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR.....	119
7.6 RESTITUTION DE LA CARTE DE SÉJOUR.....	119
7.7 VOYAGER SUR LA BASE DE LA CARTE DE SÉJOUR.....	120
CHAPITRE VIII - PROCÉDURE DE RECOURS.....	122
8.1 NON-RESPECT D'UN DÉLAI.....	122
8.2 EXAMEN DU DOSSIER.....	122
8.3 MODALITÉS RELATIVES À L'INTRODUCTION DE DEMANDES, DE DOCUMENTS, D'EXPLICATIONS, DE DÉCLARATIONS.....	123
8.4 REQUÊTE.....	123

CHAPITRE I - COMMENT BIEN REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE

En remplissant le formulaire de demande du permis de légalisation du séjour, veuillez à :

- **le remplir de manière lisible en langue polonaise;**
- **remplir toutes les rubriques obligatoires de la demande** conformément aux faits;
- le remplir en majuscules en les inscrivant dans les cases prévues à cet effet ;
- si vous avez renseigné dans le passé **les autres données personnelles** – il y a lieu d'en informer dans la justification ;
- **indiquer le lieu du séjour réel**, où les courriers seront remis ;
- dans la partie concernant les actions punissables **indiquer les informations sur les jugements rendus à son égard et** en cas d'incertitude en matière de jugements rendus, indiquer que la
procédure reste

en cours (**ATTENTION : le paiement d'une amende** ne suggère pas que la procédure n'ait pas été engagée et que le jugement en l'espèce ne soit pas rendu) ;

- dans la partie relative aux affaires pénales en cours ou aux procédures d'infraction **indiquer une information sur toutes les procédures en cours (par exemple dans le cas des procès-verbaux non acceptés)**
- joindre à la demande **un justificatif de paiement du timbre fiscal** ;
- joindre à la demande **les photos réalisées en format approprié** ;
- apposer en dessous **une signature manuscrite** et inscrire **son prénom et nom selon l'alphabet latin** ;

Attention: dans le cas de sollicitation d'une autorisation de séjour temporaire dans le but de regroupement familial, pour un étranger se trouvant en dehors des frontières de la République de Pologne (alinéa I Chapitre IV point 4.6.13), **la demande doit être signée par l'étranger résidant en Pologne et pas par le membre de sa famille pour lequel l'autorisation doit être accordée.** En cas de sollicitation d'une autorisation de séjour temporaire visée aux points IV, V, VI ou VIII du Chapitre IV point 4.6.12, pour un étranger séjournant en dehors de la République de Pologne, la demande doit être signée respectivement par le citoyen polonais, le citoyen d'un autre État membre de l'Union Européenne, d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (EFTA) - partie de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique, de la Confédération Helvétique ou le citoyen du Royaume Uni et de l'Irlande du Nord, visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit, résidant sur le territoire de la République de Pologne qui doit accueillir l'étranger, et pas le membre de la famille de l'étranger qui doit recevoir l'autorisation.

- présenter un **titre de voyage valide**. Dans le cas justifié, **à défaut d'avoir un titre de voyage valide et quand vous n'avez pas la possibilité de vous en procurer, vous pouvez présenter un autre document confirmant l'identité ; ATTENTION : à la demande vous devrez inscrire dans la justification, d'une manière aussi circonstanciée que possible, les motifs qui vous empêchent d'obtenir le document de voyage et mentionner les démarches que vous avez entreprises en vue de l'obtenir.** Vous pouvez être également amené à présenter les documents confirmant l'entreprise de ces démarches ;
- joindre tout document pouvant confirmer les informations contenues dans la demande et contribuer à l'examen rapide de l'affaire ;
- en cas de doute, il faut **demander l'assistance** au personnel de l'office de la voïvodie ou contacter des organisations non gouvernementales chargées de l'assistance aux étrangers. **Les informations relatives au fonctionnement de ces organisations sont à trouver sur les tableaux d'information ou dans des brochures disponibles dans les offices de la voïvodie.**

2.1 BASE JURIDIQUE

- La loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (en l'occurrence J O de 2025, texte n° 1079, modifié).
- La loi du 14 juin 1960 intitulée Code de procédure administrative (en l'occurrence JO de 2024, texte n° 572, modifié).
- Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (J O de l'UE L 243, de 15 septembre 2009, page 1, modifié).

2.2 CONDITIONS DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Durant son séjour sur le territoire de la République de Pologne, un étranger est tenu d'avoir un document de voyage valide et un document lui donnant droit à séjourner sur le territoire de la République de Pologne, si ceux-ci sont exigés.

Un ressortissant étranger peut voyager et séjourner sur le territoire des États membres Schengen durant la période n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, s'il possède un **visa valide de longue durée** ou un **titre de séjour valide**, délivrés par un État Schengen et :

- il doit être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière dont la durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres (en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation) et délivré depuis moins de dix ans;
- il sait justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé et
- dispose de moyens de subsistance suffisants ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens; et aussi
- ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

En outre, les informations sur le ressortissant étranger ne doivent pas figurer dans la liste nationale de signalements aux fins de non-admission d'un État membre concerné.

Les pays faisant partie de l'espace Schengen sont les suivants : l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, l'Allemagne, le Portugal, la Suède, l'Italie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Hongrie et également la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande (les 4 derniers pays sont les membres de l'espace Schengen ne faisant pas partie de l'UE).

Il importe de souligner que : l'Irlande et Chypre sont les États membres de l'UE, mais ils ne font pas partie de l'espace Schengen.

Les titulaires d'un **titre de séjour** visée à l'article 1, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (J O UE L 157 du 15 juin 2002, p. 1, modifié), **avec annotation « ICT », délivré par un autre État**

membre de l'Union Européenne, notamment par un Etat qui ne fait pas partie de l'espace Schengen, peuvent exercer la mobilité sur le territoire de la République de Pologne pendant la période qui n'excède pas la validité de ce titre de séjour, consistant à effectuer un travail en tant que cadre, expert ou employé stagiaire dans les entités hôtes appartenant au même groupe d'entreprise établi sur le territoire de la République de Pologne, y compris **la mobilité de courte durée durant la période allant jusqu'à 90 jours sur toute durée de 180 jours sur le territoire de la République de Pologne, indépendamment de la possibilité d'exercer cette mobilité dans d'autres États membres de l'UE, selon les conditions définies** (voir point 4.6.4),

Le titulaire d'un **titre de séjour**, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement n° 1030/2002, portant la mention « **Carte bleue européenne** » ou « **Ancien titulaire d'une carte bleue européenne** » (en cas d'obtention d'un titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE) et **délivré par un autre État membre de l'Union européenne, y compris un État n'appartenant pas à l'espace Schengen** peut exercer des mobilités sur le territoire de la République de Pologne, **y compris les mobilités à court terme** pendant une période n'excédant pas la durée de validité de ce titre de séjour, et pendant **une période n'excédant pas 90 jours au cours d'une période de 180 jours, pour exercer une activité professionnelle**, indépendamment de la possibilité d'effectuer ces mobilités dans d'autres États membres de l'UE (voir point 4.6.2A).

Les titulaires d'un **titre de séjour** visé à l'article 1, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (J O UE L 157 du 15 juin 2002, p. 1, modifié) ou d'un **visa de longue durée**, délivrés par un autre État membre de l'Union Européenne, y compris par un État qui ne fait pas partie de l'espace Schengen, avec mention :

- « **étudiant** », peuvent exercer **la mobilité sur le territoire de la République de Pologne en vue de continuer ou de compléter leurs études poursuivies sur le territoire d'un autre État membre de l'Union Européenne pendant 360 jours**, sous réserve que ce délai n'excède pas la période de validité d'un titre de séjour, selon les conditions définies (voir point 4.6.7).
- « **scientifique** », peuvent exercer la mobilité sur le territoire de la République de Pologne pendant la période qui n'excède pas la période de validité de ce titre de séjour, consistant à effectuer une partie de recherches scientifiques ou de travaux de développement dans une structure scientifique établie sur le territoire de la République de Pologne, y compris **la mobilité de courte durée pendant la période allant jusqu'à 180 jours sur toute période de 360 jours sur le territoire de la République de Pologne**, indépendamment de la possibilité d'exercer cette mobilité dans d'autres États membres de l'UE, selon les conditions définies (voir point 4.6.9).

Un ressortissant étranger, étant **membre de la famille** du titulaire d'un titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2, point a) du règlement n° 1030/2002, ou d'un visa de longue durée avec mention « scientifique », peut également exercer la mobilité sur le territoire de la République de Pologne, dont la mobilité de courte durée pendant la période de 180 jours sur toute durée de 360 jours sur le territoire de la République de Pologne, indépendamment de la possibilité d'exercer cette mobilité dans d'autres États membres de l'UE, selon les conditions définies (voir point 4.6.13).

Un ressortissant étranger est **tenu de quitter le territoire de la République de Pologne avant l'expiration de la période du séjour faisant l'objet d'un visa Schengen ou d'un visa national** et avant l'expiration de la période de validité de ce visa, s'il n'est pas autorisé à continuer son séjour sur ce territoire.

Un ressortissant étranger qui effectue son séjour sur le territoire de la République de Pologne en vertu d'un accord international d'exemption de visa ou d'exemption unilatérale de visa ou à qui une exemption partielle ou totale de visa est opérée, conformément au règlement(CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, est **tenu de quitter ledit territoire avant l'expiration du délai en matière de période du régime d'exemption de visas** prévu dans un accord international, dans une exemption unilatérale de visa ou dans le règlement susvisé, s'il n'est pas autorisé à continuer son séjour sur ce territoire.

Un ressortissant étranger est tenu de **quitter le territoire de la République de Pologne avant l'expiration de la période de validité de son permis de séjour temporaire**, s'il n'est pas autorisé à continuer son séjour sur ce territoire, en particulier lorsque son permis de séjour temporaire ou de séjour permanent ou de résident de longue durée de l'UE sur le territoire de la République de Pologne n'ont pas été renouvelés.

Un ressortissant étranger est **tenu de quitter le territoire de la République de Pologne dans le délai de 30 jours** à compter de la date à laquelle une **décision de refus** de renouvellement de son visa Schengen ou d'un visa national, de lui octroyer un permis de séjour temporaire, un permis de séjour permanent ou un permis de résident de longue durée de l'UE, une **décision de classement de la procédure** pour ces affaires ou une **décision d'annulation** de son permis de séjour temporaire, de séjour permanent ou de résident de longue durée de l'UE ou une décision d'annulation de l'accord en matière de séjour pour des raisons humanitaires, ont été définitives, et en cas de décision rendue par une autorité supérieure à compter de la date à laquelle une décision a été remise au ressortissant étranger. **Attention** : en cas d'application de cette obligation, **une décision de retour n'est pas rendue et une décision d'interdiction d'entrée n'est pas prononcée**.

Le séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est considéré comme légal, à moins que des demandes de prolongation de son visa Schengen ou de son visa national ou de son permis de séjour temporaire, de séjour permanent ou de son permis de résident de longue durée de l'UE n'aient été introduites après l'expiration de la période de son séjour légal sur ce territoire.

Les règles susvisées **n'ont pas d'application** si, avant de rendre une décision de refus de renouvellement d'un visa Schengen ou d'un visa national à un ressortissant étranger, de lui octroyer un permis de séjour temporaire, un permis de séjour permanent ou un permis de résident de longue durée de l'UE ou une décision de classement de la procédures dans ces affaires, une **procédure d'obligation de retour** à l'égard d'un ressortissant étranger a été mise en place et **une décision d'obligation de retour lui a été rendue**.

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne sans le visa requis, le permis de séjour temporaire ou le permis de de séjour permanent, ou le permis de résident de longue durée de l'UE, et l'exécution du travail ou l'exercice d'une activité économique contrairement aux réglementations en vigueur met en péril le ressortissant étranger de rendre une décision **d'obligation de retour avec une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire de la République de Pologne et des autres États de l'espace Schengen durant la période allant de 6 mois jusqu'à 3 ans**.

2.3 EXIGENCES CONCERNANT LES DEMANDES, LES DOCUMENTS, LES EXPLICATIONS, LES DÉCLARATIONS

Les demandes, les formulaires ainsi que les documents relatifs aux affaires concernant la régularisation du séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne doivent être :

- **établis en langue polonaise ;**
- **originaux ou copies validées officiellement et certifiées conformes** (à la place d'un document original une partie peut introduire un récépissé (copie) du document, si sa conformité avec l'original a été certifiée auprès d'un notaire ou d'un mandataire de la partie agissant en tant qu'avocat ou conseiller juridique ou d'un fonctionnaire de l'autorité en charge de la procédure (voivode) à qui l'original du document avec copie ont été présentés – **ce principe n'a pas d'application pour les pièces d'identité (document de voyage) ;**
- **traduits en langue polonaise par un traducteur assermenté en ce qui concerne les documents établis en langue étrangère**, utilisées comme moyen de preuve dans la procédure, par exemple des actes d'état civil étrangers, des contrats etc. **Attention** : l'obligation de présenter de traduction **ne s'applique pas** au document de voyage.

2.4 DÉLAI DE RÈGLEMENT DE L'AFFAIRE

Conformément aux dispositions de la loi en vigueur, le règlement de l'affaire :

- **exigeant de mener une procédure d'examen** doit intervenir au plus tard dans un délai d'un mois,
- **particulièrement compliquée** au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la procédure,
- **tan disque** dans la procédure de recours dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du mémoire de recours.

La décision relative à l'octroi à l'étranger de **l'autorisation de séjour temporaire** est délivrée dans le délai de **60 jours**.

La décision relative à délivrer **un titre de séjour temporaire pour les mobilités à long terme d'un ressortissant étranger titulaire d'une carte bleue européenne** et à délivrer **un titre de séjour temporaire pour regroupement familial d'un ressortissant étranger qui est membre de famille d'un ressortissant étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne et ayant son titre de séjour temporaire pour les mobilités à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne**, est délivrée dans un **délai de 30 jours**.

Ce délai commence à courir à compter de la date où avait lieu le dernier des évènements suivants :

- 1) l'étranger a déposé la demande d'octroi de l'autorisation temporaire personnellement ou qu'il s'est personnellement présenté dans l'office de voïvodie après le dépôt de la demande, sauf le cas où la présence personnelle de l'étranger n'est pas requise, ou
- 2) l'étranger a personnellement déposé la demande d'autorisation temporaire et sa demande ne présente aucun manquement formel ou les réserves ont été levées, ou
- 3) l'étranger a produit les documents nécessaires à confirmer les renseignements fournis dans la demande et les circonstances justifiant la sollicitation d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire ou que le délai imparti par le voïvode au dépôt de ces documents est passé sans effets.

En cas de procédure en matière d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire dans le but d'exercer un travail dans le cadre de la mutation intérieure des entreprises, ou de l'autorisation de séjour temporaire dans le but de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un spécialiste ou d'un employé stagiaire, dans le cadre de mutation intérieure des entreprises, le délai de 60 jours commence à courir à compter de la date où est survenu le dernier des évènements suivants :

- 1) l'unité accueillante a déposé la demande d'octroi de l'autorisation pour un séjour temporaire correctement complétée ou les réserves ont été levées, ou
- 2) l'unité accueillante a produit les documents nécessaires à confirmer les renseignements fournis dans la demande et les circonstances justifiant la sollicitation d'octroi de l'autorisation de séjour ou que le délai imparti par le voïvode au dépôt de ces documents est passé sans effets.

La décision relative à l'octroi de **l'autorisation de résidence permanente d'un étranger ou de l'autorisation de séjour du résident de longue durée UE** est délivrée dans le délai de **6 mois**. Ce délai commence à courir à compter de la date où avait lieu le dernier des évènements suivants :

- 1) l'étranger a déposé la demande d'autorisation personnellement ou qu'il s'est personnellement présenté dans l'office de voïvodie après le dépôt de la demande, sauf le cas où la présence personnelle de l'étranger n'est pas requise, ou
- 2) l'étranger a personnellement déposé la demande d'autorisation et sa demande a été correctement complétée ou les réserves ont été levées, ou
- 3) l'étranger a produit les documents nécessaires à confirmer les renseignements fournis dans la demande et les circonstances justifiant la sollicitation d'octroi de l'autorisation de séjour, ou que le délai imparti par le voïvode au dépôt de ces documents est passé sans effets.

Si la demande d'octroi de l'autorisation temporaire de séjour, de résidence permanente d'un étranger ou de l'autorisation de séjour du résident de longue durée UE n'a pas été accompagnée des documents indispensables à confirmer les renseignements fournis dans la demande et les circonstances justifiant la sollicitation d'octroi de l'autorisation, le voïvode convoque le demandeur à produire ces documents dans le délai d'au moins de 14 jours. En fixant le délai le voïvode prend en considération la période nécessaire à obtenir les documents requis.

Cette convocation pourra coïncider avec la convocation à se présenter en personne, à la demande de la présence personnelle en vue de prendre les empreintes digitales ou à la demande de compléter le dossier relatif à la demande d'octroi de l'autorisation. Auquel cas, le délai imparti par le voïvode ne saurait être plus court que le plus long délai imparti dans ces convocations.

La procédure de recours en matière de la demande d'octroi de l'autorisation temporaire de séjour, de résidence permanente d'un étranger ou de l'autorisation de séjour du résident de longue durée UE se termine dans le délai de **90 jours**. Lorsque l'appel ne satisfait pas les exigences prévues par la loi, ce délai commence à courir à compter de la date où le dossier est complète.

La procédure de recours relative à délivrer **un titre de séjour temporaire pour les mobilités à long terme d'un ressortissant étranger titulaire d'une carte bleue européenne** et à délivrer **un titre de séjour temporaire pour regroupement familial** se termine **dans un délai de 60 jours**. Si le recours ne satisfait pas aux exigences prévues par la loi, ce délai court à compter de la date où les irrégularités ont été corrigées.

L'autorité de première ou de seconde instance est tenue d'informer la partie sur chaque cas de non règlement de l'affaire dans les délais susvisés, en précisant les raisons du retard, par indication d'un nouveau délai de règlement de l'affaire et en informant sur le droit d'introduire un rappel.

2.5 MANDAT

Une partie peut agir par son mandataire, à moins que la nature d'opérations exige son action personnelle. Le mandataire de la partie peut être une personne physique ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques.

- La procuration doit être **donnée par écrit, sous forme de document électronique ou inscrite au procès-verbal** ;
- le mandataire joint au dossier **l'original de la procuration ou sa copie officiellement certifiée conforme** ;
- **avec** la procuration il faut joindre au dossier **le justificatif de paiement du timbre fiscal d'un montant de 17 zlotys** ;
- en cas de procurations spécifiques (**attribuées à des procédures précisément mentionnées**), une procuration donnée doit autoriser à représenter le ressortissant étranger dans une procédure

concernée **tant devant le voïvode compétent que le Chef de l'Office des étrangers** (si le ressortissant étranger souhaite être représenté également dans une procédure de recours).

La remise de la demande d'octroi de **l'autorisation de séjour temporaire dans le cadre de regroupement familial**, par l'étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne en nom de l'étranger membre de sa famille qui réside en dehors de la République de Pologne, nécessite le consentement écrit de ce membre de la famille ou de son représentant légal, sauf le cas où le demandeur est son représentant légal. Le consentement susmentionné vaut le **mandat donné à l'étranger résidant sur le territoire de la Pologne à faire les démarches dans ladite procédure en nom de ce membre de la famille**.

La remise de la demande d'octroi de **l'autorisation de séjour temporaire visée aux points IV, V, VI ou VII du Chapitre IV point 4.6.12**, par le citoyen polonais, le citoyen d'un autre État membre de l'Union Européenne, d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (EFTA) - partie de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique, de la Confédération Helvétique ou le citoyen du Royaume Uni et de l'Irlande du Nord, visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit, résidant sur le territoire de la République de Pologne, en nom d'un membre de la famille séjournant en dehors des frontières de la République de Pologne, exige le consentement écrit de ce membre de la famille ou de son représentant légal, sauf le cas où le demandeur est son représentant légal.

Le consentement susmentionné vaut le mandat donné au citoyen polonais, le citoyen d'un autre État membre de l'Union Européenne, d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (EFTA) - partie de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique, de la Confédération Helvétique ou au citoyen du Royaume Uni et de l'Irlande du Nord, visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit, résidant sur le territoire de la République de Pologne, à faire les démarches dans ladite procédure en nom de ce membre de la famille.

2.6 REMISE DE COURRIER

Tout courrier (notification, signification ou convocation, décision administrative ou judiciaire, etc.) est remis sous forme électronique à **l'adresse pour courrier électronique recommandé**, visé à l'article 2, point 1 de la loi du 18 novembre 2020 relative aux courriers électroniques recommandés (Dz. U. de 2024, texte 1045, tel que modifié), ou sous forme papier auprès des autorités de première ou deuxième instance.

S'il est impossible de remettre le courrier des ces manières, il est remis par un opérateur postal (un opérateur agréé ; actuellement : Poczta Polska Spółka Akcyjna) par voie de **service hybride public** (sous forme papier) ou par un fonctionnaire d'une autorité de première ou deuxième instance, soit par d'autre personne ou autorité habilitée (sous forme papier).

S'il est impossible de remettre le courrier par l'opérateur postal par voie de service hybride public, il peut être remis par l'opérateur postal par voie de **courrier recommandé** (sous forme papier).

La remise du courrier papier par un opérateur postal par courrier recommandé ou par un fonctionnaire d'une autorité de première ou deuxième instance, ou par d'autre personne ou autorité habilitée, peut également s'effectuer lorsque le voïvode rend sa décision immédiatement exécutoire, ou lorsque la remise par l'un de ces moyens est requise par un intérêt public important, en particulier la sécurité de l'État, la défense ou l'ordre public. Dans ce cas, la remise du courrier électronique recommandé ou envoyé par voie de service public hybride peut être ignorée, malgré la possibilité de le faire.

Si le courrier est remis à une personne physique sous forme électronique, il est remis en tant que courrier électronique recommandé à l'adresse électronique inscrite dans la base d'adresses électroniques pour courrier électronique recommandé ; et si le destinataire est un mandataire, il est remis à l'adresse électronique indiquée dans la demande.

Le mandataire qui est avocat ou conseiller juridique exerçant sa profession est tenu d'avoir une adresse pour courrier électronique recommandé, inscrite dans la base d'adresses pour courrier électronique recommandé.

Si le courrier est remis à une personne physique sous forme papier par un opérateur postal ou par un fonctionnaire d'une autorité de première ou deuxième instance, ou par d'autre personne ou autorité habilitée, il est remis à l'adresse indiquée par cette personne physique ou à toute autre adresse sous laquelle le destinataire réside.

Au ressortissant étranger privé de liberté, le courrier sous forme papier est remis par l'intermédiaire de l'administration du centre dans lequel il est retenu.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Au cours de la procédure, la partie à la procédure (donc le ressortissant étranger) ainsi que son représentant et son mandataire **sont obligés d'informer l'autorité chargée de la procédure de tout changement de leur adresse. En cas de négligence à cette obligation, le courrier remis à l'ancienne adresse sera réputé dûment remis (et p. ex. le délai de recours continuera à courir même si le ressortissant étranger ou son représentant n'a pas effectivement reçu la décision à cause d'un changement d'adresse).**

LES COURRIERS SONT REMIS :

- **A la partie qui est un ressortissant étranger**, à l'adresse qu'il a indiquée et lorsqu'il agit par son représentant (un tuteur par exemple), à ce représentant.
 - **La partie est tenue d'accuser la réception du courrier par une signature manuscrite** en indiquant la date de remise du courrier. Si elle refuse d'accuser la réception du courrier, le facteur constate lui-même la date de remise et indique la personne qui a réceptionné le courrier ainsi que le motif d'absence de sa signature.
 - **Si la partie refuse de réceptionner le courrier** envoyé par la poste ou remis par une autre voie, le courrier est retourné à l'expéditeur avec mention du refus de sa réception et la date de ce refus. Dans ce cas, le courrier est réputé remis le jour du refus de réception par le destinataire.
- **Au mandataire.** Si la partie a nommé son mandataire, les courriers lui sont remis. Si plusieurs mandataires ont été nommés, la Partie en désigne un d'entre eux comme compétent en matière de remise de courriers et elle en informe une autorité en charge de l'affaire. **Si le ressortissant étranger n'a pas nommé de mandataire**, les courriers ne sont remis qu'à un seul mandataire. **Le mandataire est soumis aux mêmes règles en matière d'accusé de réception du courrier que la partie.**
- **ABSENCE DU DESTINATAIRE :** En cas d'absence du destinataire à l'adresse indiquée, le courrier sous forme papier est remis, contre accusé de réception, à un adulte vivant sous le même toit, à un voisin ou au concierge de l'immeuble, si ces personnes se sont engagées à remettre le courrier au destinataire. La remise du courrier à un voisin ou à un concierge est notifiée au destinataire par un avis déposé dans la boîte aux lettres ou, dans l'impossibilité de le faire, sur la porte de l'appartement.

EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE REMISE DE COURRIER SELON LES MODALITÉS SUSVISÉES :

- **l'opérateur postal conserve le courrier durant la période de 14 jours dans son bureau de poste**, si la remise du courrier se fait par la poste,
- le courrier est déposé, durant la période de 14 jours, dans un bureau du conseil municipal (d'une ville) en cas de remise du courrier par un fonctionnaire du conseil municipal (d'une ville) ou une personne ou un organe habilités.

Un avis de remise du courrier avec une information concernant la possibilité de sa réception dans un délai de

7 jours à compter de la date de l'avis, est placé dans une boîte aux lettres ou, à défaut, sur la porte de l'habitation du destinataire, de son bureau ou d'un autre local où le destinataire effectue ses activités professionnelles soit dans un endroit visible à l'entrée de la propriété du destinataire.

En cas de non enlèvement du courrier dans le délai susvisé, un second avis est laissé avec une information sur la possibilité de réception du courrier **dans un délai qui n'excède pas 14 jours à compter de la date du premier avis.**

La remise est réputée être réalisée à l'expiration du dernier jour de la période susmentionnée et le courrier est annexé au dossier.

REMISE ÉLECTRONIQUE

La remise du courrier électronique envoyée à une adresse pour courrier électronique recommandée a lieu au moment où le destinataire le retire, et si le destinataire n'a pas retiré le courrier dans un délai de 14 jours à compter de la date de sa réception à l'adresse pour courrier électronique recommandée, le courrier est réputé remis le jour suivant l'expiration de ce délai.

2.7 REMISE DU COURRIER EN CAS DE DÉPART DU DESTINATAIRE À L'ÉTRANGER OU DE SA RÉSIDENCE À L'ÉTRANGER

- En cas de **départ à l'étranger, à l'exception d'un autre État membre de l'Union européenne, un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE/EFTA) — partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse**, il est nécessaire d'indiquer une personne résidant en Pologne qui recevra le courrier du ressortissant étranger (le destinataire) en son nom (appelé le **mandataire aux fins de notification**) et en informer l'autorité chargée de la procédure, sauf si la remise s'effectue à l'adresse pour courrier électronique recommandée. En cas de négligence, le courrier sera joint au dossier et réputé remis.
- La **partie à la procédure résidant hors du territoire de l'Union européenne, dans un autre État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE / EFTA) — partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à la Confédération suisse**, si elle n'a pas désigné son mandataire pour mener l'affaire résidant dans le pays ou si la notification n'est pas effectuée à l'adresse pour courrier électronique recommandée, elle est tenue de désigner son mandataire aux fins de notification en Pologne. **À défaut de désignation d'un mandataire pour les notifications en Pologne**, les courriers destinés à la partie à la procédure concernée seront joints au dossier et réputés remis.

2.8 OBLIGATION DE RESPECTER LE DÉLAI

Les demandes et les requêtes rédigées en polonais doivent être déposées dans le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte concerné.

Le délai pour accomplir un acte concerné est considéré comme respecté si, avant son expiration, l'acte (document) a été :

- envoyé sous forme électronique à une autorité publique à l'adresse pour courrier électronique recommandée, et son expéditeur a reçu un accusé de réception, délivré après la réception du courrier à l'adresse pour courrier électronique recommandée de cette autorité ;
- envoyé **à partir d'un bureau de poste polonais de l'opérateur agréé** au sens de la loi du 23 novembre 2012 - Loi postale (Poczta Polska S.A.), ou à partir d'un bureau de poste d'un opérateur fournissant des services universels dans un autre État membre de l'Union européenne, un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE / EFTA) - partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse ;
- déposé auprès du **consulat polonais**,

- déposé par un soldat auprès du commandement d'une unité militaire,
- déposé par un membre de l'équipage du navire auprès du capitaine du navire,
- déposé par une personne emprisonnée auprès de l'administration pénitentiaire,
- déposé par un ressortissant étranger placé dans un centre de rétention ou un centre de détention pour étrangers auprès de l'administration de ce centre.

Les courriers peuvent également être déposés directement auprès de l'autorité chargée de la procédure.

L'opérateur agréé au sens de la loi postale est Poczta Polska Spółka Akcyjna.

La date d'accomplissement d'un acte concerné est :

- la date de réception au **bureau de poste polonais de l'opérateur agréé** (le cachet dateur d'un bureau de poste polonais faisant foi) — pour la remise par un **bureau de poste étranger** (à l'exception d'un bureau de l'opérateur fournissant des services universels dans un autre État membre de l'Union européenne, un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE / EFTA) — partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse) ;
- la date de réception par l'autorité — pour la remise **par les opérateurs postaux en République de Pologne autres que l'opérateur agréé (Poczta Polska Spółka Akcyjna) ou par une société de messagerie** (courriers expédiés tant en Pologne qu'à l'étranger).

Si le ressortissant étranger n'a pas respecté le délai fixé dans la convocation, il peut demander le rétablissement de ce délai dans les 7 jours suivant la date à laquelle la cause de ce non-respect a cessé d'exister. Le ressortissant étranger doit prouver que le dépassement du délai n'était pas dû à sa faute. En même temps que la demande, il est nécessaire de compléter les documents mentionnés dans la convocation ou d'accomplir les actes mentionnés.

2.9 PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER

- **À chaque étape de la procédure, la partie a le droit de consulter le dossier, d'en établir des notes, de réaliser des copies (par exemple des photos) ou des extraits. Ce droit lui incombe également au terme de la procédure.**
- La partie peut exiger de faire certifier les extraits ou les copies du dossier ou d'en demander des extraits certifiés, dans la mesure où cela est justifié par l'intérêt important de la partie.
- **Le droit de timbre fiscal sur la certification de la conformité d'un extrait ou d'une copie du document demandé du dossier pour chaque page complète ou commencée est de 5 zlotys.**
- **Ces règles n'ont pas d'application au dossier contenant des informations classifiées avec une clause « confidentiel » ou « strictement confidentiel », ainsi qu'aux autres dossiers exclus par un organe de l'administration publique du fait de l'intérêt public majeur.**
- **Participation active à la procédure.** Les organes de l'administration publique sont tenus d'assurer une participation active à chaque étape de la procédure aux parties, et de leur permettre de s'exprimer sur les preuves et pièces collectées ainsi que les demandes formulées.
- La partie peut **prendre connaissance** des éléments de preuve **collectés**, compléter une demande introduite et déposer une déclaration au procès-verbal.

2.10 DROIT DE TIMBRE

L'obligation du droit de timbre fiscal en matière de différentes formes de régularisation du séjour intervient

au moment du dépôt d'une demande auprès du voïvode. Le droit de timbre est acquitté sur un compte d'une autorité fiscale qui est le **maire (le maire de la ville, le président de la ville)**. La personne déposant une demande ou un autre formulaire est tenue de joindre un justificatif de paiement du droit de timbre.

Les droits de timbre s'appliquent entre autres à :

- l'octroi du permis de séjour temporaire dont le montant s'élève à 340 zlotys
- l'octroi du permis de séjour temporaire et de travail dont le montant s'élève à 440 zlotys
- la modification de l'autorisation de séjour temporaire et de travail – 220 zlotys
- l'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées dont le montant s'élève à 440 zlotys
- l'octroi du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée au titulaire d'une Carte bleue européenne – 440 zlotys
- l'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe dont le montant s'élève à 440 zlotys
- l'octroi du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou de employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe dont le montant s'élève à 440 zlotys
- l'octroi du permis de séjour temporaire en raison du travail saisonnier dont le montant s'élève à 170 zlotys
- l'octroi du permis de séjour permanent dont le montant s'élève à 640 zlotys
- l'octroi du permis de résident de longue durée de l'UE dont le montant s'élève à 640 zlotys
- la prolongation du visa national dont le montant s'élève à 406 zlotys
- la prolongation facultative du visa Schengen dont le montant s'élève à 30 euros
- la décision autre que celle susvisée à laquelle s'appliquent les dispositions du Code de procédure administrative dont le montant s'élève à 10 zlotys
- la délivrance d'une attestation dont le montant s'élève à 17 zlotys
- le dépôt d'un document attestant l'octroi du mandat ou de son extrait ou de sa copie dont le montant s'élève à 17 zlotys

Si la partie n'acquiesce pas le droit de timbre avec le dépôt d'une demande, l'autorité en charge de la procédure lui fixe un délai de paiement de cette taxe. Ce délai ne peut pas être inférieur à 7 jours, et excéder 14 jours. Si le droit de timbre n'est pas acquitté dans un délai imparti, la demande est retournée. Une liste détaillée d'éléments faisant l'objet du droit de timbre, du montant de cette taxe et de l'exonération figure à l'annexe à la loi du 16 novembre 2006 relative aux droits de timbre (en l'occurrence JO de 2025, texte n° 1154, modifié).

L'exonération du droit de timbre concerne les autorisations de séjour temporaire visées dans l'art.160 points 4, 5 ou 6, l'art. 176 et l'art. 186 alinéa 1 point 8 ou 9 de la loi du 12 décembre 2013 portant sur les étrangers ainsi que l'autorisation accordée à un étranger jouissant de la protection temporaire.

L'exonération du droit de timbre concerne l'autorisation de séjour permanent accordée :

- 1) au membre de la famille la plus proche d'un rapatrié,
- 2) à l'étranger qui bénéficie du droit d'asile,
- 3) au titulaire de la Carte de Polonais ayant l'intention de vivre sur le territoire de la République de Pologne pour la vie,
- 4) en vertu de l'art. 195 alinéa 1 point 10 de la loi du 12 décembre 2013 portant sur les étrangers.

REMBOURSEMENT DU DROIT DE TIMBRE FISCAL

Le remboursement du droit de timbre intervient à la demande de la partie dans la situation où aucun acte administratif n'a eu lieu, aucune attestation ou aucun permis n'ont été délivrés bien que le droit de timbre fiscal ait été perçu. Le droit de timbre fiscal ne fait pas l'objet d'un remboursement après 5 ans à compter de la fin de l'exercice durant lequel le paiement a été opéré. En revanche, en vertu de l'article 12, paragraphe 1 de la loi relative aux droits de timbre , une autorité fiscale compétente en matière de perception du droit de timbre est le **maire (le maire de la ville, le président de la ville)**.

3.1 AUTORITÉ EXAMINANT UNE DEMANDE

Une demande de **prolongation du visa Schengen ou du visa national** est à introduire auprès d'un **voïvode compétent selon le lieu du séjour d'un ressortissant étranger**.

3.2 PROLONGATION DU VISA NATIONAL

La durée de validité du visa national (symbole D) délivré **par une autorité polonaise** à un ressortissant étranger ou la durée du séjour faisant l'objet de ce visa peuvent être prolongées, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) pour des **raisons d'intérêt professionnel** ou **personnel importants** d'un ressortissant étranger ou lorsqu'il ne peut pas quitter ce territoire du fait de l'existence **des raisons humanitaires** avant l'expiration de la validité du visa national ou avant la fin de la durée du séjour autorisée faisant l'objet de ce visa ;
- 2) les faits, constituant la raison pour laquelle la demande de prolongation du visa national a été introduite, se sont produits **contre le gré du ressortissant étranger** et ils étaient imprévisibles le jour du dépôt de la demande d'octroi d'un visa national ;
- 3) les circonstances de l'affaire ne font pas croire que l'**objet du séjour** d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne soit **contraire à celui déclaré** ;
- 4) il n'y a pas de circonstances qui puissent provoquer le refus d'octroyer un visa national.

Si les données d'un ressortissant étranger demandant la prolongation de son visa national figurent dans le système d'information Schengen pour non-admission et interdiction de séjour, le visa ne peut être prolongé qu'en considérant des motifs de la décision de l'État Schengen qui les a inscrites dans le Système d'information Schengen et en considérant des risques, visés à l'article 27, point d), du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) no 1987/2006 (JOUE L 312 du 07.12.2018, p. 14, tel que modifié), ci-après dénommé « règlement n° 2018/1861 », que la présence de ce ressortissant étranger sur le territoire des États de l'espace Schengen peut entraîner.

DURÉE DU SÉJOUR

Le visa national peut être prolongé une seule fois. La durée du séjour sur le territoire de la République de Pologne en vertu d'un visa national prolongé ne peut excéder la durée du séjour prévue en cas de visa national, en l'occurrence 1 an (y compris la durée du séjour sur la base d'un visa faisant l'objet d'une prolongation).

Hospitalisation

Concernant le ressortissant étranger hospitalisé dont l'état de santé exclut la possibilité de quitter le territoire de la République de Pologne, la durée de validité d'un visa national octroyé ou la durée du séjour faisant l'objet de ce visa sont prolongées jusqu'à ce que son état de santé lui permette de quitter ledit territoire.

ATTENTION : La durée de validité d'un visa ne correspond pas toujours à la durée du séjour autorisée par le visa.

3.3 PROLONGATION DU VISA SCHENGEN

La durée de validité du visa Schengen (symbole C), valable également sur le territoire de la République de Pologne, délivré à un ressortissant étranger par une **autorité polonaise ou une autorité d'un autre État membre de l'espace Schengen** ou la durée du séjour faisant l'objet de ce visa peuvent être prolongées si :

- le ressortissant étranger a démontrée l'existence **d'une force majeure ou de raisons humanitaires** l'empêchant de quitter le territoire des États membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu'il autorise.
 - **La prolongation du visa à ce titre ne donne pas lieu à la perception d'un droit.**
- démontre l'existence de **raisons personnelles graves** justifiant la prolongation de la durée de validité ou de séjour.
 - **La prolongation du visa à ce titre donne lieu à la perception d'un droit de 30 EUR.**

DURÉE DU SÉJOUR

La durée du séjour sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un visa prolongé ne doit pas excéder la durée maximale du séjour prévu pour un visa donné, à savoir **90 jours au cours de toute période de 180 jours** en cas de visa Schengen (y compris la durée du séjour sur la base d'un visa faisant l'objet d'une prolongation).

ATTENTION : La durée de validité d'un visa ne correspond pas toujours à la durée du séjour autorisée par le visa.

3.4 DÉLAI D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

Un ressortissant étranger souhaitant prolonger son séjour sur la base :

- d'un visa Schengen
- d'un visa national

est tenu d'introduire, auprès d'un voïvode compétent selon le lieu du séjour, une demande de prolongation de visa **au plus tard le jour d'expiration de la validité de son séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne.

Si le ressortissant étranger a introduit une demande de prolongation du visa Schengen ou visa national après l'expiration du délai visé ci-dessus, la **procédure** de prolongation de ce visa **est refusée**.

Le voïvode appose un **cachet** confirmant l'introduction de la demande, conformément au délai susvisé, dans le document de voyage d'un ressortissant étranger étant l'auteur de la demande. Si le délai d'introduction de la demande est respecté et la demande ne présente pas d'irrégularités formelles ou celle-ci ont été complétées au respect du délai, le séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est réputé légal à compter de la date d'introduction d'une demande jusqu'à ce que la décision définitive de prolongation d'un visa Schengen ou d'un visa national ne soit rendue.

Si la **procédure** de prolongation d'un visa Schengen ou d'un visa national est suspendue **sur demande d'un ressortissant étranger**, son **séjour n'est pas** réputé **légal** durant cette période.

ATTENTION :

L'apposition du cachet dans le document de voyage n'autorise pas un ressortissant étranger à voyager sur les territoires des autres États Schengen. Il peut cependant partir pour son pays d'origine.

3.5 RÈGLEMENT

Le règlement de l'affaire de prolongation du visa Schengen ou du visa national se fait par voie de décision. Le visa Schengen ou le visa national prolongés sont apposés dans le document de voyage sous forme d'autocollant.

3.6 DOCUMENTS

Un ressortissant étranger demandant une prolongation du visa Schengen ou du visa national est tenu : de déposer un **formulaire de demande** de prolongation d'un visa Schengen ou d'un visa national rempli, de présenter un **document de voyage en cours de validité**, de justifier la **demande** et de joindre à la demande:

1. **1 photo**, non abimée, en couleur, d'une bonne netteté, aux dimensions 35 mm x 45 mm, prise au plus tôt 6 mois avant le jour de dépôt de la demande, illustrant l'image faciale d'un ressortissant étranger du sommet de la tête jusqu'aux épaules de manière à ce que le visage occupe 70-80 % de la photo, sur un fond clair et uniforme, en position frontale, d'un regard fixé droit les yeux ouverts, sans couverture de cheveux, le visage d'une expression naturelle et bouche fermée, également reproduisant la couleur naturelle de la peau, pressentant clairement les yeux du ressortissant étranger, surtout les pupilles, la ligne des yeux est parallèle à la bordure supérieure de la photo.

La photo doit présenter une personne qui ne porte ni de couvre-chef ni de lunettes aux verres foncés.

En cas de demande de prolongation du visa Schengen ou du visa national, le ressortissant étranger, ayant le déficit congénital ou acquis de la vision, peut joindre à la demande une photo lui présentant avec des lunettes aux verres foncés. Dans ce cas, les documents attestant l'invalidité et, à défaut, une déclaration d'invalidité du ressortissant étranger. Le ressortissant étranger portant un couvre-chef conformément aux principes de sa religion peut joindre à la demande une photo le présentant avec ce couvre-chef, à condition que le visage soit complètement visible. Dans ce cas le ressortissant étranger joint à la demande une déclaration de son appartenance à une communauté de foi.

Dans des cas justifiés, il est possible de joindre à la demande une photo présentant un ressortissant étranger les yeux fermés, le visage autre que naturel ou la bouche ouverte.

2. documents attestant :

- **l'objet et les conditions du séjour**, y compris la nécessité de prolonger le visa Schengen ou le visa national,
- de disposer de **moyens financiers** suffisants pour couvrir les frais de subsistance durant toute la période du séjour planifié sur le territoire de la République de Pologne et le retour au pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garanti, ou est en mesure d'acquiescer également ces moyens,
- la fiabilité de la déclaration de volonté de quitter le territoire de la République de Pologne avant la fin de la durée de validité du visa,
- **de disposer d'une assurance maladie** au sens de la loi du 27 août 2004 relative au financement public des soins de santé ou d'une assurance maladie en voyage d'un montant minimal de couverture de 30 000 euros, valable durant la période du séjour planifié du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne, couvrant toutes les dépenses susceptibles d'intervenir au cours du séjour sur ce territoire du fait de la nécessité d'effectuer un voyage retour pour des raisons médicales, du besoin d'aide médical urgent, de l'hospitalisation d'urgence ou de la mort. Dans cette assurance, une compagnie d'assurance s'engage à couvrir les frais de prestations médicales réalisées à l'égard de l'assuré directement pour le compte d'une entité réalisant ces prestations, suivant une facture établie par cette entité, en cas de prolongation du visa national. Les informations sur les assureurs et les conditions d'assurance satisfaisant les exigences légales sont disponibles sous l'adresse : <https://www.gov.pl/web/dyplomacja/wizy> ;

- **de disposer d'une assurance maladie en voyage** d'un montant minimal de couverture de 30 000 euros, valable durant le séjour planifié et, par principe, sur tout le territoire des États de l'espace Schengen, couvrant toutes les dépenses susmentionnées - en cas de prolongation du visa Schengen,
- d'autres circonstances mentionnées dans la demande.

EXIGENCE CONCERNANT LE DOCUMENT DE VOYAGE

Un ressortissant étranger qui demande la prolongation de son visa Schengen ou de son visa national présente pour vérification un document de voyage qui répond aux critères suivants :

- 1) sa **durée de validité** expire au plus tôt après **3 mois** à compter de la fin de la période de validité du visa dont il demande (sauf dans le cas urgent justifié par l'intérêt motivé du ressortissant étranger) ;
- 2) il contient au moins **deux pages vides** ;
- 3) il a été **délivré durant les 10 dernières années**.

Le permis de séjour temporaire peut être demandé, si les conditions justifiant la résidence sur le territoire de la République de Pologne **pendant plus de 3 mois** sont réunies, sauf le permis de séjour temporaire octroyé en raison des circonstances exigeant un séjour court et le permis de séjour temporaire octroyé pour le travail saisonnier.

Le titre de séjour temporaire est délivré pour une durée nécessaire à la réalisation de l'objectif du séjour du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne, en principe pour une durée **n'excédant pas 3 ans**. Pour certains titres de séjour, la réglementation prévoit une durée maximale d'un titre encore plus courte (voir point 4.7).

4.1 FINALITÉS DU SÉJOUR POUR LESQUELLES EST OU PEUT ÊTRE OCTROYÉ LE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE OU POUR LESQUELS LA MOBILITÉ PEUT ÊTRE EFFECTUÉE

1. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET DE TRAVAIL lorsque l'objet du séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne constitue l'exécution du travail

2. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EXÉCUTER LE TRAVAIL DE LA PROFESSION EXIGEANT DES QUALIFICATIONS ÉLEVÉES lorsque l'objet du séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées.

2A. SÉJOUR D'UN RESSORTISSANT ÉTRANGER TITULAIRE D'UNE CARTE BLEUE EUROPÉENNE SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE POUR EFFECTUER DES MOBILITÉS À COURT TERME OU À LONG TERME, si l'objectif de son séjour est d'effectuer des mobilités à court terme ou à long terme

3. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EXÉCUTER LE TRAVAIL DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE lorsque l'objet du séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est d'exécuter le travail dans une entité hôte, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, en tant que cadre, expert ou employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe

4. SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D'EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET LONGUE DURÉE DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE, lorsque l'objet du séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est la mobilité de courte durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire ou la mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe

5. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EXÉCUTER LE TRAVAIL PAR UN RESSORTISSANT ÉTRANGER DÉTACHÉ PAR UN EMPLOYEUR ÉTRANGER SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE lorsque l'objet du séjour d'un ressortissant étranger en Pologne est d'exécuter le travail par un ressortissant étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne

6. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE si l'objet du séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est l'exercice d'une activité économique conformément à la réglementation en vigueur en la matière sur ce territoire

7. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE DE POURSUIVRE DES ÉTUDES lorsque l'objet du séjour sur le territoire de la République de Pologne est de poursuivre ou de continuer des études dans un établissement universitaire approuvé par le ministre de l'intérieur compétent, sauf si cet établissement ne fait pas l'objet de l'obligation d'approbation ou dans un établissement universitaire qui ne fait pas l'objet de l'obligation d'approbation, à l'égard de laquelle aucune décision d'interdiction d'accueillir de personnes étrangères n'a été rendue. **MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS**

8. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE DE MENER DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES est octroyé à un ressortissant étranger étant scientifique lorsque l'objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est de mener les recherches scientifiques ou les travaux de développement dans une structure scientifique ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, approuvé par le ministre de l'intérieur compétent.

9. SÉJOUR DES RESSORTISSANT ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D'EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE PAR UN SCIENTIFIQUE, lorsque l'objet du séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est d'exercer la mobilité de courte ou de longue durée par un scientifique.

10. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR UN EMPLOYÉ STAGIAIRE est octroyé à un ressortissant étranger lorsque l'objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est d'effectuer un stage auprès d'une entreprise accueillant les stagiaires.

11. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR UN BÉNÉVOLE est octroyé à un ressortissant étranger lorsque l'objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est la participation dans le programme européen de volontariat

12. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE AINSI QUE DES CITOYENS DE L'UE, DE L'EEE SUISSE OU DU ROYAUME UNI (CONVENTION DE BREXIT) est octroyé à un ressortissant étranger marié légalement à un citoyen de la République de Pologne ou à un enfant étranger mineur d'un ressortissant étranger marié à un citoyen de la République de Pologne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne ou d'un permis de séjour permanent octroyé au fait d'être marié à un citoyen polonais. Le permis peut également être accordé en raison de liens familiaux avec des citoyens de la République de Pologne, de l'UE, de l'EEE, de la Suisse ou du Royaume-Uni (accord de retrait)

13. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE RESSORTISSANTS ÉTRANGERS est octroyé à un ressortissant étranger marié légalement à un ressortissant étranger vivant

sur le territoire de la République de Pologne conformément à une disposition définie ou étant un enfant mineur de ce ressortissant étranger ou du ressortissant étranger marié à un ressortissant étranger vivant sur le territoire de la République de Pologne **SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D'EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN SCIENTIFIQUE**

14. SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS Un ressortissant étranger, envers qui il y a de fortes chances de supposer qu'il soit victime de la traite des êtres humains au sens de l'article 115 § 22 du Code pénal, bénéficie d'un octroi d'une attestation confirmant l'existence de cette supposition. Le permis de séjour temporaire à l'égard des victimes de la traite des êtres humains est octroyé à un ressortissant étranger, si celui remplit l'ensemble de conditions ci-dessous : 1) il réside sur le territoire de la République de Pologne, 2) il a entrepris une coopération avec un organe en charge de la procédure pénale en matière de crime de traite des êtres humains, 3) il a rompu tout lien avec les autres présumés, de ce crime

15. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON DES CIRCONSTANCES EXIGEANT UN SÉJOUR DE COURTE DURÉE peut être octroyé à un ressortissant étranger : 1) s'il est tenu de se présenter individuellement devant une autorité publique polonaise ou 2) si la présence d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne résulte de sa situation personnelle particulière, ou 3) si la présence d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est exigée par l'intérêt de la République de Pologne

16. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON D'UN TRAVAIL SAISONNIER est octroyé lorsque l'objectif du séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est d'exercer le travail en vertu des dispositions de l'article 45, paragraphe 2, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne auprès de l'entreprise qui confie le travail au ressortissant étranger et qui l'employait jusqu'à présent ou auprès d'une autre entreprise qui confie le travail au ressortissant étranger et le ressortissant étranger dispose d'un permis de travail saisonnier ou d'une prolongation de ce permis de travail

17. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON D'AUTRES CIRCONSTANCES est octroyé ou peut être octroyé en raison de la nature variée de circonstances. Il est octroyé entre autres aux résidents de longue durée de l'UE venant des autres États membres et aux membres de leurs familles. Le permis susvisé peut être également octroyé par exemple lorsque l'objet du séjour d'un ressortissant étranger en Pologne porte sur l'éducation ou la formation professionnelle, à des diplômés des écoles et des scientifiques qui ont terminé leurs recherches scientifiques ou les travaux de développement en Pologne recherchant un emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisageant d'exercer une activité économique ainsi qu'à des ressortissants étrangers vivant en Pologne avec leurs familles. Ce permis est également accordé aux citoyens de la République de Belarus qui, immédiatement avant le dépôt de leur demande, séjournaient en Pologne sur la base d'un visa national délivré pour des raisons humanitaires, d'intérêt national ou d'obligations internationales (avec la mention "D 21" sur la vignette visa).

4.2 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT UNE DEMANDE

L'étranger dépose la demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire **personnellement**, sauf les cas de la demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire dans le but de regroupement familial,

déposée en nom de l'étranger séjournant en dehors de la Pologne, visé dans les points IV, V, VI ou VII du Chapitre IV alinéa 4.6.12, de la demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire dans le but d'exercer un travail dans le cadre de mutation à l'intérieure de l'entreprise, ou de l'autorisation de séjour temporaire dans le but de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un spécialiste ou d'un employé stagiaire, dans le cadre de mutation intérieure de l'entreprise ; dans tous ces cas, ladite demande doit être déposée au plus tard **le dernier jour du séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne. Si la demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire n'est pas déposée personnellement, mais expédiée par la poste par exemple, le voïvode convoque l'étranger à comparaître personnellement dans le délai de 7 jours au minimum, sous peine de laisser sa demande sans suite.

Une demande du permis de séjour temporaire **en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, est introduite par une entité hôte. Une entité hôte introduit une demande du permis **consécutif** en vue d'**exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et une demande du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, au plus tard le dernier jour du séjour légal du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne.

En cas de ressortissant étranger qui est :

- 1) **mineur** – une demande du permis de séjour temporaire est à introduire par ses parents ou tuteurs désignés par une juridiction ou l'un des parents ou l'un des tuteurs désignés par une juridiction ;
- 2) **incapable complètement** - une demande du permis de séjour temporaire est à introduire par un tuteur désigné par une juridiction ;
- 3) **mineur non accompagné** - une demande du permis de séjour temporaire est à introduire par un agent de probation.

En introduisant une demande du permis de séjour temporaire pour un ressortissant étranger étant mineur qui, le jour de dépôt de la demande **n'a pas atteint l'âge de 6 ans**, sa présence est requise.

Durant l'introduction d'une demande du permis de séjour temporaire, un ressortissant étranger doit déposer les empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour.

L'obligation susvisée **ne s'applique pas aux ressortissants étrangers** :

- qui **n'ont pas atteint l'âge de 6 ans** le jour de dépôt de la demande, ou
- dont le relevé des empreintes digitales **est physiquement impossible**, ou
- qui sont concernés par une demande du permis **de séjour temporaire pour se faire rejoindre par sa famille** et qui résidaient hors des frontières de la République de Pologne (**voir point 4.6.13 point I**) le jour de dépôt de la demande
- l'étranger concerné par la demande d'octroi de **l'autorisation de séjour temporaire visé dans les points IV, V, VI ou VII du Chapitre IV point 4.6.12**, qui le jour de dépôt de la demande a séjourné en dehors de la République de Pologne, ou
- qui sont concernés par les **demandes de permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, (voir point 4.6.3. et point 4.6.4)

Si un ressortissant étranger n'a pas fait l'objet d'un relevé des empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour, lors de l'introduction de la demande du permis de séjour temporaire ou dans un délai indiqué par le voïvode, la procédure en matière d'octroi de ce permis est refusée.

Les empreintes digitales sont prises **lors de dépôt d'une demande distincte de délivrance d'une carte de séjour (après l'obtention de l'autorisation)** dans les cas suivants :

- **de permis de séjour temporaire pour se faire rejoindre pas sa famille** lorsque le ressortissant étranger résidait hors des frontières de la République de Pologne le jour de dépôt de ce permis,
- **l'autorisation de séjour temporaire visé dans les points IV, V, VI ou VII du Chapitre IV point 4.6.12** lorsque l'étranger se trouvait en dehors de la République de Pologne lors de dépôt de la demande ;
- **de permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe,**
- **de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou de employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe,**
- **de ressortissant étranger qui est membre de la famille la plus proche d'un rapatrié.**

Les données sous forme d'empreintes digitales relevées en vue de délivrer une carte de séjour **sont conservées dans des registres appropriés jusqu'à l'inscription, dans ces registres, d'un accusé de réception de la carte de séjour par un autorité qui la délivre. Après la délivrance de la carte de séjour.**

En cas de **décision de refus** du permis de séjour temporaire rendue au ressortissant étranger, les données sous forme d'empreintes digitales sont conservées dans les registres susmentionnés **jusqu'à l'inscription d'informations sur ces décisions dans les registres** lorsque les décisions en question sont devenues définitives.

Si le délai d'introduction de la demande est respecté et la demande ne présente pas d'irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai, le voïvode appose dans le document de voyage d'un ressortissant étranger un **cachet** qui confirme le dépôt de la demande. Si le délai d'introduction de la demande est respectée et la demande ne présente pas d'irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai **le séjour d'un ressortissant étranger est réputé légal à compter de la date où la décision de permis de séjour temporaire devient définitive (par exemple après 14 jours à compter de la date de sa remise si un recours à cette décision n'est pas introduit).**

Si la procédure d'octroi d'un permis de séjour temporaire est suspendue sur demande d'un ressortissant étranger, son séjour n'est pas réputé légal durant cette période.

Lorsque l'entité hôte introduit une demande du permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou de employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, pour un ressortissant étranger résidant hors des frontières de la République de Pologne, les règles susmentionnées concernant le séjour légal au cours de la procédure sauf la suspension de la procédure sur demande de la partie s'appliquent par analogie, en cas d'entrée légale d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne après l'introduction de cette demande.

ATTENTION :

Un cachet apposé dans le document de voyage n'autorise pas le ressortissant étranger à voyager sur les territoires des autres États de l'espace Schengen. En revanche, le ressortissant étranger peut entrer pour son pays d'origine, mais pour retourner en Pologne, il doit obtenir un visa, s'il vient d'un pays faisant l'objet d'une obligation de visa.

4.3 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Durant la procédure d'octroi ou d'annulation du permis de séjour temporaire le **ressortissant étranger constitue la partie unique**, sauf les procédures d'octroi ou d'annulation du **permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert intragroupe et du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.**

Durant la procédure d'octroi du **permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, la partie unique est une entité hôte.

Durant la procédure d'annulation du **permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, le ressortissant étranger un l'entité hôte constituent les parties.

Le ressortissant étranger, à qui le permis de séjour temporaire a été octroyé, est tenu **d'informer, dans le délai de 15 jours ouvrés, le voïvode**, ayant octroyé ce permis, **du motif de la suspension du permis**. Si le permis de séjour temporaire est octroyé par le **Chef de l'Office des étrangers** en seconde instance, l'avis susmentionné est adressé au **voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance**.

Le permis de séjour temporaire expire **de plein droit** le jour d'obtention, par le ressortissant étranger, d'un permis de séjour temporaire consécutif, d'un permis de séjour permanent, d'un permis de résident de longue durée de l'UE ou de la nationalité polonaise.

4.4 AUTORITÉ EXAMINANT UNE DEMANDE

Une demande de prolongation du permis de de séjour temporaire est à introduire auprès du **voïvode compétent selon le lieu du séjour d'un ressortissant étranger**.

Une demande du permis **de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et d'un permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, est à introduire auprès du **voïvode compétent selon le siège d'une entité hôte**.

Si une demande du permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d'un ressortissant étranger en vue de se faire rejoindre par sa famille a été introduite le même jour ou dans le délai de 3 jours à compter de la date de dépôt de la demande du permis de **séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ou de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, le permis pour se faire rejoindre par sa famille est octroyé ou refusé par le voïvode compétent selon le siège d'une entité hôte.

4.5 DOCUMENTS

Un ressortissant étranger est tenu :

- de présenter un **document de voyage en cours de validité**. Dans le cas justifié, à défaut de document de voyage valide et son obtention par le ressortissant étranger n'est pas possible, il peut présenter **une autre pièce confirmant son identité**. **Un demandeur étranger doit exposer dans la justification, d'une manière aussi détaillée que possible, les motifs qui l'empêchent d'obtenir le document de voyage et mentionner les démarches entreprises en vue de l'obtenir**. Il peut être également amené à présenter les documents confirmant l'entreprise de ces démarches. **Une pièce d'identité présentée à la place d'un document de voyage doit, en termes clairs, identifier le ressortissant étranger**.
- de déposer un **formulaire de demande rempli** et joindre à la demande :
 - **4 photos**, non abimée, en couleur, d'une bonne netteté, aux dimensions 35 mm x 45 mm, prise au plus tôt 6 mois avant le jour de dépôt de la demande, illustrant l'image faciale d'un ressortissant étranger du sommet de la tête jusqu'aux épaules de manière à ce que le visage occupe 7080% de la photo, sur un fond clair et uniforme, en position frontale, d'un regard fixé

droit les yeux ouverts, sans couverture de cheveux, le visage d'une expression naturelle et bouche fermée, également reproduisant la couleur naturelle de la peau, pressentant clairement les yeux du ressortissant étranger, surtout les pupilles, la ligne des yeux est parallèle à la bordure supérieure de la photo.

Les photos doivent présenter une personne qui ne porte ni de couvre-chef ni de lunettes aux verres foncés.

Un ressortissant étranger ayant le déficit congénital ou acquis de la vision, peut joindre à la demande des photos le présentant avec des lunettes aux verres foncés. Dans ce cas, les documents attestant l'invalidité et, à défaut, une déclaration d'invalidité du ressortissant étranger.

Le ressortissant étranger portant un couvre-chef conformément aux principes de sa religion peut joindre à la demande des photos le présentant avec ce couvre-chef, à condition que le visage soit complètement visible. Dans ce cas le ressortissant étranger joint à la demande une déclaration de son appartenance à une communauté de foi.

Dans des cas justifiés, il est possible de joindre à la demande des photos présentant un ressortissant étranger les yeux fermés, le visage autre que naturel ou la bouche ouverte.

Attention - l'absence de tout document énuméré ci-dessus constitue une irrégularité formelle de la demande. A défaut de compléter la demande à la suite d'une convocation du voïvode en charge de l'affaire, ceci entraîne la nullité de la demande.

- **un justificatif de paiement** du timbre fiscal ;
- **des documents requis en vue de confirmer les informations contenues dans la demande** ainsi que les circonstances justifiant la demande du permis de séjour temporaire, y compris :
 - les documents attestant l'**assurance maladie** (par exemple les polices d'assurance ou attestations ZUS) au sens des dispositions de la loi du 27 août 2004 relative au financement public des soins de santé ou une déclaration d'assurance couvrant les frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne. Les documents susmentionnés doivent être joints en cas de demande : de permis de séjour temporaire et de travail (point 1), de permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées (point 2), de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée au titulaire d'une Carte bleue européenne (point 2A), de permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (point 3), de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert intragroupe (point4), de permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail par un ressortissant étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne (point 5), de permis de séjour temporaire en vue d'exercer une activité économique (point 6), de permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des études (point 7), de permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques (point 8), de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un scientifique (point 9), de permis de séjour temporaire pour un employé stagiaire (point 10), de permis de séjour temporaire pour un bénévole (point 11), de permis de séjour temporaire pour les membres de la famille de ressortissants étrangers (point 13), de permis de séjour temporaires en raison d'un travail saisonnier (point 16), de permis de séjour temporaire en raison d'autres circonstances (point 17)
- **les documents confirmant de disposer d'une source de revenu stable et régulière** (par exemple les déclarations de revenus PIT, attestations ZUS etc.) suffisant pour couvrir les frais de subsistance d'un ressortissant étranger et de la famille étant à sa charge. Le revenu mensuel doit être supérieur au revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces visées à la loi du 12 mars 2004 relative à l'assistance sociale (en l'occurrence JO de 2025, texte n° 1214, modifié) en ce qui concerne un ressortissant étranger et tout membre de la famille restant à sa charge (doit être supérieur à 823 zlotys pour les personnes en familles ou 1010 zlotys pour les personnes seules)

Les documents susmentionnés doivent être joints en cas de demande : de permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail par un ressortissant étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne (point 5), de permis de séjour temporaire en vue d'exercer une activité économique (point 6), de permis de séjour temporaire pour les membres de la famille de ressortissants étrangers (point 13), de permis de séjour temporaire en raison d'un travail saisonnier (point 16), de permis de séjour temporaire en raison d'autres circonstances telles que formation professionnelle (point 17)

- **les documents confirmant de disposer de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistance et d'un voyage de retour au pays d'origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d'entrée** (par exemple des chèques de voyage, des attestations sur le plafond de cartes de crédit, des informations sur les bourses allouées. etc.). Les documents susmentionnés doivent être joints en cas de demande : de permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des études (point 7), de permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques (point 8), de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité d'un scientifique (point 9), de permis de séjour temporaire pour un employé stagiaire (point 10), de permis de séjour temporaire pour un bénévole (point 11). Le montant des moyens financiers mensuels, après déduction des frais de loyer, dont dispose un ressortissant étranger pour couvrir les frais de subsistance doit être supérieur au montant du revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces définies par la loi du 12 mars 2004 relative à l'assistance sociale en ce qui concerne le ressortissant étranger et tout membre de sa famille étant à sa charge (il doit être supérieur à 823 zlotys pour les personnes en famille ou 1010 zlotys pour les personnes seules). On considère que les **frais de loyer** susmentionnés englobent au moins le montant des coûts fixes liés à l'exploitation d'un local occupé calculé suivant le nombre de personnes résidant dans ce local, et en plus les frais d'énergie, de gaz, d'eau, d'eaux usées, de déchets et d'eaux d'épuration. Le montant minimal des moyens pour couvrir les frais d'un voyage de retour au pays d'origine ou de résidence ou d'un transit au pays tiers qui octroie une autorisation d'entrée ainsi que les documents susceptibles de confirmer l'obtention des moyens financiers requis sont régis par le règlement d'exécution à la loi relative aux étrangers.
- **les documents confirmant de disposer de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistance et d'un voyage de retour au pays d'origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d'entrée** (par exemple des chèques de voyage, des attestations sur le plafond de cartes de crédit, des informations sur les bourses allouées. etc.). Les documents susvisés doivent être joints en cas de demande du permis de séjour temporaire en raison d'autres circonstances en vue de poursuivre ou de continuer des études (point 17). Le montant des moyens financiers mensuels dont dispose le ressortissant étranger pour couvrir les frais de subsistance doit être supérieur au montant du revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces définies par la loi du 12 mars 2004 relative à l'assistance sociale en ce qui concerne le ressortissant étranger et tout membre de sa famille étant à sa charge (il doit être supérieur à 823 zlotys pour les personnes en famille ou 1010 zlotys pour les personnes seules). Le montant minimal des moyens pour couvrir les frais d'un voyage de retour au pays d'origine ou de résidence ou d'un transit au pays tiers qui octroie une autorisation d'entrée ainsi que les documents susceptibles de confirmer l'obtention des moyens financiers requis sont régis par le règlement d'exécution à la loi relative aux étrangers.
- les documents confirmant le lieu de séjour assuré sur le territoire de la République de Pologne (par exemple un certificat de domicile ou un contrat de bail) doivent être joints en cas de demande : de permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (point 3), de permis de séjour temporaire en vue d'exercer la mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (point 4), de permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail par un ressortissant étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne (point 5), de permis de séjour temporaire en vue d'exercer une activité économique (point 6), de permis de séjour temporaire à des fins de

mobilité de longue durée d'un scientifique (pont 9), de permis de séjour temporaire pour un employé stagiaire (point 10), de permis de séjour temporaire pour un bénévole (point 11), de permis de séjour temporaire pour les membres de la famille de ressortissants étrangers (point 13), de permis de séjour en raison d'autres circonstances (point 17).

EXCEPTIONS

En cas de demande du permis de séjour temporaire en vue **d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe** et de permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, la demande est introduite par une entité hôte et il lui incombe de présenter les documents requis. En outre, une entité hôte présente une **copie de document de voyage** d'un ressortissant étranger **en cours de validité**.

L'exigence de présenter les documents confirmant de disposer d'une source de revenu stable et régulière, d'une assurance maladie et d'un domicile assuré ne s'applique pas entre autre d'un permis pour aux époux des citoyens polonais et aux victimes de la traite des êtres humains et aux titulaires d'un visa national délivré aux fins d'arrivée pour des raisons humanitaires, en raison de l'intérêt de l'État ou d'obligations internationales (citoyens de la République de Biélorussie).

FORMULAIRE DE DEMANDE

En cas de demande du ressortissant étranger de **permis de séjour temporaire et de travail**, de permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la **profession exigeant des qualifications élevées** ou de permis de séjour temporaire en vue d'**exercer une activité économique**, si l'objet du ressortissant étranger consiste à l'exécution du travail en tant membre de la direction d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions qu'il a créées ou dont il a acquis ou acheté les parts ou actions mener des affaires d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions par un commandité, ou agir en tant que représentant légal, avec un formulaire de demande du permis de séjour temporaire doit être joint **l'annexe n° 1** qui est à remplir par une **entité qui confie le travail au ressortissant étranger** (employeur).

La demande de modification de l'autorisation de séjour temporaire et de travail est déposée par l'étranger sur un autre formulaire de demande de modification de l'autorisation de séjour temporaire et de travail et il doit y joindre **l'annexe n° 1** relative à la demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire et de travail.

En plus, en cas de demande du ressortissant étranger de permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le **travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou de permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée au titulaire d'une Carte bleue européenne** le ressortissant étranger est tenu de joindre **l'annexe n° 2** au formulaire de demande.

En cas de demande du ressortissant étranger de permis de séjour temporaire pour un employé stagiaire ou de permis de séjour temporaire pour un bénévole, le ressortissant étranger est tenu de joindre **l'annexe n° 3** au formulaire de demande.

Le ressortissant étranger introduisant une demande du permis de séjour temporaire en vue de **mener des recherches scientifiques**, ou de permis de séjour en vue d'exercer **la mobilité de longue durée d'un scientifique**, joint en plus **l'annexe n° 4** au formulaire de demande.

En cas de permis de séjour temporaire en vue **d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe** et de permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, la demande concernant les permis susmentionnés est à introduire en employant un formulaire de demande prévu à cet effet.

4.6 RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET LES MOBILITÉS

4.6.1. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE ET DE TRAVAIL

Le titre de séjour temporaire (à durée déterminée) et de travail est délivré lorsque le séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne a pour son but l'exercice du travail et qu'il remplit les conditions requises.

Par l'exécution du travail, on comprend l'exécution du travail par un ressortissant étranger dans le cadre d'une mission qui lui est confiée au sens de l'article 2, point 9, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Dz. U. texte 621), à savoir, confier à un ressortissant étranger :

- a) l'exécution du travail sur le territoire de la République de Pologne en vertu d'un contrat de travail, des relations professionnelles ou d'un contrat de travail à façon, ou
- b) l'exécution du travail ou la prestation des services sur le territoire de la République de Pologne en vertu d'un contrat de droit civil, et notamment d'un contrat de mandat, d'un contrat de prestation de services, d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat d'aide à la récolte au sens des dispositions relatives à l'assurance sociale des agriculteurs, ou l'exécution du travail pendant la période d'adhésion à une coopérative agricole de production, d'une coopérative agricole ou d'une coopérative de services agricoles, ou
- c) l'exécution des fonctions au sein des conseils d'administration de personnes morales inscrites au registre des entrepreneurs du registre national judiciaire, ci-après dénommé « registre des entrepreneurs du KRS », ou de sociétés de capitaux en cours de constitution, si le ressortissant étranger réside sur le territoire de la République de Pologne, ou
- d) la représentation ou la gestion des affaires d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions inscrite au registre des entrepreneurs du KRS, si le ressortissant étranger réside sur le territoire de la République de Pologne, ou
- e) l'exécution des fonctions d'un fondé de pouvoir d'un entrepreneur inscrit au registre des entrepreneurs du KRS, si le ressortissant étranger réside sur le territoire de la République de Pologne.

Le titre **est délivré aux conditions** suivantes :

- le ressortissant étranger est couvert par une **assurance maladie** (voir point 4.5). Cette contrainte est satisfaite si l'étranger est titulaire de **l'assurance maladie** au sens de la loi du 27 août 2004 portant sur les prestations des soins médicaux financés avec les moyens publics compte tenu de l'exercice du travail constituant le motif de la sollicitation d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire.
- le ressortissant étranger exercera une profession qui **ne figure pas sur la liste des professions pour lesquelles le permis de travail est refusé en raison de la situation difficile du marché du travail local**, justifiant la limitation des possibilités d'emploi des étrangers dans le poviats (district) concerné, et qui peut être déterminée par le staroste (chef du district) en vertu de l'article 31, paragraphe 3, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne.

Cette exigence **ne s'applique pas** lorsque le ressortissant étranger remplit les conditions d'exemption de l'obligation de posséder un permis de travail, en vertu des autres dispositions légales en vigueur ;

Le registre des professions visées à l'article 31, paragraphe 3, de la loi susmentionnée, classé par poviats (districts) et voïvodies (régions), est tenu par le ministre chargé des questions relatives au travail et publié dans le bulletin d'information publique sur le site web de l'autorité concernée et dans le système

informatique visé à l'article 26, paragraphe 1, point 7, lettre b) de la loi du 20 mars 2025 relative au marché du travail et aux établissements publics chargés de l'emploi.

- le **montant adéquat du revenu**, défini dans l'annexe à la demande du permis de séjour temporaire par une **entité (employeur) qui confie le travail**. Le montant ne doit pas être inférieur au montant du revenu des employés effectuant le **travail de nature similaire ou au poste similaire**, suivant le même nombre d'heures. Cette obligation n'a pas d'application lorsque le ressortissant étranger répond aux conditions d'exemption de l'obligation de disposer d'un permis de travail, régies par les dispositions particulières.

- le montant de rémunération mensuelle ne peut être inférieur au **salaire minimal pour le travail** quel que soit le nombre d'heures de travail et le rapport juridique constituant la base à l'exercice du travail par l'étranger. Cette contrainte est présumée satisfaite également lorsque le but de séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est l'exécution du travail pour le compte de plus d'un agent économique lui confiant l'exécution du travail et que le total de rémunérations indiquées dans les annexes à la demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire n'est pas inférieur au salaire défini de cette façon.

Outre les cas généraux de refus d'engager une procédure (voir point 4.9), l'engagement de la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire ou de travail à l'égard d'un ressortissant étranger est refusé lorsque celui-ci, le jour d'introduction de la demande :

- 1) est l'**employé détaché** pour travailler sur le territoire de la République de Pologne pour une durée déterminé par un employeur ayant son siège hors des frontières de la République de Pologne, pour toute la durée de détachement, ou
- 2) réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu des engagements dont il est question dans des accords internationaux portant sur les opportunités d'entrée et de séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques s'occupant des échanges commerciaux ou des investissements, ou
- 3) **exerce une activité économique** sur le territoire de la République de Pologne, ou
- 4) il réside sur le territoire de la République de Pologne pour exercer un travail visé dans des dispositions adoptées en application de l'article 45, paragraphe 2, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (travail saisonnier), ou
- 5) il réside sur le territoire de la République de Pologne et est détenteur d'un **visa délivré par une autorité polonaise aux fins visées à l'article 60, paragraphe 1, points 1 à 3, 7, 9 à 11, 14 à 16 ou 18** de la loi relative aux étrangers, à savoir :
 - de touriste, portant dans la rubrique « Remarques » la mention : « 01 » ;
 - de visite familiale ou chez les amis — « 02 » ;
 - de participation à des manifestations sportives — « 03 » ;
 - d'exercice des activités culturelles ou de participation à des conférences — « 07 » ;
 - de poursuite des études de premier cycle, des études de deuxième cycle ou des études de master uniformisées, ou de poursuite d'une formation dans une école doctorale — « 09 » ;
 - de formation professionnelle — « 10 » ;
 - de formation ou d'apprentissage sous une autre forme — « 11 » ;
 - de transit ;
 - de transit aérien (type de visa — A) ;
 - de traitement médical — « 14 » ;
 - de participation à un programme d'échange culturel ou éducatif, à un programme d'aide humanitaire ou à un programme de travail de vacances — « 16 », ou
- 6) réside sur le territoire de la République de Pologne **dans un but touristique** ou pour rendre visite à une famille ou des amis sur la base d'un **visa délivré par un autre État de l'espace Schengen, ou**

- 7) il réside sur le territoire de la République de Pologne et est détenteur d' **un visa de long séjour** visé à l'article 18 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, **délivré par un autre État de l'espace Schengen, à moins que, résidant en vertu de ce visa, il n'effectue la mobilité sur le territoire de la République de Pologne**, ou
- 8) il réside sur le territoire de la République de Pologne **en étant titulaire d'un titre de séjour** visé à l'article 1, paragraphe 2, point a), du règlement n° 1030/2002, **délivré par un autre État membre de l'espace Schengen, à moins que, résidant en vertu de ce document, il n'effectue la mobilité sur le territoire de la République de Pologne**, ou
- 9) il réside sur le territoire de la République de Pologne et est détenteur d'une autorisation d'entrée visée à l'article 32, paragraphe 1, de la loi relative aux étrangers, délivrée par le commandant du poste des gardes-frontières (avec la permission du commandant en chef des gardes-frontières) à un ressortissant étranger qui ne remplit pas entièrement les conditions d'entrée dans l'espace Schengen.

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire (voir point 4.10), l'octroi du permis de séjour temporaire et du permis de travail à l'égard d'un ressortissant étranger **est refusé** lorsque (l'art. 117 point 1 ou 2 de la loi relative aux étrangers):

1) l'entité qui confie le travail ou l'entité chargée de sa gestion ou de son contrôle :

- a) a été condamné définitivement pour une contravention visée à l'article 84, paragraphe 1, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, et a été condamné à nouveau pour une contravention similaire dans les deux ans suivants cette condamnation, ou
- b) a été condamné définitivement pour les contraventions visées à l'article 84, paragraphes 3 à 5, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou
- c) est une personne physique condamnée par un jugement définitif pour une infraction visée aux articles 218 à 221, 270, 271, 272, 273 ou 275 du Code pénal, ou
- d) est une personne physique condamnée par un jugement définitif pour une infraction visée à l'article 9 ou à l'article 10 de la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences de l'emploi des étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne contrairement aux dispositions légales, ou
- e) a été condamné définitivement pour une contravention visée à l'article 11 de la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences de l'emploi des étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne contrairement aux dispositions légales, ou
- f) est une personne physique condamnée définitivement pour une infraction visée à l'article 189a du Code pénal ou condamnée dans un autre État pour une infraction visée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 novembre 2000 (Dz. U. de 2005, texte 160), ou
- g) ne satisfait pas à son obligation de payer les cotisations sociales de l'assurance maladie, du Fonds du travail, du Fonds de garantie des prestations salariales, du Fonds des retraites transitoires et du Fonds de solidarité, ou ne satisfait pas à son obligation de payer les cotisations sociales des agriculteurs, sauf dans les cas où il a obtenu un report de paiement prévu par la loi ou un échelonnement des paiements en souffrance, ou dans le cas où le montant des cotisations impayées ne dépasserait pas les frais de mise en demeure dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, ou
- h) ne satisfait pas à son obligation de déclarer à la sécurité sociale les salariés ou autres personnes soumises à l'assurance sociale obligatoire, ou
- i) est en retard dans le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sauf dans les cas où il a obtenu une exonération, un report, un échelonnement des paiements en souffrance ou la suspension totale de l'exécution de la décision de l'autorité compétente, prévus par la législation;

2) un ressortissant étranger :

a) **n'a pas de qualifications formelles ou ne répond pas** aux autres conditions en cas de travail qui lui est confié en ce qui concerne le métier défini au sens de l'article 5, point 4 de la loi du 22 décembre 2015 relative aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l'Union européenne (en l'occurrence JO de 2023 texte n° 334, modifié), ou

b) a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une **infraction** visée à l'article 270-275 du Code pénal, commise en rapport avec une procédure d'octroi du permis de travail ou du permis de séjour temporaire et de travail.

Le titre de séjour temporaire et de travail est refusé également si (art. 117a de la loi relative aux étrangers) :

- 1) l'entreprise qui confie le travail à un ressortissant étranger ou l'employeur **n'exerce pas d'activité justifiant** l'emploi du ressortissant étranger concerné, y compris si son activité économique est suspendue, si elle a été radiée du registre compétent ou si son activité est en cours de liquidation, ou
- 2) l'entreprise qui confie le travail à un ressortissant étranger **ne dispose pas des moyens financiers** ni des sources de revenus nécessaires pour couvrir les obligations découlant de son emploi, ou
- 3) l'entreprise qui confie le travail à un ressortissant étranger **a été créée ou exerce son activité principalement dans le but de faciliter l'entrée des ressortissants étrangers** sur le territoire de la République de Pologne, ou
- 4) il ressort des circonstances de l'affaire que **le ressortissant étranger serait employé par une entreprise qui n'est pas une agence de travail temporaire** exerçant son activité sur le territoire de la République de Pologne conformément à la réglementation en vigueur, **et que le travail serait effectué pour le compte d'un tiers.**

Le titre de séjour temporaire et de travail est délivré en application par analogie de l'article 27 de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, en vertu de laquelle le voïvode **traite dans l'ordre de leur présentation les demandes** :

- 1) des entrepreneurs figurant sur la liste des entrepreneurs exerçant sur le territoire de la République de Pologne une activité économique de grande importance pour l'économie nationale, visée à l'article 28, paragraphe 1, de la loi susmentionnée. Le ministre chargé de l'économie publie la liste de ces entrepreneurs dans le bulletin d'information publique, sur le site web de l'autorité concernée : <https://www.gov.pl/web/rozwoj-technologie/wykaz-przedsiębiorcow-o-istotnym-znaczeniu-dla-gospodarki-narodowej> ;
- 2) de délivrance d'un nouveau permis de travail pour le même employeur polonais et pour le même ressortissant étranger, pour un temps de travail et une rémunération qui ne sont pas inférieurs à ceux indiqués dans le permis de travail délivré précédemment qui est valable à la date de dépôt de la nouvelle demande de permis de travail ;
- 3) concernant les ressortissants étrangers qui doivent exercer une activité professionnelle figurant dans la liste des professions en pénurie de personnel, visée à l'article 29, paragraphe 1, de la loi susmentionnée ;
- 4) autres.

Dans la décision sur l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire et de travail à l'étranger, outre la période de validité, **il est indiqué** :

- 1) l'agent économique lui confiant l'exécution du travail à un étranger, et en cas où l'étranger sera travailleur temporaire – l'employeur utilisateur ;
- 2) le poste ou type de travail;
- 3) le salaire minimum perçu par le ressortissant étranger au poste de travail concerné;

- 4) le nombre d'heures de travail ;
- 5) la nature de contrat en vertu duquel l'étranger doit exercer le travail.

En cas où dans la décision plusieurs agents économiques confiant l'exécution du travail à un étranger sont indiqués, les conditions de l'exécution du travail sont déterminées séparément pour chaque agent.

Lorsque l'étranger satisfait aux conditions pour être dispensé de l'obligation de posséder l'autorisation de travail définies dans les dispositions distinctes, dans la décision sur l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire et de travail à l'étranger ni l'employeur lui confiant l'exercice du travail, ni l'employeur utilisateur, ni les conditions d'exécution du travail **ne sont indiqués**. Dans ce cas, dans la décision sur l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire et de travail, outre la période de validité de l'autorisation, figure l'information que l'étranger a le droit d'exercer le travail dans les conditions définies dans la disposition qui est base à la dispensation de l'obligation de posséder l'autorisation de travail.

Dans le cas où la demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire et de travail concerne le travail qui ne sera pas exercé en plein temps, ou le travail exercé en vertu du contrat civil de droit, la décision sur l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire et de travail indique la plus basse rémunération au prorata au nombre d'heures de travail ou à la période envisagée de l'exercice des engagement résultant du contrat.

LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE SEJOUR TEMPORAIRE ET DE TRAVAIL

Le ressortissant étranger **doit saisir** le voïvode compétent selon le lieu de résidence actuel en vue d'une modification du permis de séjour temporaire, s'il envisage d'effectuer le travail :

- 1) **chez un autre agent économique lui confiant l'exercice du travail** (autre que celui indiqué dans l'autorisation), **ou dans les conditions de dispense de l'obligation de possession de l'autorisation de travail**, ou
- 2) **chez un autre employeur utilisateur** (que celui indiqué dans l'autorisation), ou
- 3) **selon les conditions autres que celles définies dans le permis** (en l'occurrence sur un poste ou type de travail différent, d'une rémunération réduite, en cas de changement d'heures de travail ou du type de travail étant le fondement de l'exécution du travail).

Dans le cas ci-dessus, au lieu de demander une modification, l'étranger pourra également solliciter une nouvelle autorisation de séjour temporaire et de travail.

La modification ou la délivrance d'un nouveau titre de séjour temporaire et de travail n'est pas requise si :

- 1) il y a eu un changement de siège social ou de lieu de résidence, de nom ou de forme juridique :
 - a) de l'entreprise qui confie le travail à un ressortissant étranger,
 - b) de l'employeur ;
- 2) le lieu de travail ou sa partie a été transféré à un autre employeur ;
- 3) le temps de travail prévu dans le titre de séjour temporaire et de travail a été augmenté et la rémunération a été augmentée proportionnellement ;
- 4) le nom du poste a été modifié, mais sans changement des fonctions professionnelles du ressortissant étranger ;
- 5) le contrat de droit civil a été remplacé par un contrat de travail.

NOTE : L'entreprise qui confie le travail à un ressortissant étranger en **informe par écrit le voïvode** qui a délivré le titre de séjour et de travail, **dans un délai de 15 jours ouvrables**. Si le titre de séjour temporaire et de travail a été délivré par le chef de l'Office en deuxième instance, l'information doit être adressée au voïvode qui a statué sur la délivrance du titre de séjour temporaire et de travail en première instance.

N'est pas soumise à la modification la période de validité de l'autorisation de séjour temporaire et de travail.

Le voïvode **refuse la modification** de l'autorisation de séjour temporaire et de travail en cas où l'étranger a l'intention d'exercer le travail chez un autre agent économique lui confiant le travail (autre que celui indiqué dans l'autorisation), ou dans les conditions où il est dispensé de l'autorisation de travail, lorsque:

- 1) l'étranger ne satisfait pas à la condition de posséder une assurance maladie, ou
- 2) l'agent économique confiant l'exercice du travail ne remplit pas la condition de non-exercice du travail figurant sur la liste des professions pour lesquelles le permis de travail d'un ressortissant étranger est refusé en raison de la situation difficile du marché du travail local et la condition de rémunération qui ne peut être inférieure à la rémunération des employés exécutant le travail de nature similaire ou au poste similaire et le nombre d'heures identique, ou
- 3) surviennent les circonstances relatives au refus de l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire et de travail visées ci-dessus à l'art. 117 point 1 ou 2 de la loi relative aux étrangers, ou
- 4) le montant de rémunération mensuelle serait inférieur quels que soient le nombre d'heures du travail et la nature du rapport juridique de travail constituant la base légale de l'exercice du travail par l'étranger, ou
- 5) l'étranger envisage d'exercer le travail durant la période plus courte que la période de validité de l'autorisation de séjour temporaire et de travail, ou
- 6) l'étranger n'a pas avisé le voïvode de la perte de l'emploi dans le délai de 15 jours ouvrables.

Le voïvode **peut refuser la modification** de l'autorisation de séjour temporaire et de travail en cas de l'intention d'exercer le travail chez un autre agent économique lui confiant l'exécution du travail que celui indiqué dans l'autorisation ou dans les conditions de dispense de l'obligation de possession de l'autorisation de travail, lorsque :

- 1) l'entreprise qui confie le travail à un ressortissant étranger ou l'employeur n'exerce pas d'activité justifiant l'emploi du ressortissant étranger concerné, son activité économique est suspendue, elle a été radiée du registre compétent ou son activité est en cours de liquidation, ou
- 2) l'entreprise qui confie le travail à un ressortissant étranger ne dispose pas des moyens financiers ni des sources de revenus nécessaires pour couvrir les obligations découlant de son emploi.

Le voïvode **peut refuser la modification** de l'autorisation de séjour temporaire et de travail en cas de l'intention d'exercer le travail chez un autre employeur utilisateur (autre que celui indiqué dans l'autorisation) ou dans les conditions différentes à celles indiquées dans l'autorisation, si

- 1) l'étranger ne satisfait pas à la condition de posséder l'assurance maladie, ou
- 2) l'agent économique confiant l'exécution du travail ne remplit pas la condition de non-exercice du travail figurant sur la liste des professions pour lesquelles le permis de travail d'un ressortissant étranger est refusé en raison de la situation difficile du marché du travail local, et la condition de rémunération qui ne peut être inférieure à la rémunération des employés exécutant le travail de nature similaire ou au poste similaire et le nombre d'heures identique, et la condition du salaire mensuel, égal ou supérieur au salaire minimum, indépendamment du temps de travail et du type de relation juridique en vertu de laquelle le ressortissant étranger exerce son travail.

Dans la procédure de modification de l'autorisation de séjour temporaire et de travail, il n'y a que l'étranger qui est partie de la procédure.

La demande de modification de l'autorisation de séjour temporaire et de travail est déposée par l'étranger sur un autre formulaire de demande de la modification de l'autorisation de séjour temporaire et de travail et il doit y joindre :

- 1) l'annexe n° 1 relative à la demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire et de travail, complétée par l'agent économique confiant l'exercice du travail à un étranger,
- 2) les documents nécessaires à confirmer les renseignements fournis dans la demande et les circonstances justifiant la modification de l'autorisation de séjour temporaire et de travail.

Le ressortissant étranger peut travailler chez une **entité complémentaire qui confie le travail sur la base d'un autre permis de travail. Dans ce cas, l'autorisation pour le compte du ressortissant étranger est octroyée à l'entité qui confie le travail.**

OBLIGATION D'INFORMER :

- **du changement de situation sans nécessité de modification ou délivrance d'un nouveau titre de séjour et de travail :**

1. L'entreprise qui confie le travail à un ressortissant étranger **informe par écrit le voïvode** qui a délivré le titre de séjour et de travail, **dans un délai de 15 jours ouvrables** des changements de situation suivants, sans nécessité de modifier ou délivrer un nouveau titre de séjour et de travail :

- 1) il y a eu un changement de siège social ou de lieu de résidence, de nom ou de forme juridique :
 - a) de l'entreprise qui confie le travail à un ressortissant étranger,
 - b) de l'employeur ;
- 2) le lieu de travail ou sa partie a été transféré à un autre employeur ;
- 3) le temps de travail prévu dans le titre de séjour temporaire et de travail a été augmenté et la rémunération a été augmentée proportionnellement ;
- 4) le nom du poste a été modifié, mais sans changement des fonctions professionnelles du ressortissant étranger ;
- 5) le contrat de droit civil a été remplacé par un contrat de travail.

Si le titre de séjour temporaire et de travail a été délivré par le chef de l'Office en deuxième instance, l'information doit être adressée au voïvode qui a statué sur la délivrance du titre de séjour temporaire et de travail en première instance.

- **de la perte d'emploi :**

2. Le ressortissant étranger résidant en Pologne en vertu d'un permis de séjour temporaire et de travail est tenu d'informer, dans un délai de 15 jours ouvrables, par écrit le voïvode qui a délivré ce permis, d'une perte de travail chez l'une des entités énumérées dans l'autorisation qui confie le travail (employeurs). Si le permis de séjour temporaire de travail est octroyé par le **Chef de l'Office des étrangers** en seconde instance, l'avis susmentionné est adressé au **voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance**. Cette **obligation est présumée satisfaite lorsque l'étranger a déposé, dans le délai de 15 jours ouvrables, la demande de modification** de l'autorisation de séjour temporaire et travail en le motivant par l'intention de travailler chez un autre agent économique lui confiant l'exercice du travail, autre que celui indiqué dans l'autorisation, ou dans les conditions de dispense de l'obligation de posséder l'autorisation de travail.

3. L'entreprise qui confie le travail au ressortissant étranger mentionné dans le titre de séjour et de travail **informe par écrit le voïvode** qui a délivré ce titre, et dans le cas où le titre de séjour et de travail aurait été délivré par le chef de l'Office en deuxième instance, elle informe le voïvode qui a statué sur la délivrance du titre de séjour et de travail en première instance, **d'une perte d'emploi chez elle par le ressortissant étranger à qui ce titre a été délivré, dans un délai de 15 jours à compter de la date de cet événement.**

Outre les cas dont il est question à l'article 4.11, le voïvode **annule le permis** de séjour temporaire et de travail, si :

1) **la fonction** définie par le permis **a changé** ou le **montant de la rémunération a baissé** et le permis **n'a pas été modifié**, ou

2) l'entité qui confie le travail au ressortissant étranger n'exerce pas d'activité économique, agricole ou statutaire, en particulier elle a suspendu l'activité, a fait l'objet d'une radiation d'un registre approprié ou son activité est en cours de liquidation.

Le permis de séjour temporaire et de travail **ne fait pas l'objet d'une annulation** en raison de la perte du travail à l'égard de l'entité qui confie le travail, visée dans le permis, **durant la période de 30 jours à compter de la date de perte du travail** :

1) si l'étranger prouve d'avoir satisfait à l'obligation d'aviser de la perte d'emploi visée ci-dessus, ou

2) si l'avis de perte d'emploi visée ci-dessus n'est pas parvenu au voïvode pour les raisons indépendantes de l'étranger.

En cas de perte du travail chez toutes les entités qui confie le travail énumérées dans l'autorisation, cette disposition s'applique **une fois au maximum au cours de la validité de l'autorisation**.

L'AUTORISATION DE SEJOUR TEMPORAIRE ET DE TRAVAIL EN CAS DE LA PRISE DES FONCTIONS DANS LA GÉRANCE D'UNE PERSONNE MORALE OU DE FONCTIONNEMENT EN QUALITÉ DE MANDATAIRE

Si l'exécution du travail sur le territoire de la République de Pologne consiste à **occuper, par un ressortissant étranger, une fonction dans la direction d'une personne morale faisant l'objet d'une obligation d'inscription au registre des entreprises dont les parts ou actions ne sont pas en possession d'un ressortissant étranger, ou à agir en tant que représentant légal**, le permis de séjour et de travail est octroyé, si l'étranger dispose d'une assurance maladie au sens des dispositions de la loi du 27 août 2004 relative aux services de santé financés par des fonds publics ou d'une confirmation de prise en charge par l'assureur des frais de traitement sur le territoire de la République de Pologne et l'entité gérée ou qui va être gérée par le ressortissant étranger, remplit les exigences **concernant les profits découlant de l'exercice de l'activité économique (voir point 4.6.6)**.

L'octroi du permis de séjour temporaire et de travail **n'exempte pas de satisfaire aux exigences concernant l'exercice des métiers ou des activités, régies par les dispositions particulières**.

4.6.2. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EXÉCUTER LE TRAVAIL DE LA PROFESSION EXIGENT DES QUALIFICATIONS ÉLEVÉES

Le titre de séjour temporaire et de travail pour les emplois hautement qualifiés est délivré lorsque le séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne a pour son objectif l'exercice d'un emploi hautement qualifié et lorsqu'il remplit les conditions requises.

Qualifications professionnelles élevées — ce sont des qualifications acquises après être diplômé d'études supérieures ou les qualifications acquises au cours de l'expérience professionnelle.

Qualifications acquises aux études supérieures — ce sont les qualifications acquises après avoir achevé d'un cycle d'études supérieures confirmé par un diplôme, un certificat ou tout autre document délivré par

l'autorité compétente, à savoir un cycle de cours organisés par un établissement d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'État dans lequel il a son siège, à condition que la durée des études nécessaires pour être diplômé soit d'au moins 3 ans.

Qualifications acquises au cours de l'expérience professionnelle — qualifications acquises au cours de :

a) trois ans d'expérience professionnelle à un niveau comparable à celui des qualifications acquises au cours des études supérieures, nécessaires à l'exercice de l'emploi spécifié dans le contrat, au cours d'une période inférieure à 7 ans précédant la demande de permis, si le ressortissant étranger exerce une profession mentionnée dans la communication visée à l'article 138a de la loi relative aux étrangers (voir Monitor Polski de 2025, texte 549),

b) cinq ans d'expérience professionnelle à un niveau comparable à celui des qualifications acquises au cours des études supérieures, si le ressortissant étranger n'exerce pas une profession mentionnée dans la communication visée à l'article 138a de la loi relative aux étrangers (voir Monitor Polski de 2025, texte 549).

Les **conditions d'octroi** du permis sont :

- la conclusion, **pour une période d'au moins 6 mois , d'un contrat de travail**, d'un contrat de travail à façon, d'un contrat civil, sur la base desquels le travail est effectuée, les prestations sont fournis ou il reste dans un cadre statutaire,

- disposer **de qualifications formelles et respecter d'autres conditions en cas d'intention d'effectuer le travail de la profession définie** au sens de l'article 5, point 4 de la loi du 22 décembre 2015 relative aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l'Union européenne (en l'occurrence JO de 2023, texte n° 334, modifié)

- posséder **des qualifications professionnelles élevées, nécessaires à l'exercice de cette profession, dans le cas où l'on aurait l'intention d'exercer une profession non réglementée,**

- le ressortissant étranger est couvert par une **assurance maladie** (voir point 4.5),

- le ressortissant étranger exercera une profession qui **ne figure pas sur la liste des professions pour lesquelles le permis de travail est refusé en raison de la situation difficile du marché du travail local**, justifiant la limitation des possibilités d'emploi des étrangers dans le poviats (district) concerné, et qui peut être déterminée par le staroste (chef du district) en vertu de l'article 31, paragraphe 3, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne.

Le registre des professions visées à l'article 31, paragraphe 3, de la loi susmentionnée, classé par poviats (districts) et voïvodies (régions), est tenu par le ministre chargé des questions relatives au travail et publié dans le bulletin d'information publique sur le site web de l'autorité concernée et dans le système informatique visé à l'article 26, paragraphe 1, point 7, lettre b) de la loi du 20 mars 2025 relative au marché du travail et aux établissements publics chargés de l'emploi.

Cette exigence n'est pas appliquée lorsque :

1) le ressortissant étranger, directement avant l'introduction de la demande, était titulaire d'un permis de séjour temporaire et de travail ou possédait un permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail exigeant des qualifications élevées chez le même employeur au même poste, ou

2) le ressortissant étranger avait déjà un emploi légal sur le territoire de la République de Pologne durant la période de 2 ans sur la base d'un permis séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées, ou

3) le ressortissant étranger répond aux conditions d'exemption de l'obligation de disposer d'un permis de travail, régies par les dispositions particulières.

- **la rémunération annuelle brut** résultant du salaire mensuel ou annuel indiquée dans le contrat ne doit pas être inférieure à **l'équivalence de 150 % du montant de rémunération moyenne dans l'économie nationale dans l'année qui précède le dépôt de la demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire** dans le but d'exercer le travail dans la profession exigeant de hautes qualifications, annoncée par le Président de l'Office Général Statistique, en vertu de l'art. 20 sous a/ de la loi du 17 décembre 1998 portant sur les retraites et pensions payées par le Fonds de la Sécurité Sociale (J.O. de 2024 pos. 1631 avec les textes subséquents) (Article 127, point 3 de la loi).

Outre les cas généraux de refus d'engager une procédure visés au point 4.9, points 1 à 3 et 5 à 11 de l'instruction, **l'engagement de la procédure** d'octroi du permis de séjour temporaire à l'égard d'un ressortissant étranger en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées **est refusé** lorsque celui-ci, le jour d'introduction de la demande de ce permis :

1) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques ou de permis de séjour en vue d'exercer la mobilité de longue durée d'un scientifique, ou il possède ce permis, ou

2) fait partie de l'effectif d'une entreprise exerçant une activité économique dans un autre État membre de l'Union européenne et fait l'objet d'un détachement temporaire par un employeur en vue de fournir des services sur le territoire de la République de Pologne, ou

réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu des engagements dont il est question dans un accord international portant sur les opportunités d'entrée et de séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques s'occupant des échanges commerciaux ou des investissements, ou

4) est titulaire d'un permis visé à l'article 186, paragraphe 1, point 3 a) de la loi relative aux étrangers étant résident de longue durée de l'UE d'un autre État membre de l'UE, ou

5) réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un **visa délivré par une autorité polonaise dans un but touristique** ou pour **rendre visite** à une famille ou des amis, ou

6) réside sur le territoire de la République de Pologne **dans un but touristique** ou pour rendre visite à une famille ou des amis sur la base d'un **visa délivré par un autre État de l'espace Schengen**, ou

7) réside sur le territoire de la République de Pologne et est titulaire d'un titre de séjour toléré ou d'un titre de séjour pour raisons humanitaires, ou en raison de l'octroi de l'asile ou d'une protection temporaire en République de Pologne.

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10, points 1-5 et 8-9), l'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées à l'égard d'un ressortissant étranger **est refusé** lorsque :

l'entreprise qui confie le travail à un ressortissant étranger :

a) a été créée ou exerce son activité principalement dans le but de faciliter l'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou

b) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

– condamnée définitivement pour une contravention visée à l'article 84, paragraphe 1, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Dz. U. texte 621), et qui a été à nouveau condamnée pour une contravention similaire dans les deux ans suivants la première condamnation, ou

- condamnée définitivement pour les contraventions visées à l'article 84, paragraphes 3 à 5, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou
 - condamnée définitivement pour une infraction visée aux articles 218 à 221 du Code pénal, ou
 - condamnée définitivement pour une infraction visée à l'article 9 ou à l'article 10 de la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences de l'emploi des étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne contrairement aux dispositions légales, ou
 - condamnée définitivement pour une contravention visée à l'article 11 de la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences de l'emploi des étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne contrairement aux dispositions légales, ou
- c) ne satisfait pas à son obligation de payer les cotisations sociales, ou
- d) est en retard dans le paiement des taxes et des impôts, sauf dans les cas où elle a obtenu une exonération, un report, un échelonnement des paiements en souffrance ou la suspension totale de l'exécution de la décision de l'autorité compétente ou
- e) n'exerce pas d'activité économique ou a été déclaré en cessation de paiement.

Dans la décision d'octroi d'un titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée, la durée de validité de ce titre est précisée et il y est indiqué que le ressortissant étranger peut exercer une profession hautement qualifiée pour une rémunération qui ne doit pas être inférieure à celle fixée en application de l'article 127, point 3, de la loi relative aux étrangers, qui définit la rémunération requise pour l'octroi de ce titre.

L'octroi d'un titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée n'exempte pas de l'obligation de satisfaire aux exigences prévues par d'autres dispositions légales en vigueur relatives à l'exercice de professions ou d'activités réglementées.

OBLIGATIONS D'INFORMATION DU TITULAIRE DU TITRE :

Le ressortissant étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne en vertu de ce titre **est tenu, dans un délai de 15 jours ouvrables, d'informer par écrit le voïvode** qui a délivré ce titre :

- **d'une perte de son emploi,**
- **d'un changement de l'entreprise qui lui confie le travail,**
- **d'une cessation de satisfaire les exigences requises pour l'octroi de ce titre,**
- **d'un commencement d'une mobilité à long terme du titulaire de la carte bleue européenne, en indiquant l'État membre de l'Union européenne dans lequel il effectue cette mobilité.**

Si le permis est octroyé par le **Chef de l'Office des étrangers** en seconde instance, la notification susmentionnée est adressée au **voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance.**

ANNULATION DU PERMIS :

Sauf les cas d'ordre général applicables à ce titre, visés au point 4.11, points 1 à 5 et 8, **le titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée est révoqué** au ressortissant étranger lorsque (article 133, paragraphe 1, points 1, 3 et 4, de la loi relative aux étrangers) :

- 1) il ressort du dossier que le ressortissant étranger **n'exerce pas une profession hautement qualifiée** ou

2) l'entreprise qui lui confie le travail :

- ne satisfait pas à son obligation de payer les cotisations sociales, ou
- est en retard dans le paiement des taxes et des impôts, sauf dans les cas où elle a obtenu une exonération, un report, un échelonnement des paiements en souffrance ou la suspension totale de l'exécution de la décision de l'autorité compétente,

3) le ressortissant étranger **n'a pas satisfait à son obligation d'informer** par écrit, dans un délai de 15 jours ouvrables, le voïvode qui a délivré ce titre ou qui a statué en première instance sur l'octroi de ce titre :

- **d'une perte de son emploi,**
- **d'un changement de l'entreprise qui lui confie le travail,** ou
- **d'une cessation de satisfaire les exigences requises pour l'octroi de ce titre.**

Ce critère de révocation du titre, visé au point 3, ne s'applique pas, si le ressortissant étranger prouve qu'il a satisfait à son obligation d'information ou que l'information n'a pas été remise au voïvode pour des raisons indépendantes.

Le titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée **n'est pas révoqué lorsque l'objet du séjour** pour lequel ce titre a été délivré n'est plus valable ou lorsque le ressortissant étranger **ne satisfait plus les conditions d'octroi de ce titre**, si :

1) **la période pendant laquelle le ressortissant étranger est resté sans emploi n'a pas dépassé 3 mois**, s'il réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu de ce titre de séjour pour exercer une profession hautement qualifiée, pendant une période inférieure à 2 ans ;

2) **la période pendant laquelle le ressortissant étranger est resté sans emploi n'a pas dépassé 6 mois**, s'il réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu de ce titre de séjour pour exercer une profession hautement qualifiée, **pendant une période d'au moins 2 ans.**

La décision de révocation du titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée, en raison du non-respect de l'obligation de paiement des cotisations sociales ou des retards dans le paiement des taxes et impôts par l'entreprise qui confie le travail, **est rendue au plus tôt** :

1) après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'ouverture de la procédure de révocation de ce titre, si le ressortissant étranger réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu de ce titre depuis moins de 2 ans ;

2) après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date d'ouverture de la procédure de révocation de ce titre, si le ressortissant étranger réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu de ce titre depuis au moins 2 ans.

Dans le cas où le ressortissant étranger titulaire d'une carte bleue européenne effectuerait une mobilité à long terme dans un autre État membre de l'Union européenne, la décision de révocation de son titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée, dans les cas visés à l'article 133, paragraphe 1, points 1, 3 et 4 de la loi relative aux étrangers, est rendue au plus tôt après avoir obtenu de cet État membre des informations sur la délivrance ou le refus de délivrer à ce ressortissant étranger le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2, point a), du règlement n° 1030/2002, portant la mention « Carte bleue européenne », délivré en raison de la mobilité à long terme du titulaire de la carte bleue européenne.

Pendant ces périodes, les délais visés à l'article 35, paragraphe 3, du Code de procédure administrative pour le traitement par les voïvodes des demandes de révocation d'un titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée ne courent pas.

4.6.2A. SÉJOUR D'UN RESSORTISSANT ÉTRANGER TITULAIRE D'UNE CARTE BLEUE EUROPÉENNE SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE POUR EFFECTUER DES MOBILITÉS À COURT TERME OU À LONG TERME

La mobilité du titulaire de la carte bleue européenne est le droit d'un ressortissant étranger à entrer et à résider sur le territoire des États membres de l'Union européenne pour exercer une activité professionnelle (dans le cas d'une mobilité à court terme) et à exercer une profession hautement qualifiée (dans le cas d'une mobilité à long terme), résultant du fait d'être titulaire d'un titre de séjour valide, visé à l'article 1, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil (équivalent à la carte de séjour polonaise) portant la mention « Carte bleue européenne » (ou « Ancien titulaire de la carte bleue européenne » dans le cas d'une mobilité à court terme), délivré par un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le ressortissant étranger exerce ce droit. **L'Irlande et le Danemark ne sont pas concernés.** La mobilité peut être à court terme ou à long terme.

Mobilité à court terme du titulaire d'une carte bleue européenne — c'est une mobilité du titulaire d'un titre de séjour visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement n° 1030/2002, portant la mention « carte bleue européenne » ou « Ancien titulaire d'une carte bleue européenne » (en cas d'obtention d'un titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE), pour une durée n'excédant pas 90 jours au cours d'une période de 180 jours dans chaque État membre de l'Union européenne **pour exercer une activité professionnelle (voir définition ci-dessous)**. Aucun permis supplémentaire pour exercer cette activité professionnelle ne sera exigé par ce deuxième État membre de l'UE. Si ce document a été délivré par un État membre de l'UE qui n'applique pas encore pleinement l'acquis de Schengen (Chypre), le deuxième État membre peut exiger du titulaire de ce document qu'il prouve que son séjour a pour but l'exercice d'une activité professionnelle.

L'étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne pour effectuer une mobilité à court terme d'un titulaire de la carte bleue européenne, et étant titulaire d'un titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2, point a), du règlement n° 1030/2002, portant la mention « carte bleue européenne » ou « Ancien titulaire d'une carte bleue européenne », délivré par un autre État membre de l'Union européenne n'appartenant pas à l'espace Schengen, présente en outre la preuve que l'entrée et le séjour sur le territoire de la République de Pologne ont pour leur but l'exercice d'une activité professionnelle.

Activité professionnelle — c'est une activité à court terme exercée par un ressortissant étranger et **liée directement aux intérêts économiques de l'entreprise qui lui confie un travail dans une profession exigeant des qualifications élevées** ainsi qu'aux fonctions professionnelles de ce ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour valide, visé à l'article 1, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, portant la mention « Carte bleue européenne » ou « Ancien titulaire d'une carte bleue européenne », délivré par un autre État membre de l'Union européenne et qui est exercée en vertu d'un contrat conclu avec cette entreprise dans un autre État membre de l'Union européenne, **qui comprend la participation à des réunions de travail internes ou externes, la participation à des conférences ou à des séminaires, la négociation de contrats commerciaux, les activités liées à la vente ou au marketing, la recherche d'opportunités commerciales ou la participation à des formations et leur utilisation.**

Mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne — c'est une mobilité du titulaire du titre de séjour visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement n° 1030/2002, portant la mention « Carte bleue européenne », pour une durée supérieure à 90 jours dans un État membre de l'Union européenne concerné.

Pour pouvoir effectuer une **mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne** sur le territoire polonais, le ressortissant étranger est obligé de demander un **titre de séjour temporaire aux fins de mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne**.

TITRE DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR UNE MOBILITÉ À LONG TERME DU TITULAIRE D'UNE CARTE BLEUE EUROPÉENNE :

Le titre de séjour temporaire pour une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne est délivré lorsque le séjour du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne a pour son objectif l'exercice d'une profession hautement qualifiée et les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

1) le ressortissant étranger :

a) a conclu pour une durée d'au moins 6 mois un contrat de travail, un contrat de travail à façon ou un contrat de droit civil en vertu duquel il effectue un travail, fournit des services ou reste dans une relation professionnelle,

b) possède les qualifications formelles et satisfait aux autres conditions requises pour exercer une profession réglementée au sens de l'article 5, point 4, de la loi du 22 décembre 2015 relative aux règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l'Union européenne,

c) **est titulaire d'un titre de séjour**, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement n° 1030/2002, portant la mention « **Carte bleue européenne** », **délivré par un autre État membre de l'Union européenne**, et il **résidait dans cet État membre en étant titulaire de ce document pendant au moins 12 mois immédiatement avant son entrée** sur le territoire de la République de Pologne ou, dans le cas où il effectuait dans cet État une mobilité à long terme du titulaire de la carte bleue européenne — pendant au moins 6 mois,

d) dispose d'une assurance maladie au sens de la loi du 27 août 2004 relative aux prestations de soins de santé financées par des fonds publics ou d'une attestation confirmant la prise en charge par l'assureur des frais de traitement médical sur le territoire de la République de Pologne ;

2) la rémunération annuelle brute résultant du salaire mensuel ou annuel indiqué dans le contrat n'est pas inférieure à l'équivalent de 150 % du salaire moyen dans l'économie nationale au cours de l'année précédant la demande de titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire de la carte bleue européenne, publié par le président du Bureau central des statistiques en vertu de l'article 20, point 1, lettre a) de la loi du 17 décembre 1998 relative aux pensions de vieillesse et d'invalidité du Fonds d'assurance sociale.

L'octroi d'un titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire de la carte bleue européenne **n'exempte pas de l'obligation de satisfaire aux exigences prévues par d'autres dispositions légales en vigueur relatives à l'exercice de professions ou d'activités réglementées**.

Le titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne **est refusé** dans les cas visés au point 4.10, paragraphes 1 à 5 et 8 à 9.

NOTE :

Pour le titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne s'appliquent **par analogie les dispositions relatives au refus d'engager une procédure** en vue de l'octroi d'un titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée, **les dispositions relatives à la révocation de ce titre** et les dispositions relatives aux **obligations d'information** de leur titulaire.

Dans la décision d'octroi d'un titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne, la durée de validité de ce titre est précisée et il y est également indiqué que le ressortissant étranger peut exercer une profession hautement qualifiée pour une

rémunération qui ne doit être inférieure à celle fixée en application de l'article 127, point 3, de la loi relative aux étrangers, qui définit la rémunération requise pour l'octroi de ce titre.

Le chef du Bureau des étrangers transmet sans délai l'information relative à l'octroi ou au refus d'un titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne aux autorités de l'État membre de l'UE qui a délivré à ce ressortissant étranger le titre de séjour, visé à l'article 1, paragraphe 2, point a), du règlement n° 1030/2002, portant la mention « Carte bleue européenne ».

4.6.3. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EFFECTUER LE TRAVAIL DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE

Le titre de séjour temporaire pour exercer un emploi dans le cadre d'un détachement intragroupe est octroyé lorsque le but du séjour du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est d'exercer un emploi dans l'entreprise d'accueil, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, en tant que cadre, expert ou salarié en stage, et que les conditions requises sont satisfaites.

Détachement intragroupe — c'est un détachement temporaire par l'employeur d'origine vers l'entreprise d'accueil d'un ressortissant étranger dont le lieu de résidence, au moment du dépôt de la demande de titre de séjour temporaire pour exercer un emploi dans le cadre d'un détachement intragroupe se trouve en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'une réalisation d'une mobilité ;

Entreprise d'accueil — c'est une personne morale ou une unité organisationnelle n'étant pas une personne morale, mais ayant la personnalité juridique en vertu de la législation, vers laquelle un salarié est détaché au sein du groupe, et qui :

a) est notamment une **succursale ou un bureau de représentation** d'un employeur d'origine qui est une entreprise étrangère ou

b) appartient **au même groupe d'entreprises** que l'employeur d'origine ;

Groupe d'entreprises — ce sont au moins deux personnes morales ou unités organisationnelles n'étant pas de personnes morales, mais ayant la personnalité juridique en vertu de la législation et exerçant une activité économique, qui :

a) sont liées entre elles d'une manière correspondant à la relation entre une société mère et une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 4, de la loi du 15 septembre 2000 — Code des sociétés commerciales (Dz. U. de 2024, textes 18 et 96) ou

b) entretiennent avec une autre personne morale ou une unité organisationnelle n'étant pas une personne morale, mais ayant la personnalité juridique en vertu de la législation, des relations juridiques qui influencent l'activité de cette personne morale ou cette unité organisationnelle, selon des modèles et des règles de gestion identiques ;

Employeur d'origine — c'est une personne morale ou une unité organisationnelle n'étant pas une personne morale, mais ayant la personnalité juridique en vertu de la législation, ayant son siège en dehors du territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE / EFTA) - partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui emploie le salarié détaché vers l'entreprise d'accueil avant son détachement intragroupe et pendant ce détachement ;

Expert — c'est un ressortissant étranger travaillant au sein d'un groupe d'entreprises et possédant des connaissances clés spécifiques dans les domaines d'activité de l'entreprise d'accueil, ses techniques ou sa gestion, fondées sur des qualifications élevées, y compris une expérience professionnelle ;

Salarié en stage — c'est un ressortissant étranger diplômé d'études supérieures qui est détaché auprès d'une entreprise d'accueil pour le développement professionnel, notamment en vue de se préparer à occuper à l'avenir un poste auprès de son employeur d'origine ou au sein d'un groupe d'entreprises, ou de suivre une formation sur les techniques ou méthodes de gestion d'une activité économique, et qui perçoit une rémunération pendant son détachement;

Le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions en matière **d'assurance maladie** et de **lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5).

En outre, le **ressortissant étranger doit** :

1) disposer de **qualifications professionnelles** adéquate à l'objet de l'activité d'une entité hôte **et d'une expérience** nécessaire au sein de l'entité à laquelle il doit être transféré par l'employeur initial en cas ce qui concerne le travail en tant que cadre ou expert, ou de diplôme de fin d'études supérieures en cas d'employé stagiaire

2) avoir les **qualifications formelles** et satisfaire aux autres conditions requises en cas d'intention d'effectuer le travail dans le métier régi par l'article 5, point 4 de la loi du 22 décembre 2015 relative aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l'Union européenne

3) **être employé**, directement avant la date du transfert intragroupe, **au sein de la même entreprise ou du même groupe d'entreprise** sans interruption durant la période d'au moins de :

- 12 mois en ce qui concerne le travail en tant que cadre ou expert,

- 6 mois en ce qui concerne le travail d'employé stagiaire,

4) après la période de transfert intragroupe il pourra **retourner à l'employeur initial ou une autre entreprise** appartenant au même groupe d'entreprise, ayant son siège hors du territoire de l'Union européenne.

La condition d'octroi du permis est en outre la présentation d'un **contrat** rédigé par écrit, selon lequel le ressortissant étranger effectue le travail ou d'un **document** émis par l'employeur initial étant le fondement du transfert intragroupe, qui détermine :

- la durée de transfert intragroupe d'un ressortissant étranger,

- le siège de l'entité hôte,

- la rémunération et les autres conditions du travail d'un ressortissant étranger au sein de l'entité hôte.

La **rémunération** susvisée doit être :

1) supérieure au montant du revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces définies par la loi du 12 mars 2004 relative à l'assistance sociale en ce qui concerne le ressortissant étranger et tout membre de sa famille étant à sa charge (il doit être supérieur à 823 zlotys pour les personnes en famille ou 1010 zlotys pour les personnes seules) ;

2) non inférieure à la rémunération des employés effectuant sur le territoire de la République de Pologne le travail de nature similaire ou poste similaire, suivant le même nombre d'heures ;

3) non inférieure à 70% de la rémunération moyenne brute en économie nationale dans une voïvodie où siège l'entité hôte durant l'exercice précédant l'introduction de la demande du permis, annoncée par le président de l'Office central des statistiques dans en vertu de l'article 30, paragraphe 2 de la loi du 26

octobre 1995 relative aux formes sociales de développement du logement (en l'occurrence J O de 2025, texte n° 1273, modifié).

Le ressortissant étranger dont l'objet du séjour sur le territoire de la République de Pologne est de travailler comme **employé stagiaire** doit, outre le respect des conditions susvisées, disposer d'un contrat de stage au sein d'une entité hôte déterminant :

- 1) le programme du stage ;
- 2) la durée du stage ;
- 3) les conditions de surveillance du ressortissant étranger pendant le stage.

Dans la procédure d'octroi du permis en question, l'entité hôte doit, **par écrit, notifier immédiatement le voïvode** de tout changement de circonstances ayant l'impact sur les conditions relatives à l'octroi de ce permis.

Le ressortissant étranger se voit refuser l'engagement de la procédure d'octroi du permis lorsque :

1) **le premier ou le plus long séjour** sur le territoire de l'Union européenne dans le cadre du transfert temporaire intragroupe doivent avoir lieu sur le territoire d'un **autre État membre de l'Union européenne**, ou

2) le jour d'introduction de la demande de ce permis, le **ressortissant étranger** :

a) demande un permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des **études** ou il est titulaire de ce permis, ou

a) demande un permis de séjour temporaire en vue de mener des **recherches scientifiques** ou il est titulaire de ce permis, ou

a) demande un permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d'un scientifique** ou il est titulaire de ce permis, ou

d) fait partie de l'effectif d'une entreprise ayant son siège dans un autre État membre de l'Union européenne et fait l'objet d'un détachement temporaire par un employeur **en vue de fournir des services sur le territoire de la Pologne**, ou

e) exerce une activité économique, ou

f) est employé par une **agence de travail temporaire** ou une autre entreprise de **mise à disposition de ressources humaines** pour travailler sous la surveillance et la direction d'une autre entreprise ou fait l'objet d'un transfert temporaire intragroupe par le biais d'une entité exerçant une activité économique dans le domaine des services de placement, ou

g) **réside sur le territoire de la République de Pologne**, sauf s'il introduit une demande d'un permis consécutif en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert intragroupe et, directement avant l'introduction de la demande du permis, il résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu de ce permis, ou

h) réside sur le territoire **d'un autre État membre de l'Union européenne**.

Dans la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe au ressortissant étranger, une entité hôte notifie immédiatement, par écrit, le voïvode de tout changement de circonstances ayant l'impact sur les conditions relatives à l'octroi de ce permis.

Outre les cas généraux de **refus d'octroi du permis de séjour temporaire** applicables à ce permis (voir point 4.10), l'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert intragroupe **est refusé** lorsque :

- 1) l'entité hôte a été instituée principalement dans le but de faciliter l'entrée sur le territoire de la République de Pologne des employés faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou
- 2) l'entrée d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne ou son séjour peuvent constituer un danger pour la santé publique, ou
- 3) durant la procédure d'octroi de ce permis, la personne introduisant une demande au nom de l'entité hôte :
 - a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou
 - b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou elle utilisait ce document comme authentique, ou
- 4) l'entité étant l'employeur initial ou l'entité hôte :
 - a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :
 - condamnée définitivement pour une contravention visée à l'article 84, paragraphe 1, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Dz. U. texte 621), et qui a été à nouveau condamnée pour une contravention similaire dans les deux ans suivants la première condamnation, ou
 - condamnée définitivement pour les contraventions visées à l'article 84, paragraphes 3 à 5, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou
 - ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou
 - b) n'a pas satisfait à l'obligation de paiement des cotisations sociales, ou
 - c) est en défaut de paiement d'impôts, sauf les cas d'exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d'une autorité compétente, ou
 - d) n'exerce pas d'activité économique ou sa faillite a été prononcée.

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l'octroi du permis de séjour temporaire **consécutif** en vue d'effectuer le travail dans le cadre du transfert temporaire intragroupe **est refusé**, lorsque :

- 1) les circonstances de la cause indiquent que le permis de séjour temporaire précédent était utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou
- 2) le délai de transfert temporaire intragroupe sur le territoire de l'Union européenne a expiré étant de :
 - a) 3 ans en ce qui concerne le travail en tant que cadre ou expert, ou
 - b) 1 an en ce qui concerne le travail d'employé stagiaire, ou
- 3) la demande de ce permis a été introduite durant le séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne d'un ressortissant étranger à qui le permis doit être octroyé.

La durée de validité du titre de séjour temporaire dans le cadre d'un détachement intragroupe comprend des périodes pendant lesquelles le ressortissant étranger prévoit d'effectuer des mobilités sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne.

L'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe **n'exempte pas de satisfaire aux exigences concernant l'exercice des métiers ou des activités, régies par les dispositions particulières.**

Après l'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, **une entité hôte est tenue de notifier, par écrit, le voïvode qui a octroyé ce permis**, dans un délai de 15 jours ouvrables, de tout changement de circonstances ayant l'impact sur les conditions relatives au permis octroyé. Si le permis susvisé est octroyé par le Chef de l'Office des étrangers en seconde instance, la notification susmentionnée est adressée au voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance.

Outre les cas visés au point 4.11, le ressortissant étranger se voit **annuler le permis** de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert intragroupe lorsque :

- 1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou
- 2) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou
- 3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou
- 4) en faisant l'objet d'une obligation de traitement médical conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008. o sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l'homme, il refuse ce traitement, ou
- 5) l'entité hôte a été instituée principalement dans le but de faciliter l'entrée sur le territoire de la République de Pologne des employés faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou
- 6) durant la procédure d'octroi de ce permis, la personne introduisant une demande au nom de l'entité hôte :
 - a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou
 - b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou elle utilisait ce document comme authentique, ou
- 7) l'entité étant l'employeur initial ou l'entité hôte :
 - a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :
 - condamnée définitivement pour une contravention visée à l'article 84, paragraphe 1, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Dz. U. texte 621), et qui a été à nouveau condamnée pour une contravention similaire dans les deux ans suivants la première condamnation, ou
 - condamnée définitivement pour les contraventions visées à l'article 84, paragraphes 3 à 5, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou

- ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n'a pas satisfait à l'obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d'impôts, sauf les cas d'exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d'une autorité compétente, ou

d) n'exerce pas d'activité économique ou sa faillite a été prononcée.

4.6.4. SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D'EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE

La mobilité dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe est un droit d'un ressortissant étranger lui permettant d'entrer et de séjourner sur le territoire des États membres de l'Union européenne en vue d'exécuter le travail au sein d'une entité hôte ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne en tant que cadre, expert ou employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, résultant d'un titre de séjour valide, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil (l'équivalent de la carte de séjour polonaise) avec mention « ICT », délivré par un État membre de l'Union européenne autre que celui où le ressortissant étranger bénéficie de ce droit. **L'Irlande et le Danemark ne sont pas concernés.** La mobilité peut être de courte ou de longue durée.

La mobilité de courte durée dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe signifie la mobilité durant la période allant jusqu'à 90 jours sur toute durée de 180 jours sur le territoire de tout État membre de l'Union européenne. En revanche, **la mobilité de longue durée** dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe signifie la mobilité durant la période supérieure à 90 jours dans un État membre de l'Union européenne.

La condition de bénéficier de la **mobilité de courte durée** d'un employé cadre, d'un spécialiste ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe par le ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est que le Chef de l'Office des étrangers :

- reçoive une **notification sur l'intention d'exercer** cette mobilité par le ressortissant étranger de l'entité hôte ayant son siège dans un autre État membre de l'Union européenne qui a octroyé à ce ressortissant étranger un titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 (l'équivalent de la carte de séjour polonaise) avec mention « ICT »,
- ne rende pas de décision de refus dans le délai de 20 jours.

NOTE : Le ressortissant étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne pour effectuer une mobilité à court terme d'un cadre, d'un expert ou d'un salarié en stage dans le cadre d'un détachement intragroupe, qui possède un titre de séjour portant la mention « ICT » délivré par un autre État membre de l'Union européenne, **qui n'est pas un État membre de l'espace Schengen, doit présenter également une copie de l'information envoyée** sur l'intention d'effectuer cette mobilité ou une lettre de l'entreprise d'accueil ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, dans laquelle sont indiqués au moins la durée de la mobilité sur ce territoire et l'adresse de l'entreprise d'accueil.

L'information doit être rédigée en **langue polonaise**. Elle doit être remise sous forme papier ou sous forme électronique à l'adresse pour courrier électronique recommandé, visée à l'article 2, point 1 de la loi du 18 novembre 2020 relative aux courriers électroniques recommandés (Dz. U. de 2024, texte 1045 tel que modifié) . Elle doit contenir **les données et informations relatives au ressortissant étranger** qui souhaite effectuer une mobilité à court terme:

- 1) prénom (prénoms) et nom ;
- 2) date et lieu de naissance ;
- 3) sexe ;
- 4) nationalité ;
- 5) poste de travail à occuper par le ressortissant étranger ;
- 6) durée ou durées envisagées de travail sur le territoire de la Pologne ;
- 7) nom de l'État membre de l'Union européenne qui a octroyé au ressortissant étranger le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 (l'équivalent de la carte de séjour polonaise) avec mention « ICT » ;
- 8) durée de validité du titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, avec mention « ICT » ;
- 9) dénomination et adresse de l'entité hôte ayant son siège sur le territoire polonais et de l'employeur initial du ressortissant étranger ;
- 10) le prénom, nom, fonction de service et signature de la personne ou les personnes habilitée(s) à représenter l'unité accueillante ayant son siège dans l'État membre autre que celui qui a délivré le document de séjour à l'étranger, visé dans l'art. 1 alinéa 2 sous a/ du règlement du Conseil (CE) no 1030/2002 (l'équivalence de la carte de séjour polonaise) avec mention " ICT " ..

A la notification doivent être **jointes les documents suivants** :

1) un élément prouvant que l'entité hôte ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne est la personne morale ou l'entité organisationnelle sans personnalité juridique à qui la loi confère la capacité juridique où un employé est transféré dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et qui :

a) constitue en particulier une filiale ou représentation de l'employeur initial qui est un entrepreneur étranger ou

b) appartient au même groupe d'entreprises que l'employeur initial ;

2) un élément prouvant que le ressortissant étranger possède des qualifications formelles et satisfait aux conditions requises en cas de d'intention d'effectuer le travail dans le métier réglementé ;

3) un contrat selon lequel le ressortissant étranger doit effectuer le travail, rédigé par écrit, ou un document délivré par l'employeur initial constituant le fondement du transfert temporaire intragroupe ;

4) une copie d'un document de voyage en cours de validité d'un ressortissant étranger.

Les documents en langue étrangère sont joints avec une **traduction assermentée en polonais**.

Le Chef de l'Office des étrangers rend une **décision de refus** quand :

1) l'entité hôte ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne ne répond pas aux conditions dont il est question à l'article 3, point 5 b) de la loi relative aux étrangers, ou

2) le ressortissant étranger ne possède pas de qualifications formelles et ne satisfait pas aux conditions requises en cas de d'intention d'effectuer le travail dans le métier réglementé, ou

3) la rémunération définie par le contrat selon lequel le ressortissant doit effectuer le travail, ou le document délivré par l'employeur parent constituant le fondement du transfert temporaire intragroupe, est inférieure à la rémunération des employés effectuant le travail de nature similaire et au poste similaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

4) la durée de validité d'un titre de séjour du ressortissant étranger, dont il est fait mention à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, délivré par un autre État membre de l'Union européenne, avec mention « ICT », ne comprend pas la période de mobilité planifiée de courte durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, ou

5) ceci est appuyé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics, ou

6) une notification contient de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou les documents joints à la demande comporte ces informations ou ces renseignements ou ils ont fait l'objet d'une falsification ou d'une modification, ou

7) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

8) les informations sur le ressortissant étranger sont répertoriées dans le système d'information Schengen en vue de refuser son entrée et de séjour.

La décision de refus du Chef de l'Office des étrangers est **définitive**.

Après la notification, le Chef de l'Office des étrangers s'adresse au Directeur général de la police des frontières, au Commissaire principal de police, au Chef de l'Agence de sécurité intérieure et, le cas échéant, aux autres autorités en vue de préciser s'il existe des raisons de rendre une décision de refus, mentionnées au point 5. Les autorités susvisées transmettent les informations dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

L'AUTORISATION DE SÉJOUR TEMPORAIRE DANS LE BUT DE PROFITER DE LA MOBILITÉ DE LONGUE DURÉE DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE PAR UN EMPLOYÉ CADRE, UN SPÉCIALISTE OU UN EMPLOYÉ STAGIAIRE, DANS LE CADRE DE LA MUTATION À L'INTÉRIEUR DE L'ENTREPRISE

En vue d'exercer la **mobilité de longue durée** par le ressortissant étranger sur le territoire polonais, il est nécessaire d'introduire une demande du permis **de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**.

Afin d'obtenir le permis susvisé, le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions en matière **d'assurance maladie** et de **lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5).

En outre, le **ressortissant étranger doit** :

1) avoir les qualifications formelles et satisfaire aux autres conditions requises en cas d'intention de lui confier le travail dans le métier régi par l'article 5, point 4 de la loi du 22 décembre 2015 relative aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l'Union européenne

2) disposer d'un titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, avec mention « ICT », délivré par un autre État membre de l'Union européenne,

3) après la période de transfert temporaire intragroupe il pourra retourner à l'employeur initial ou une autre entreprise appartenant au même groupe d'entreprises, ayant son siège hors du territoire de l'Union européenne.

La condition d'octroi du permis est en outre la présentation d'un **contrat** rédigé par écrit, selon lequel le ressortissant étranger effectue le travail ou d'un **document** émis par l'employeur initial étant le fondement du transfert intragroupe, qui détermine :

- la durée de transfert intragroupe d'un ressortissant étranger,
- le siège de l'entité hôte,
- la fonction du ressortissant étranger au sein de l'entité hôte,
- la rémunération et les autres conditions du travail d'un ressortissant étranger au sein de l'entité hôte.

La **rémunération** susvisée doit être :

- 1) supérieure au montant du revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces définies par la loi du 12 mars 2004 relative à l'assistance sociale en ce qui concerne le ressortissant étranger et tout membre de sa famille étant à sa charge (il doit être supérieur à 823 zlotys pour les personnes en famille ou 1010 zlotys pour les personnes seules) ;
- 2) non inférieure à la rémunération des employés effectuant sur le territoire de la République de Pologne le travail de nature similaire ou poste similaire, suivant le même nombre d'heures ;
- 3) non inférieure à 70% de la rémunération mensuelle moyenne brute en économie nationale dans une voïvodie où siège l'entité hôte durant l'exercice précédant l'introduction de la demande du permis, annoncée par le président de l'Office central des statistiques dans en vertu de l'article 30, paragraphe 2 de la loi du 26 octobre 1995 relative aux formes sociales de développement du logement.

Le ressortissant étranger **se voit refuser l'engagement de la procédure** d'octroi du permis, lorsque celui-ci, le jour d'introduction de la demande du permis :

- 1) demande un permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des **études** ou il est titulaire de ce permis, ou
- 2) demande un permis de séjour temporaire en vue de mener des **recherches scientifiques** ou il est titulaire de ce permis, ou
- 3) demande un permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d'un scientifique** ou il est titulaire de ce permis, ou
- 3) fait partie de l'effectif d'une entreprise exerçant une activité économique dans un autre État membre de l'Union européenne et fait l'objet d'un **détachement temporaire par un employeur en vue de fournir des services** sur le territoire de la République de Pologne, ou
- 4) exerce une **activité économique**, ou
- 5) est employé par une **agence de travail temporaire** ou une autre entreprise de **mise à disposition de ressources humaines** pour travailler sous la surveillance et la direction d'une autre entreprise ou fait l'objet d'un transfert temporaire intragroupe par le biais d'une entité exerçant une activité économique dans le domaine des services de placement.

L'ouverture de la procédure en matière d'octroi à l'étranger de l'autorisation de séjour temporaire dans le but de profiter de la mobilité de longue durée par un employé cadre, par un spécialiste ou l'employé stagiaire dans le cadre de la mutation à l'intérieur de l'entreprise, est également refusée lorsque la demande d'octroi de l'autorisation a été déposée le jour où le Chef de l'Office a reçu l'information sur l'intention de ces employés de profiter de la mobilité de longue durée dans le cadre de la mutation à l'intérieur de l'entreprise sur le territoire de la République de Pologne, ou dans le délai de 14 jours à compter de ce jour.

Dans la procédure d'octroi du permis en question, l'entité hôte doit, **par écrit, notifier immédiatement le voïvode** de tout changement de circonstances ayant l'impact sur les conditions relatives à l'octroi de ce permis.

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l'octroi du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, **est refusé** lorsque :

1) la période de validité d'un titre de séjour d'un ressortissant étranger visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 (l'équivalent de la carte de séjour polonaise) avec mention « ICT », délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, a expiré, ou

2) durant la procédure d'octroi de ce permis, la personne introduisant une demande au nom de l'entité hôte :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou elle utilisait ce document comme authentique, ou

3) l'entité étant l'employeur initial ou l'entité hôte :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

– condamnée définitivement pour une contravention visée à l'article 84, paragraphe 1, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Dz. U. texte 621), et qui a été à nouveau condamnée pour une contravention similaire dans les deux ans suivants la première condamnation, ou

– condamnée définitivement pour les contraventions visées à l'article 84, paragraphes 3 à 5, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou

- ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n'a pas satisfait à l'obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d'impôts, sauf les cas d'exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d'une autorité compétente, ou

d) n'exerce pas d'activité économique ou sa faillite a été prononcée, ou

4) le délai de transfert temporaire intragroupe sur le territoire de l'Union européenne a expiré étant de :

a) 3 ans en ce qui concerne le travail en tant que cadre ou expert, ou

b) 1 an en ce qui concerne le travail d'employé stagiaire, ou

5) la demande du permis de séjour temporaire a été introduite durant le séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne d'un ressortissant étranger à qui le permis doit être octroyé,

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l'octroi du permis de séjour temporaire **consécutif** à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, **est refusé** lorsque :

1) l'entité hôte a été instituée principalement dans le but de faciliter l'entrée sur le territoire de la République de Pologne des employés faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou

2) les circonstances de la cause indiquent que le permis de séjour temporaire précédent était utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé.

L'octroi du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, **n'exempte pas de satisfaire**

aux exigences concernant l'exercice des métiers ou des activités, régies par les dispositions particulières.

Après l'octroi du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, **une entité hôte est tenue de notifier, par écrit, le voïvode qui a octroyé ce permis**, dans un délai de 15 jours ouvrables, de tout changement de circonstances ayant l'impact sur les conditions relatives au permis octroyé. Si le permis susvisé est octroyé par le Chef de l'Office des étrangers en seconde instance, la notification susmentionnée est adressée au voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance.

Outre les cas visés au point 4.11, le ressortissant étranger se voit **annuler le permis** de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe lorsque :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

4) en faisant l'objet d'une obligation de traitement médical conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l'homme, il refuse ce traitement, ou

5) l'entité hôte a été instituée principalement dans le but de faciliter l'entrée sur le territoire de la République de Pologne des employés faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou

6) durant la procédure d'octroi de ce permis, la personne introduisant une demande au nom de l'entité hôte :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou elle utilisait ce document comme authentique, ou

7) l'entité étant l'employeur initial ou l'entité hôte :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

– condamnée définitivement pour une contravention visée à l'article 84, paragraphe 1, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Dz. U. texte 621), et qui a été à nouveau condamnée pour une contravention similaire dans les deux ans suivants la première condamnation, ou

– condamnée définitivement pour les contraventions visées à l'article 84, paragraphes 3 à 5, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou

- ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

- b) n'a pas satisfait à l'obligation de paiement des cotisations sociales, ou
- c) est en défaut de paiement d'impôts, sauf les cas d'exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d'une autorité compétente, ou
- d) n'exerce pas d'activité économique ou sa faillite a été prononcée.

Lorsque le ressortissant étranger, titulaire d'un permis de séjour polonais en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, souhaite exercer la mobilité de courte ou de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe dans un autre État membre de l'Union européenne, une entité hôte ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne en notifie une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne dans lequel le ressortissant envisage d'exercer cette mobilité ainsi que le Chef de l'Office des étrangers, si la réglementation en vigueur dans cet État membre prévoit l'obligation de cette notification.

4.6.5. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EFFECTUER LE TRAVAIL PAR LE RESSORTISSANT ÉTRANGER DÉTACHÉ PAR UN EMPLOYEUR ÉTRANGER SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Le titre de séjour temporaire pour exercer un travail par un ressortissant étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne est délivré si les conditions requises sont satisfaites.

Le ressortissant étranger doit remplir les conditions en matière d'**assurance maladie, de source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille étant à sa charge et de **domicile assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5)

La condition d'octroi du permis est de disposer d'un **permis de travail** au sens de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité du recours à des étrangers pour des travaux sur le territoire de la République de Pologne ou d'une déclaration écrite de l'employeur concernant l'intention de lui confier le travail, si le permis de travail n'est pas requis.

L'exigence relative au séjour légal ne s'applique pas au ressortissant étranger faisant l'objet d'un détachement temporaire en vue de fournir des services sur le territoire de la République de Pologne par un employeur ayant son siège sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande ou du Liechtenstein, autorisé à résider et travailler sur le territoire de cet État.

4.6.6. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Un titre de séjour temporaire pour exercer une activité économique est délivré à un ressortissant étranger si l'objectif de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est d'exercer une activité économique conformément aux dispositions en vigueur sur ce territoire et si les conditions suivantes sont satisfaites.

Le ressortissant étranger doit remplir les conditions en matière d'**assurance maladie, de source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille étant à sa charge et de **domicile assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5)

En outre, les **conditions d'octroi** du permis sont :

- avoir l'accord d'une autorité compétente pour occuper un poste concerné ou exercer un métier, lorsque l'obligation d'en obtenir un résulte des dispositions particulières ;

- une entité exerçant une activité économique doit :

a) durant l'exercice précédant l'introduction de la demande du permis de séjour au ressortissant étranger en vue d'exercer une activité économique, **avoir un revenu qui n'est inférieur à douze fois de la rémunération moyenne mensuelle brute en économie national dans un voïvodie** où siège ou réside l'entité en question, durant l'exercice précédant l'introduction de la demande, annoncée par le président de l'Office central des statistiques en vertu de l'article 30, paragraphe 2 de la loi du 26 octobre 1995 relative aux formes sociales de développement du logement, **ou employer, pour une durée indéterminée et à temps complet au moins durant 1 an précédant l'introduction de la demande, 2 employés au minimum de nationalité polonaise ou étrangère, dont il est question à l'article 1, paragraphe 4, point 6 et article 3, paragraphe 1, points 1 à 12 de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité du recours à des étrangers pour des travaux sur le territoire de la République de Pologne (par exemple des réfugiés ou étrangers titulaires de permis de séjour permanent ou de résident de longue durée de l'UE), ou**

b) **démontrer de disposer de moyens lui permettant de satisfaire, dans l'avenir,** aux conditions visées à la lettre a) ou exerce des activités qui garantissant l'accomplissement futur de ces conditions, notamment contribuant à l'augmentation d'investissements, au transfert de technologie, à la mise en place des innovations utiles ou à la création des emplois.

Les conditions susvisées aux lettre a) et b) sont également d'application en cas de création par un ressortissant étranger d'une société en commandite, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'un société par actions ou d'une société à laquelle le ressortissant a adhéré ou dont il a repris ou acheté les parts ou actions.

Le permis de séjour temporaire en vue d'exercer une activité économique est également octroyé au ressortissant étranger dont l'objet du séjour **d'occuper une fonction dans la direction d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions qu'il a créées ou dont il a repris ou acheté les parts ou actions, ou de gérer les affaires d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions par un commandité, ou d'agir en tant que représentant légal,** sous réserve de satisfaire aux conditions susvisées aux lettres a) ou b) par une société. En vue d'octroyer ce permis, **le permis de travail n'est pas requis. De même, il n'est pas obligatoire de joindre une information du staroste concernant l'absence des besoins en personnel à satisfaire sur le marché local du travail et la comparaison de rémunérations.**

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire (voir point 4.10), l'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'exercer un activité économique **lorsque l'objet du séjour est d'occuper une fonction dans le direction d'une société qu'il a créée ou dont il a repris ou acheté les parts ou actions, ou de gérer les affaires d'une société en commandite ou d'une société en commandite par actions par un commandité, ou d'agir en tant que représentant légal,** est refusé à l'égard d'un ressortissant étranger lorsque :

1) **l'entité qui confie le travail à un étranger ou l'entité chargée de sa gestion ou de son contrôle :**

a) a été condamné définitivement pour une contravention visée à l'article 84, paragraphe 1, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, et a été condamné à nouveau pour une contravention similaire dans les deux ans suivants cette condamnation, ou

b) a été condamné définitivement pour les contraventions visées à l'article 84, paragraphes 3 à 5, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou

c) est une personne physique condamnée par un jugement définitif pour une infraction visée aux articles 218 à 221, 270, 271, 272, 273 ou 275 du Code pénal, ou

- d) est une personne physique condamnée par un jugement définitif pour une infraction visée à l'article 9 ou à l'article 10 de la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences de l'emploi des étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne contrairement aux dispositions légales, ou
- e) a été condamné définitivement pour une contravention visée à l'article 11 de la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences de l'emploi des étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne contrairement aux dispositions légales, ou
- f) est une personne physique condamnée définitivement pour une infraction visée à l'article 189a du Code pénal ou condamnée dans un autre État pour une infraction visée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 novembre 2000 (Dz. U. de 2005, texte 160), ou
- g) ne satisfait pas à son obligation de payer les cotisations sociales de l'assurance maladie, du Fonds du travail, du Fonds de garantie des prestations salariales, du Fonds des retraites transitoires et du Fonds de solidarité, ou ne satisfait pas à son obligation de payer les cotisations sociales des agriculteurs, sauf dans les cas où il a obtenu un report de paiement prévu par la loi ou un échelonnement des paiements en souffrance, ou dans le cas où le montant des cotisations impayées ne dépasserait pas les frais de mise en demeure dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, ou
- h) ne satisfait pas à son obligation de déclarer à la sécurité sociale les salariés ou autres personnes soumises à l'assurance sociale obligatoire, ou
- i) est en retard dans le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sauf dans les cas où il a obtenu une exonération, un report, un échelonnement des paiements en souffrance ou la suspension totale de l'exécution de la décision de l'autorité compétente, prévus par la législation ;

2) un ressortissant étranger :

- a) **n'a pas de qualifications formelles ou ne répond pas** aux autres conditions requises en cas d'intention de lui confier le travail dans le métier régi par l'article 5, point 4 de la loi du 22 décembre 2015 relative aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l'Union européenne, ou
- b) a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une **infraction** visée à l'article 270-275 du Code pénal, commise en rapport avec une procédure d'octroi du permis de travail ou du permis de séjour temporaire et de travail.

4.6.7. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE DE POURSUIVRE DES ÉTUDES. MOBILITÉ DE L'ÉTUDIANT.

Le permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des études est octroyé au ressortissant étranger lorsque l'objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est de **poursuivre ou de continuer des études (à savoir des études à temps plein : études de premier cycle, études de deuxième cycle ou études de master uniformisées, ou formation dans une école doctorale) dans un établissement universitaire approuvé par le ministre de l'intérieur compétent**, sauf si cet établissement ne fait pas l'objet de l'obligation d'approbation, ou dans un établissement universitaire qui ne fait pas l'objet de l'obligation d'approbation, à l'égard de laquelle aucune décision d'interdiction d'accueillir de personnes étrangères n'a été rendue, et lorsque toutes les conditions réunies ci-dessous sont remplies :

1) un ressortissant étranger présente :

- a) **une attestation émanant d'un établissement universitaire** portant sur l'admission ou la continuation d'études dont le modèle est défini par le règlement d'exécution à loi relative aux étrangers ;
- b) **preuve du paiement des frais de scolarité pour un semestre ou une année universitaire**, s'il poursuit ou continue des études payantes ;

Le ressortissant étranger doit également répondre aux **conditions en matière d'assurance maladie et de moyens financiers suffisants** pour couvrir les frais de subsistance et de voyage de retour au pays d'origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d'entrée (voir point 4.5)

La condition d'octroi du permis est également de disposer des **moyens financiers suffisants pour couvrir les frais d'études**.

La liste des établissements d'enseignement agréés pour accueillir les ressortissants étrangers souhaitant entreprendre ou poursuivre des études, ainsi que les informations sur les établissements non agréés, sont disponibles [ici](#). Les universités publiques ne sont pas soumises à l'obligation d'agrément.

Le titre de séjour temporaire pour poursuivre les études supérieures est également délivré au ressortissant étranger qui a l'intention de suivre **un cours préparatoire** dans le cadre de ces études et qui satisfait aux conditions d'octroi d'un titre de séjour temporaire pour poursuivre les études universitaires, s'il est ressortissant d'un pays défini dans les dispositions adoptées en vertu de l'article 144, paragraphe 18, de la loi relative aux étrangers. Cela concerne actuellement les ressortissants biélorusses.

Le permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des études est également octroyé lorsque **les études ayant pour but de continuer ou de compléter les études entreprises sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ne sont pas soumises au programme européen ou au programme multilatéral** comprenant les moyens dans le domaine de la mobilité ou **à l'accord, au moins, entre deux institutions de l'éducation supérieure prévoyant une mobilité intracommunautaire** et le ressortissant étranger remplit les conditions relatives à l'octroi d'un permis de séjour temporaire.

Outre les cas généraux de refus d'engager une procédure (voir point 4.9), **l'engagement de la procédure** d'octroi de ce permis à l'égard d'un ressortissant étranger **est refusé** lorsque celui-ci :

1) est titulaire d'un permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, octroyée en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis.

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le ressortissant étranger se voit **refuser l'octroi de ce permis** lorsque :

1) l'établissement universitaire agit **principalement en vue de faciliter le séjour ou l'entrée de façon illégale** sur le territoire de la République de Pologne à des **étudiants ou doctorants et notamment, propose et fournit des services éducatifs liés exclusivement à la formation des ressortissants étrangers dans le cadre d'études supérieures**, ou

2) il y a des **doutes justifiés en ce qui concerne la fiabilité de déclarations émises par le ressortissant étranger en matière d'objet de son séjour** sur le territoire de la République de Pologne vu les preuves ou les circonstances objectives permettant de croire que l'objet du séjour d'un ressortissant étranger puisse être d'une autre nature que celle qui a été déclarée.

En outre, en cas de **nouvelle demande du permis** en vue de poursuivre des études, l'octroi du permis est refusé lorsque les circonstances de la cause signalent que le permis de séjour précédent a été utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été octroyé.

En outre, **l'octroi d'un nouveau permis en vue de poursuivre des études peut être refusé au ressortissant étranger lorsque celui-ci a été radié de la liste des étudiants ou doctorants**.

La procédure d'octroi d'un titre de séjour temporaire pour poursuivre les études supérieures est menée en prenant en considération la date de début des études prévue dans le programme d'études.

Une notification sur l'octroi du permis en vue de poursuivre les études par au ressortissant étranger est envoyée par un voïvode au président d'université ou responsable d'un établissement universitaire, figurant dans la demande de ce permis.

Le président d'université ou responsable d'un autre établissement universitaire notifie immédiatement par écrit le voïvode, qui a octroyé le permis en vue de poursuivre des études au ressortissant étranger, de sa radiation de la liste d'étudiants ou doctorants.

Outre les cas généraux de **refus** d'octroi du permis de séjour temporaire applicable à ce permis (voir point 4.11) :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

4) durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

5) en faisant l'objet d'une obligation de traitement médical conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l'homme, il refuse ce traitement, ou

6) l'établissement universitaire agit principalement en vue de faciliter le séjour ou l'entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne à des étudiants ou doctorants et notamment, propose et fournit des services éducatifs liés exclusivement à la formation des ressortissants étrangers dans le cadre d'études supérieures.

Le **permis** en vue de poursuivre des études **peut être refusé** au ressortissant étranger **lorsque celui-ci a été radié de la liste des étudiants ou doctorants.**

La mobilité de l'étudiant est un droit d'un ressortissant étranger étant étudiant ou doctorant lui permettant d'entrer et de séjourner sur le territoire des États membres de l'Union européenne en vue de poursuivre ou de compléter des études entreprises sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne résultant d'un titre de séjour valide, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil (l'équivalent de la carte de séjour polonaise) ou d'un visa de longue durée avec mention « étudiant », délivré par un État membre de l'Union européenne autre que celui où le ressortissant étranger bénéficie de ce droit. **L'Irlande et le Danemark ne sont pas concernés.** La mobilité de l'étudiant comprend le période qui n'excède pas **360 jours dans chaque État membre.**

L'étudiant ou doctorant étrangers peuvent bénéficier de la **mobilité de l'étudiant**, lorsque toutes les conditions réunies ci-dessous sont remplies :

1) l'objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est de **continuer ou de compléter les études** entreprises sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ;

2) le ressortissant étranger fait l'objet d'un **programme communautaire** ou d'un **programme multilatéral** comprenant les moyens dans le domaine de la mobilité ou d'un **accord, au moins, entre deux institutions de l'éducation supérieure** prévoyant une **mobilité intracommunautaire** ;

3) un **titre de séjour** visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou un **visa de longue durée**, délivré par un autre État membre de l'Union européenne, ont la mention « étudiant » ;

4) la durée du séjour en Pologne n'est pas supérieure à **360 jours**.

La condition de bénéficier de la **mobilité de l'étudiant** par le ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est que le Chef de l'Office des étrangers :

- reçoive une **notification sur l'intention de bénéficier** de cette mobilité par le ressortissant étranger de l'établissement universitaire ayant le siège sur le territoire de la Pologne, approuvé par le ministre de l'intérieur compétent, sauf si cet établissement ne fait pas l'objet de l'obligation d'approbation, ou de l'établissement universitaire qui ne fait pas l'objet de l'obligation d'approbation, à l'égard de laquelle aucune décision d'interdiction d'accueillir de personnes étrangères n'a été rendue
- dans le délai de 30 jours.

NOTE : Le ressortissant étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne pour effectuer une mobilité étudiante en vertu d'un titre de séjour ou d'un visa de longue durée, portant la mention « étudiant » délivré par un autre État membre de l'Union européenne, **qui n'est pas un pays de l'espace Schengen, doit fournir également une copie de l'information envoyée** sur l'intention d'effectuer cette mobilité.

L'information doit être rédigée en **langue polonaise**. Elle doit être remise sous forme papier ou sous forme électronique à l'adresse pour courrier électronique recommandé, visée à l'article 2, point 1 de la loi du 18 novembre 2020 relative aux courriers électroniques recommandés (Dz. U. de 2024, texte 1045 tel que modifié) . Elle doit contenir **les données et informations relatives au ressortissant étranger** qui souhaite effectuer une mobilité:

1) prénom (prénoms) et nom ;

2) date et lieu de naissance ;

3) sexe ;

4) nationalité ;

5) série, numéro de période de validité d'un document de voyage du ressortissant étranger ;

6) durée ou durées envisagées pour continuer ou compléter les études ;

7) nom de l'État membre de l'Union européenne qui a octroyé au ressortissant étranger le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 ou le visa de longue durée, avec mention « étudiant » ;

8) période de validité d'un titre de séjour ou période de validité et durée du séjour autorisée indiquée dans le visa de longue durée, visées au point 7 ;

9) nom d'un programme communautaire ou d'un programme multilatéral comprenant les moyens dans le domaine de la mobilité ou d'un accord, au moins, entre deux institutions de l'éducation supérieure prévoyant une mobilité intracommunautaire ;

10) nom et adresse de l'établissement universitaire ayant son siège sur le territoire de l'État membre de l'Union européenne, visé au point 7 où le ressortissant faisait ses études jusqu'à présent ;

11) nom et adresse de l'établissement universitaire ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne où le ressortissant étranger envisage de continuer ou de compléter les études entreprises sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ;

12) prénom, nom, fonction et signature de la personne ou des personnes habilitées à représenter l'établissement universitaire ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne.

A la notification doivent être **jointes les preuves attestant de :**

1) disposer, par le ressortissant étranger, d'un titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d'un visa de longue durée, délivrés par un autre État membre de l'Union européenne, avec mention « étudiant » ;

2) disposer, par le ressortissant étranger, d'une assurance maladie (voir point 4.5) ;

3) disposer, par le ressortissant étranger, de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistances et de voyage de retour à l'État membre de l'Union européenne qui a octroyé, au ressortissant étranger, le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « étudiant », d'un montant approprié (voir point 4.5) ;

4) acquitter, par le ressortissant étranger, le droit d'inscription pour un semestre ou une année universitaire si le fait de continuer ou de compléter les études entreprises sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne se fait à titre onéreux.

Les documents en langue étrangère sont joints avec une **traduction assermentée en polonais**.

Le Chef de l'Office des étrangers rend une **décision de refus** quand :

1) la durée de validité d'un titre de séjour du ressortissant étranger, dont il est fait mention à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d'un visa de longue durée, délivrés par un autre État membre de l'Union européenne, avec mention « étudiant », ne comprend pas la période de mobilité planifiée de courte durée de l'étudiant, ou

2) le ressortissant étranger ne possède pas d'assurance maladie, ou

3) le ressortissant étranger ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistances et de voyage de retour à l'État membre de l'Union européenne qui a octroyé, au ressortissant étranger, le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « étudiant », d'un montant approprié, ou

4) le ressortissant étranger n'a pas acquitté de droit d'inscription pour un semestre ou une année universitaire si le fait de continuer ou de compléter les études entreprises sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne se fait à titre onéreux, ou

5) l'établissement universitaire agit principalement en vue de faciliter le séjour ou l'entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne à des étudiants ou doctorants et notamment, propose et fournit des services éducatifs liés exclusivement à la formation des ressortissants étrangers dans le cadre d'études supérieures, ou

6) l'établissement d'enseignement a été mis en liquidation ou n'exerce pas d'activité réelle consistant en l'enseignement universitaire et justifiant l'admission des ressortissants étrangers dans le but d'entreprendre ou de poursuivre les études, ou

7) une notification contient de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou les documents joints à la demande comporte ces informations ou ces renseignements ou ils ont fait l'objet d'une falsification ou d'une modification, ou

8) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

9) les informations sur le ressortissant étranger sont répertoriées dans le système d'information Schengen en vue de refuser son entrée et de séjour, ou

10) ceci est exigé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics, ou

La décision de refus du Chef de l'Office des étrangers est **définitive**.

Après la notification, le Chef de l'Office des étrangers s'adresse au Directeur général de la police des frontières, au Commissaire principal de police, au Chef de l'Agence de sécurité intérieure et, le cas échéant, aux autres autorités en vue de préciser s'il existe des raisons de rendre une décision de refus, mentionnées aux points 5 ou 10. Les autorités susvisées transmettent les informations dans le délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande.

Lorsque le ressortissant étranger, muni d'un **visa national** en vue de poursuivre des études du premier cycle, du deuxième cycle ou de maîtrise ou encore en doctorat, avec mention « étudiant », ou d'un **permis de séjour temporaire** en vue de poursuivre des études **envisage de bénéficier de la mobilité de l'étudiant dans un autre État membre de l'Union européenne, un établissement universitaire** où le ressortissant étranger fait ses études, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, ou un **établissement universitaire où le ressortissant étranger envisage de faire des études**, ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne, dans lequel le **ressortissant étranger** prévoit de bénéficier de cette mobilité, ou le ressortissant étranger envisageant de bénéficier de cette mobilité, en notifie une autorité compétente de l'État membre ainsi que le **Chef de l'Office des étrangers**, si la réglementation en vigueur dans cet État membre prévoit l'obligation d'envoyer cette notification.

4.6.8. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VUE DE MENER DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

Le permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques est octroyé au ressortissant étranger **étant scientifique, ayant au moins un titre de formation correspondant en République de Pologne au titre de formation de maîtrise ou à son équivalent, permettant de postuler le titre de docteur**, lorsque l'objet de son séjour sur le territoire de la Pologne est de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement au sein d'une structure scientifique ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, approuvée par le ministre de l'intérieur compétent et les toutes les conditions suivantes sont remplies :

1) le ressortissant étranger dispose d'une **attestation écrite émanant de la structure scientifique** où elle s'engage à rembourser les frais relative à la délivrance et l'exécution de décision d'obligation de retour à l'égard d'un ressortissant étranger, financés du budget national avant 6 mois à compter de l'expiration de contrat d'admission du ressortissant étranger, si la condition de délivrance de décision de retour à l'égard du ressortissant étranger est son séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne ;

2) un **contrat d'admission du ressortissant étranger en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement** conclu avec une structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de mandat ou d'un autre contrat civil, définit :

a) le titre ou l'objectif des recherches scientifiques ou des travaux de développement ou leur objet,

b) l'engagement du scientifique à la participation dans l'exécution des recherches scientifiques ou des travaux de développement,

c) l'engagement de la structure scientifique à assurer les conditions d'exécution de l'engagement au ressortissant étranger,

d) la date de début et de fin ou la durée envisagée de recherches scientifiques ou de travaux de développement,

e) la rémunération accordée au scientifique et les conditions de son travail,

f) l'information sur les recherches scientifique ou les travaux de développement planifiés sur le territoire des autres États membres de l'Union européenne.

Le ressortissant étranger doit également répondre aux **conditions en matière d'assurance maladie et de moyens financiers suffisants** pour couvrir les frais de subsistance et de voyage de retour au pays d'origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d'entrée (voir point 4.5).

La liste des organismes scientifiques agréés pour accueillir les ressortissants étrangers à des fins de recherches scientifiques ou de développement est disponible [ici](#).

Un **contrat d'admission d'un ressortissant étranger** en vue de réaliser un projet de recherche **expire** en cas de **refus d'entrée**, à son égard, sur le territoire de la République de Pologne ou **d'octroi du permis de séjour temporaire**.

Outre les cas généraux de refus d'engager une procédure (voir point 4.9), l'**engagement de la procédure** d'octroi de ce permis à l'égard d'un ressortissant étranger est refusé lorsque celui-ci :

1) est titulaire d'un permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, octroyée en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis.

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l'octroi du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques **est refusé** lorsque la structure scientifique agit principalement dans le but de faciliter, en faveur des scientifiques, l'entrée et le séjour de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne.

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l'octroi du **permis de séjour temporaire consécutif** en vue de mener des recherches scientifiques **est refusé** au ressortissant étranger, lorsque les circonstances de la cause signalent que le permis de séjour précédent a été utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été octroyé.

Outre les cas généraux d'**annulation d'octroi du permis de séjour temporaire** applicables à ce permis (voir point 4.10), le permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques est annulé lorsque :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

5) durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

6) en faisant l'objet d'une obligation de traitement médical conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l'homme, il refuse ce traitement, ou

7) la structure scientifique agit principalement en vue de faciliter, en faveur des scientifiques, le séjour ou l'entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne.

4.6.9. SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D'EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE DU SCIENTIFIQUE

La mobilité du scientifique est un droit d'un ressortissant étranger lui permettant d'entrer et de séjourner sur le territoire des États membres de l'Union européenne en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement au sein d'une structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de ces États, résultant d'un titre de séjour valide, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil (l'équivalent de la carte de séjour polonaise) ou d'un visa de longue durée avec mention « scientifique », délivré par un État membre de l'Union européenne autre que celui où le ressortissant étranger bénéficie de ce droit. **L'Irlande et le Danemark ne sont pas concernés.** La mobilité peut être de courte ou de longue durée.

La mobilité de courte durée du scientifique signifie l'exercice de la mobilité durant la période allant jusqu'à 180 jours sur toute durée de 360 jours sur le territoire de tout État membre de l'Union européenne. En revanche, **la mobilité de longue durée du scientifique** signifie l'exercice de la mobilité durant la période supérieure à 180 jours dans un État membre de l'Union européenne.

La condition de bénéficier de la **mobilité de courte durée du scientifique** par le ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est que le Chef de l'Office des étrangers :

- reçoive une **notification sur l'intention de bénéficiaire** de cette mobilité par le ressortissant étranger de la structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, approuvée par le ministre de l'intérieur compétent,
- ne rende pas de décision de refus le délai de 30 jours.

NOTE : Le ressortissant étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne pour effectuer une mobilité de courte durée du scientifique en vertu d'un titre de séjour ou d'un visa de longue durée, portant la mention « scientifique » délivré par un autre État membre de l'Union européenne, **qui n'est pas un pays de l'espace Schengen, doit fournir également une copie de l'information envoyée** sur l'intention d'effectuer cette mobilité.

L'information doit être rédigée en **langue polonaise**. Elle doit être remise sous forme papier ou sous forme électronique à l'adresse pour courrier électronique recommandé, visée à l'article 2, point 1 de la loi du 18 novembre 2020 relative aux courriers électroniques recommandés (Dz. U. de 2024, texte 1045 tel

que modifié) . Elle doit contenir **les données et informations relatives au ressortissant étranger** qui souhaite effectuer une mobilité à court terme:

- 1) prénom (prénoms) et nom ;
- 2) date et lieu de naissance ;
- 3) sexe ;
- 4) nationalité ;
- 5) série, numéro de période de validité d'un document de voyage du ressortissant étranger ;
- 6) durée ou durées envisagées pour mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement par le scientifique sur le territoire de la République de Pologne ;
- 7) nom de l'État membre de l'Union européenne qui a octroyé au ressortissant étranger le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 (l'équivalent de la carte de séjour polonaise) ou le visa national avec mention « scientifique » ;
- 8) période de validité d'un titre de séjour ou période de validité et durée du séjour autorisée indiquée dans le visa de longue durée, visées au point 7 ;
- 9) nom et adresse de l'institution scientifique ayant son siège sur le territoire de l'État membre de l'Union européenne, visé au point 7, où le ressortissant étranger mène ou a mené jusqu'à présent des recherches scientifiques ou des travaux de développement ;
- 10) nom et adresse de la structure scientifique sur le territoire de la République de Pologne où les recherches scientifiques ou les travaux de développement doivent être menés ;
- 11) prénom, nom, fonction et signature de la personne ou des personnes habilitées à représenter la structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne.

A la notification doivent être **jointes les documents suivants** :

- 1) une preuve de disposer par le ressortissant étranger d'un titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d'un visa de longue durée, délivrés par un autre État membre de l'Union européenne, avec mention « scientifique »
- 2) une preuve de disposer, par le ressortissant étranger, d'une assurance maladie (voir point 4.5) ;
- 3) une preuve de disposer, par le ressortissant étranger, de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistances et de voyage de retour à l'État membre de l'Union européenne qui a octroyé, au ressortissant étranger, le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « scientifique », d'un montant approprié (voir point 4.5) ;
- 4) un contrat d'admission du ressortissant étranger en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement selon lequel le ressortissant étranger doit mener une partie de recherches scientifiques ou de travaux de développement au sein d'une structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, conclu avec la structure en question dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de mandat ou d'un autre contrat civil, définit :
 - a) le titre ou l'objectif des recherches scientifiques ou des travaux de développement ou leur objet,

b) l'engagement du scientifique à la participation dans l'exécution des recherches scientifiques ou des travaux de développement,

c) l'engagement de la structure scientifique à assurer les conditions d'exécution de l'engagement au ressortissant étranger,

d) la date de début et de fin ou la durée envisagée de recherches scientifiques ou de travaux de développement,

e) la rémunération accordée au scientifique et les conditions de son travail.

Les documents en langue étrangère sont joints avec une **traduction assermentée en polonais**.

Le Chef de l'Office des étrangers rend une **décision de refus** quand :

1) la durée de validité d'un titre de séjour du ressortissant étranger, dont il est fait mention à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d'un visa de longue durée, délivrés par un autre État membre de l'Union européenne, avec mention « scientifique », ne comprend pas la période de mobilité planifiée de courte durée du scientifique, ou

2) le ressortissant étranger ne possède pas d'assurance maladie, ou

3) le ressortissant étranger ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistances et de voyage de retour à l'État membre de l'Union européenne qui a octroyé, au ressortissant étranger, le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « scientifique », d'un montant approprié, ou

4) la structure scientifique agit principalement en vue de faciliter le séjour ou l'entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou

5) la structure scientifique n'exerce pas d'activité scientifique réelle ou elle a fait l'objet d'une mise en faillite ou de elle est en cours de liquidation, ou

6) une notification contient de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou les documents joints à la demande comporte ces informations ou ces renseignements ou ils ont fait l'objet d'une falsification ou d'une modification, ou

7) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

8) les informations sur le ressortissant étranger sont répertoriées dans le système d'information Schengen en vue de refuser son entrée et de séjour, ou

9) ceci est exigé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics, ou

La décision de refus du Chef de l'Office des étrangers est **définitive**.

Après la notification, le Chef de l'Office des étrangers s'adresse au Directeur général de la police des frontières, au Commissaire principal de police, au Chef de l'Agence de sécurité intérieure et, le cas échéant, aux autres autorités en vue de préciser s'il existe des raisons de rendre une décision de refus, mentionnées aux points 4 ou 9. Les autorités susvisées transmettent les informations dans le délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande.

En vue de bénéficier de la **mobilité de longue durée du scientifique** sur le territoire de la République de Pologne, il est nécessaire d'introduire une demande du permis **de séjour temporaire en vue d'exercer la mobilité de longue durée par le scientifique**

Afin d'obtenir le permis susvisé, le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions en matière **d'assurance maladie, de moyens financiers suffisants** et de **lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5). Le **ressortissant étranger** doit en outre disposer d'un titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d'un visa de longue durée avec mention « scientifique », délivrés par un autre État membre de l'Union européenne.

La condition d'octroi du permis est en outre la présentation d'un **contrat d'admission du ressortissant étranger en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement** selon lequel le ressortissant étranger doit mener une partie de recherches scientifiques ou de travaux de développement au sein d'une structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, conclu avec la structure en question dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de mandat ou d'un autre contrat civil, définissant :

- le titre ou l'objectif des recherches scientifiques ou des travaux de développement ou leur objet,
- l'engagement du scientifique à la participation dans l'exécution des recherches scientifiques ou des travaux de développement,
- l'engagement de la structure scientifique à assurer les conditions d'exécution de l'engagement au ressortissant étranger,
- la date de début et de fin ou la durée envisagée de recherches scientifiques ou de travaux de développement,
- la rémunération accordée au scientifique et les conditions de son travail.

Le ressortissant étranger **se voit refuser l'engagement de la procédure** d'octroi du permis, lorsque celui-ci, le jour d'introduction de la demande du permis :

1) est titulaire d'un permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, octroyé en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis, ou

3) une demande de ce permis a été introduite le même jour ou dans le délai de 14 jours à compter de la date de réception, par le Chef de l'Office des étrangers, d'une notification sur l'intention d'exercer la mobilité de courte durée du scientifique.

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'exercer la mobilité de de longue durée **est refusé** lorsque :

1) la structure scientifique agit principalement en vue de faciliter, en faveur des scientifiques, le séjour ou l'entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) la durée de validité d'un titre de séjour du ressortissant étranger, dont il est fait mention à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, ou d'un visa de longue durée, délivrés par un autre État

membre de l'Union européenne, avec mention « scientifique », ou la durée autorisée du séjour indiquée dans le visa ont expiré.

Outre les cas généraux d'annulation du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le permis de séjour temporaire en vue d'exercer la mobilité de longue durée par le scientifique **est annulé** lorsque :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

5) durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

6) en faisant l'objet d'une obligation de traitement médical conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l'homme, il refuse ce traitement, ou

7) la structure scientifique agit principalement en vue de faciliter, en faveurs des scientifiques, le séjour ou l'entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne.

Lorsque le ressortissant étranger, muni d'un **visa national** en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement ou d'un **permis de séjour temporaire** en vue de mener des recherches scientifiques **envisage de bénéficier de la mobilité de courte ou de longue durée du scientifique dans un autre État membre de l'Union européenne, la structure scientifique** où ce ressortissant étranger mène des recherches scientifiques ou des travaux de développement, ayant son siège sur le territoire de la Pologne, ou une **institution de recherche** au sein de laquelle le ressortissant envisage de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement, ayant son siège sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne où le ressortissant étranger envisage d'exercer cette mobilité, ou un **ressortissant étranger** envisageant d'exercer cette mobilité, **en notifie une autorité compétente de l'État en question ainsi que le Chef de l'Office des étrangers**, si la réglementation en vigueur dans cet État membre prévoit l'obligation d'envoyer cette notification.

4.6.10. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR UN EMPLOYÉ STAGIAIRE

Le permis de séjour temporaire pour un employé stagiaire est octroyé à un ressortissant étranger lorsque l'objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est d'**effectuer un stage auprès d'une entreprise accueillant les stagiaires approuvée par le ministre de l'intérieur compétent** et toutes les conditions suivantes sont remplies :

1) un ressortissant étranger présente :

a) un diplôme d'études supérieures **suivant 2 ans** précédant directement l'introduction de la demande du permis ou un document attestant la poursuite des études supérieures hors des frontières de l'Union européenne,

b) une **déclaration écrite de l'entreprise accueillant des stagiaires** où elle s'engage à prendre en charge des frais relatifs à la délivrance et l'exécution de décision d'obligation de retour du ressortissant étranger,

2) un contrat en vertu duquel le ressortissant étranger effectue le stage, conclu sous forme écrite avec une entreprise accueillant des stagiaires, définit :

a) la description du programme du stage comprenant une information sur son objectif éducatif ou les composants éducatifs, une formation théorique et pratique, un poste de déroulement du stage, une langue dans laquelle se déroule le stage, le niveau de compétences linguistiques nécessaire pour suivre le stage, le périmètre et le type de tâches effectuées, le niveau de connaissances, de compétences pratiques et d'expériences professionnelles à acquérir,

b) la durée du stage ;

c) les conditions du déroulement et de la surveillance du stage, y compris la définition du lieu du stage et la désignation d'un superviseur de l'employé stagiaire,

d) les horaires du stage ;

e) les droits et les obligations des parties portant sur :

- le financement de frais du stage,

- les analyses médicales requises,

- l'assurance des risques d'accident,

- les jours fériés,

- les conditions de résiliation du contrat,

f) les modalités de reconnaissance des connaissances acquises, des compétences pratiques et des expériences professionnelles ;

3) le stage correspond au domaine et niveau d'études terminées ou en cours ;

4) le ressortissant étranger **a terminé des cours de langue polonaise** ou d'une autre langue dans laquelle se déroulent le stage ou le cours, d'un niveau de compétences linguistiques nécessaire à la participation au stage.

Le ressortissant étranger doit également répondre aux **conditions en matière d'assurance maladie et de moyens financiers suffisants** pour couvrir les frais de subsistance et de voyage de retour au pays d'origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d'entrée **et avoir le lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5).

Le **stage** signifie la réalisation par le ressortissant étranger des tâches en vue d'acquérir des connaissances, des compétences pratiques et des expériences professionnelles qui ne relèvent pas de réalisation du travail, selon l'accord avec une entreprise accueillant des stagiaires. **L'entreprise accueillant des stagiaires** peut être une personne morale ou une entité organisationnelle sans personnalité juridique à qui la loi confère la capacité juridique, où se déroule le stage, ayant le siège sur le territoire de la République de Pologne.

La liste des organisateurs de stages agréés pour accueillir les ressortissants étrangers à des fins de stage est disponible [ici](#).

Outre les cas généraux de refus d'engager une procédure (voir point 4.9), l'**engagement de la procédure** d'octroi de ce permis à l'égard d'un ressortissant étranger **est refusé** lorsque celui-ci :

1) est titulaire d'un permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, octroyé en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis.

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le ressortissant étranger se voit **refuser l'octroi de ce permis** lorsque :

1) l'entreprise accueillant des stagiaires agit principalement en vue de faciliter, en faveur des scientifiques, le séjour ou l'entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) l'entreprise accueillant des stagiaires :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

– condamnée définitivement pour une contravention visée à l'article 84, paragraphe 1, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Dz. U. texte 621), et qui a été à nouveau condamnée pour une contravention similaire dans les deux ans suivants la première condamnation, ou

– condamnée définitivement pour les contraventions visées à l'article 84, paragraphes 3 à 5, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou

- ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n'a pas satisfait à l'obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d'impôts, sauf les cas d'exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d'une autorité compétente, ou

d) n'exerce pas d'activité économique et le stage demeure en relation directe avec ce type d'activité, ou

3) l'entreprise accueillant des stagiaires a fait l'objet d'une mise en faillite ou elle est en cours de liquidation, ou

4) il y a des doutes justifiés en ce qui concerne la fiabilité de déclarations émises par le ressortissant étranger en matière d'objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne vu les preuves ou les circonstances objectives permettant de croire que l'objet du séjour d'un ressortissant étranger puisse être d'une autre nature que celle qui a été déclarée.

En outre, en cas de **nouvelle demande du permis de séjour temporaire** pour un employé stagiaire, l'octroi du permis est refusé lorsque les circonstances de la cause signalent que le permis de séjour temporaire précédent a été utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été octroyé.

Outre les cas généraux d'**annulation** d'octroi du permis de séjour temporaire applicable à ce permis (voir point 4.11) :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

- 2) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou
- 3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou
- 4) durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :
- a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou
 - b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou
- 5) en faisant l'objet d'une obligation de traitement médical conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l'homme, il refuse ce traitement, ou
- 6) l'entreprise accueillant des stagiaires agit principalement en vue de faciliter, en faveur des employés stagiaires, le séjour ou l'entrée de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou
- 7) l'entreprise accueillant des stagiaires :
- a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :
 - condamnée définitivement pour une contravention visée à l'article 84, paragraphe 1, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Dz. U. texte 621), et qui a été à nouveau condamnée pour une contravention similaire dans les deux ans suivants la première condamnation, ou
 - condamnée définitivement pour les contraventions visées à l'article 84, paragraphes 3 à 5, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou
 - ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou
 - b) n'a pas satisfait à l'obligation de paiement des cotisations sociales, ou
 - c) est en défaut de paiement d'impôts, sauf les cas d'exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d'une autorité compétente, ou
 - d) n'exerce pas d'activité économique et le stage demeure en relation directe avec ce type d'activité, ou
- 8) l'entreprise accueillant des stagiaires a fait l'objet d'une mise en faillite ou elle est en cours de liquidation.

4.6.11. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR UN BÉNÉVOLE.

Le permis de séjour temporaire pour un bénévole est octroyé à un ressortissant étranger lorsque l'objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est la **participation au programme européen de volontariat** et les conditions suivantes sont remplies :

1) un contrat en vertu duquel le ressortissant étranger réalise des prestations en tant que bénévole, conclu avec une unité organisationnelle pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ces prestations, définit :

- a) la description du volontariat,
- b) la durée du volontariat,
- c) les conditions du déroulement et de la surveillance du volontariat,
- d) les heures de prestations,
- e) les moyens pour couvrir les frais de subsistance et de logement d'un ressortissant étranger et le montant minimal d'argent de poche perçu par le ressortissant étranger,
- f) les formations assurées au ressortissant étranger, étant indispensables pour réaliser les prestations ;

2) l'**unité organisationnelle**, pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise les prestations en tant que bénévole, a été **approuvée par le ministre de l'intérieur compétent** dans le cadre des besoins d'admission des ressortissants étrangers en tant que bénévoles.

Le ressortissant étranger doit également répondre aux **conditions en matière d'assurance maladie et de moyens financiers suffisants** pour couvrir les frais de subsistance et de voyage de retour au pays d'origine ou de résidence ou les frais de transit au pays tiers qui octroie une autorisation d'entrée **et avoir le lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5).

La liste des unités organisationnelles pour lesquelles le ressortissant étranger peut fournir des services en tant que bénévole et agréées pour accueillir les ressortissants étrangers en tant que bénévoles est disponible [ici](#).

Outre les cas généraux de refus d'engager une procédure (voir point 4.9), l'**engagement de la procédure** d'octroi de ce permis à l'égard d'un ressortissant étranger **est refusé** lorsque celui-ci :

- 1) est titulaire d'un permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, octroyé en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou
- 2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis.

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le ressortissant étranger se voit **refuser l'octroi de ce permis** lorsque :

1) l'unité organisationnelle pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole, agit principalement vue de faciliter, en faveur des bénévoles, l'entrée ou le séjour de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) l'unité organisationnelle pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole :

- a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :
 - condamnée définitivement pour une contravention visée à l'article 84, paragraphe 1, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Dz. U. texte 621), et qui a été à nouveau condamnée pour une contravention similaire dans les deux ans suivants la première condamnation, ou

– condamnée définitivement pour les contraventions visées à l'article 84, paragraphes 3 à 5, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou

- ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n'a pas satisfait à l'obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d'impôts, sauf les cas d'exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d'une autorité compétente, ou

3) l'unité organisationnelle, pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole, est en cours de liquidation, ou

4) il y a des doutes justifiés en ce qui concerne la fiabilité de déclarations émises par le ressortissant étranger en matière d'objet de son séjour sur le territoire de la République de Pologne vu les preuves ou les circonstances objectives permettant de croire que l'objet du séjour d'un ressortissant étranger puisse être d'une autre nature que celle qui a été déclarée.

En outre, en cas de **nouvelle demande du permis de séjour temporaire** pour un bénévole, l'octroi du permis est refusé lorsque les circonstances de la cause signalent que le permis de séjour précédent a été utilisé dans un autre but que celui pour lequel il a été octroyé.

Outre les cas généraux d'**annulation** d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.11) :

1) les circonstances de la cause indiquent que celui-ci est utilisé dans le but autre que celui pour lequel il a été octroyé, ou

2) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

4) durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :

a) a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

5) en faisant l'objet d'une obligation de traitement médical conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l'homme, il refuse ce traitement, ou

6) l'unité organisationnelle, pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole, agit principalement vue de faciliter, en faveur des bénévoles, l'entrée ou le séjour de façon illégale sur le territoire de la République de Pologne, ou

7) l'unité organisationnelle pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole :

a) est gérée ou contrôlée par une personne physique :

– condamnée définitivement pour une contravention visée à l’article 84, paragraphe 1, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d’admissibilité de l’emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Dz. U. texte 621), et qui a été à nouveau condamnée pour une contravention similaire dans les deux ans suivants la première condamnation, ou

– condamnée définitivement pour les contraventions visées à l’article 84, paragraphes 3 à 5, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d’admissibilité de l’emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, ou

- ayant fait l’objet d’une condamnation définitive pour une infraction visée aux articles 218-221 du Code pénal, ou

b) n’a pas satisfait à l’obligation de paiement des cotisations sociales, ou

c) est en défaut de paiement d’impôts, sauf les cas d’exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d’une autorité compétente, ou

8) l’unité organisationnelle, pour le compte de qui le ressortissant étranger réalise ou envisage de réaliser les prestations en tant que bénévole, est en cours de liquidation.

4.6.12. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DES CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE AINSI QUE DES CITOYENS DE L'UE, DE L'EEE SUISSE OU DU ROYAUME UNI (CONVENTION DE BREXIT)

I. Le permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne est octroyé au ressortissant étranger lorsque :

1. celui-ci est **marié à un citoyen polonais en vertu de la loi de la République de Pologne**, ou
2. est un **enfant mineur d’un ressortissant étranger qui est marié à un citoyen polonais** en vertu de la loi de la **République de Pologne** et muni d’un permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne ou d’un permis de séjour permanent octroyé en raison du mariage avec un citoyen polonais.

Attention. Au cours de la procédure d’octroi du permis pour un époux du citoyen polonais, il est à vérifier si le mariage a été conclu en vue contourner la réglementation fixant les règles et conditions relatives à l’entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire. Si ce fait est confirmé, l’octroi du permis est refusé.

II. I. Le **permis de séjour temporaire consécutif** pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne **est octroyé, une seule fois**, au ressortissant étranger en cas :

1. de divorce ou de séparation d’un ressortissant étranger, motivés par son intérêt important, ou
2. de veuvage d’un ressortissant étranger, ou
3. de décès d’un parent d’un enfant mineur, pour des raisons d’intérêt important de l’enfant.

III. Le permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d’un citoyen de la République de Pologne **est octroyé pour une durée d’un an au ressortissant étranger** lorsque celui-ci est :

1) un **enfant d’un citoyen polonais** ou de **son conjoint**, qui n’a pas atteint l’**âge de 21 ans** ou qui **est à la charge d’un citoyen polonais** et de **son conjoint**, ou

2) un **parent d’un citoyen polonais** ou de **son conjoint** qui est à la **charge d’un citoyen polonais ou de son conjoint**

- si le citoyen polonais réside sur le territoire de la République de Pologne et **se déplace régulièrement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne en vue d'effectuer le travail sur le territoire de cet État** et l'absence de ce permis lui rendrait impossible de bénéficier de la libre circulation des travailleurs.

IV. Le permis de séjour temporaire **peut être octroyé au ressortissant étranger étant membre de la famille résidant sur le territoire de la République de Pologne ou d'un citoyen d'un État membre de l'Union européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège ou de l'Islande autre que celui visé à l'article 2, point 4 de la loi du 14 juillet 2006** sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, le séjour et la sortie dudit territoire des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille, qui réside sur le territoire de la République de Pologne communément avec ledit citoyen en raison :

a) **de sa dépendance financière ou du fait de constituer un ménage avec lui, dans le pays de provenance du ressortissant étranger, ou**

b) **de l'état de santé grave** exigeant d'apporter des soins personnels de la part de ce citoyen.

V. Le permis de séjour temporaire **peut être octroyé au ressortissant étranger ayant une vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, établie à Rome en date du 4 novembre 1950 (JO de 1993, n° 61, texte n° 284, modifié), **avec un citoyen polonais résidant sur le territoire de la République de Pologne ou un citoyen d'un autre État membre de l'Union européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège ou de l'Islande**, avec qui il réside communément sur ce territoire.

VI. L'autorisation de séjour temporaire **peut être accordée** pour un étranger membre de la famille d'un citoyen du Royaume Uni et de l'Irlande du Nord résidant sur le territoire de la République de Pologne visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit autre que celui visé dans l'art. 2 point 4 sous b/ de la loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, le séjour et la sortie de ce territoire des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des membres de leur famille, qui séjourne sur le territoire de la République de Pologne communément avec ce citoyen, compte tenu de :

a) sa dépendance financière de lui ou le foyer commun dans le pays d'origine de l'étranger, ou

b) d'importants problèmes de santé nécessitant des soins personnels de ce citoyen,

- dans la mesure où cet étranger a bénéficié de l'autorisation visée au point IV avant la fin de la période de transition visée dans l'art. 126 de la Convention de Brexit ou après sa fin compte tenu de la demande déposée avant la fin de cette période en sa qualité de membre de la famille du citoyen du Royaume Unie et de l'Irlande du Nord.

VII. L'autorisation de séjour temporaire **peut être accordée** à l'étranger qui constitue le foyer familial, au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales établie à Rome le 4 novembre 1950, avec un citoyen du Royaume Uni et de l'Irlande du Nord résident sur le territoire de la République de Pologne, visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit, avec lequel il réside en commun sur ce territoire, dans la mesure où cet étranger a bénéficié de l'autorisation visée dans le point V avant la fin de la période de transition visée dans l'art. 126 de la Convention de Brexit ou après sa fin, compte tenu du foyer familial commun tenu avec le citoyen du Royaume Unie et de l'Irlande du Nord.

VIII. L'autorisation de séjour temporaire **peut être accordée** à un étranger qui constitue le foyer familial, dans le sens de la Convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés de base établie à Rome le 4 novembre 1950, avec un citoyen du Royaume Uni et de l'Irlande du Nord résident sur le territoire de la République de Pologne, visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit, avec lequel il réside en commun sur ce territoire, dans la mesure où cet étranger remplit les conditions visées dans l'art. 10 alinéa 4 de la Convention de Brexit.

Dans le cas des permis mentionnées aux **points IV - VIII**, le ressortissant étranger doit répondre aux conditions en matière d'**assurance maladie et de source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille restant à sa charge (voir point 4.5)

REMARQUE : Si l'étranger séjourne en dehors de la République de Pologne, la demande de l'autorisation de séjour temporaire, visée aux points IV, V, VI et VIII, est déposée respectivement par le citoyen polonais, le ressortissant d'un autre État membre de l'Union Européenne, de l'État membre de l'Association européenne de libre-échange (EFTA) - partie de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique, de la Confédération Helvétique ou le citoyen du Royaume Uni et de l'Irlande du Nord, visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit, résidant sur le territoire de la République de Pologne qui doit accueillir l'étranger. La remise de cette demande en nom de membre de la famille nécessite le consentement écrit de ce membre de la famille ou de son représentant légal, sauf le cas où le demandeur est son représentant légal. Le consentement susmentionné vaut le mandat donné au demandeur résidant sur le territoire de la Pologne à faire les démarches dans ladite procédure en nom du membre de la famille.

Au cours de la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger étant conjoint d'un citoyen polonais, une autorité en charge de la procédure **vérifie si le mariage a été conclu en vue contourner la réglementation fixant les règles et conditions relatives à l'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire.**

Au cours de la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger, visé au point V, VII et VIII,, une autorité en charge de la procédure **vérifie en particulier si les liens** de ce ressortissant avec un citoyen polonais ou un citoyen d'un autre État membre de l'Union européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège ou de l'Islande **sont réels et durables.**

Afin de vérifier si le mariage a été conclu en vue de contourner la réglementation fixant les règles et conditions en matière d'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour ou départ de ce territoire, ou si les liens du ressortissant étranger sont réels et durables, une autorité en charge de la procédure **peut saisir le commandant de la police aux frontières ou le commandant du bureau de police aux frontières**, compétents suivant le lieu de résidence du ressortissant étranger, en vue de **mener des opérations de vérification**, visées à l'article 11, paragraphe 1 de la loi relative aux étrangers (une enquête de voisinage, détermination du lieu de séjour d'un conjoint ou d'un autre membre de la famille du ressortissant étranger et d'une personne avec qui il partage des liens de famille).

Durant l'établissement de ces conclusions et au cours des opérations de vérification, les dispositions de l'article 79 du Code de procédure administrative ne sont pas appliquées (par exemple il n'est pas nécessaire d'informer un ressortissant étranger sur le lieu et la date de mener des opérations de vérification).

4.6.13. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

LE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE EN VUE D'EXERCER LA MOBILITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU SCIENTIFIQUE

Le **membre de la famille d'un ressortissant étranger** est considéré :

- 1) une personne liée par un mariage avec le ressortissant étranger, reconnu par la loi de la République de Pologne ;
- 2) un enfant mineur d'un ressortissant étranger et d'une personne qui est liée avec lui par un mariage reconnu par la loi de la République de Pologne, y compris un enfant adoptif ;

3) un enfant mineur d'un ressortissant étranger, y compris un enfant adoptif étant à sa charge dont le ressortissant étranger effectue la garde parentale effective ;

4) un enfant mineur d'une personne, visée au point 1, y compris un enfant adoptif étant à sa charge dont la personne en question effectue la garde parentale effective ;

Est présumé enfant mineur visé aux points 2 à 4 les personnes qui étaient mineurs à la date de dépôt de la demande l'autorisation de séjour temporaire dans le cadre de regroupement familial.

Dans le cas des membres de famille d'un ressortissant étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne en raison de l'octroi du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire, les enfants mineurs visés aux points 2 à 4 sont les personnes qui étaient mineures à la date à laquelle le ressortissant étranger a déposé sa demande de protection internationale, si la demande de titre de séjour temporaire pour regroupement familial a été déposée dans les trois mois suivants la date à laquelle ce ressortissant étranger a obtenu le statut de réfugié ou a bénéficié d'une protection subsidiaire.

Est présumé également membre de la famille de l'étranger jouissant du statut de réfugié ou bénéficiant de la protection complémentaire son ascendant en ligne droite ou une personne majeure responsable d'un mineur, conformément à la législation en vigueur dans la République de Pologne, lorsque l'étranger:

- 1) est personne mineure séjournant sur le territoire de la République de Pologne sans tutelle, ou
- 2) à la date de dépôt de la demande d'octroi de la protection internationale était la personne mineure séjournant sur le territoire de la République de Pologne sans tutelle, ou laissée ensuite sans tutelle, qui a atteint la majorité plus tard, et que la demande de l'autorisation de séjour temporaire dans le cadre de regroupement familial a été déposée dans la période de 6 mois à compter de l'obtention du statut de réfugié ou de la protection complémentaire.

Est également considérée comme membre de famille d'un ressortissant étranger à qui le statut de réfugié a été accordé ou qui bénéficie d'une protection subsidiaire :

- 1) le parent de ce ressortissant étranger, si, à la date de la demande de titre de séjour temporaire pour regroupement familial, ce ressortissant étranger était un mineur résidant sur le territoire de la République de Pologne sans assistance parentale ;
- 2) le frère ou la sœur de ce ressortissant étranger, si celui-ci ou celle-ci est totalement et durablement dépendant de l'aide de leurs parents en raison d'une maladie grave et si leurs parents sont les membres de famille du ressortissant étranger visés au point 1 et qu'ils ont obtenu des titres de séjour temporaire pour regroupement familial.

I. Le permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par sa famille est octroyé au ressortissant étranger qui réside sur le territoire de la République de Pologne ou réside sur ce territoire en vue de se faire rejoindre par sa famille et il est membre de la famille d'un ressortissant étranger domicilié sur le territoire de la République de Pologne :

- a) sur la base du permis de séjour permanent,
- b) sur la base du permis de résident de longue durée de l'UE,
- c) découlant du statut de réfugié qui lui a été attribué,
- d) découlant de la protection subsidiaire qui lui a été attribuée,
- e) sur la base du permis qui lui a été octroyé pour une durée qui n'est pas inférieure à 1 an, au moins pendant une période de 2 ans suivant les permis de séjour temporaire consécutifs, notamment directement avant l'introduction d'une demande du permis de séjour pour un membre de la famille,

- f) sur la base du permis de séjour temporaire, en vue de mener des recherches scientifiques ou du visa national en vue de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement,
- g) sur la base du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité d'un scientifique,
- h) sur la base du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées,
- i) sur la base du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe,
- j) sur la base du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou de employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe,
- k) sur la base du permis de séjour temporaire octroyé au ressortissant étranger qui, directement avant l'introduction de la demande de ce permis, résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques a terminé ses recherches scientifiques ou ses travaux de développement et il est à la recherche d'un emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisage l'exercice d'une activité économique sur ce territoire,
- l) en vertu du droit de séjour ou du droit de séjour permanent du ressortissant du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord visés dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit,
- †) sur la base d'un permis de séjour temporaire aux fins de mobilité de longue durée du titulaire de la carte bleue européenne,
- m) du fait de l'attribution d'un accord de séjour pour des raisons humanitaires.

II. Le permis de séjour temporaire peut être octroyé à un enfant mineur d'un ressortissant étranger qui réside sur le territoire de la République de Pologne **en vertu du visa national ou du permis de séjour temporaire**, si cet enfant **est né durant le période de validité** de ce visa national ou du permis de séjour temporaire.

III. Un permis de séjour temporaire distinct est octroyé au ressortissant étranger qui est marié légalement à un ressortissant étranger au sens de la loi polonaise résidant sur le territoire de la République de Pologne ou qui est enfant majeur d'un ressortissant étranger résidant sur ce territoire et **séjourne sur le territoire de la Pologne durant au moins 5 ans en vertu des permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille.**

Dans le cas du conjoint ou de l'enfant majeur d'un ressortissant étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées, **il est tenu compte d'un séjour sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne en tant que membre de la famille, titulaire de la « carte bleue européenne » délivrée à la suite de l'octroi du permis de séjour en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées, si au moins durant 2 ans directement avant l'introduction de la demande, ils résidaient sur le territoire de la République de Pologne en vertu des permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille en tant que membres de la famille du ressortissant étranger résidant sur le territoire polonais sur la base du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées.**

IV. Le ressortissant étranger, qui réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille, se voit octroyer, une seule fois, le permis de séjour temporaire, lorsque ceci est motivé par son intérêt important, en cas de :

- 1) divorce, de séparation ou de veuvage de ce ressortissant étranger, si celui-ci était marié légalement à un ressortissant étranger au sens de la loi polonaise, résidant sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) décès de son parent étant ressortissant étranger ayant résidé sur le territoire de la République de Pologne, ou

3) décès de son enfant mineur qui s'est vu attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Dans le cas du permis de séjour temporaire mentionné aux points I, II, III, le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions en matière **d'assurance maladie, de source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille étant à sa charge et de **lieu de résidence assuré sur le territoire de la Pologne** (voir point 4.5). Ces conditions **n'ont pas d'application** au permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille (point I) octroyé au membre de la famille d'un ressortissant étranger qui s'est vu attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, lorsque la demande de ce permis a été **introduite avant l'expiration de 6 mois à compter de la date d'attribution du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire**.

Ces conditions **ne s'appliquent pas** non plus au titre de séjour temporaire pour regroupement familial (point I) délivré à un membre de famille du ressortissant étranger auquel le statut de réfugié ou la protection subsidiaire a été accordé, lorsque celui-ci est :

1) le parent de ce ressortissant étranger, si, à la date de la demande de titre de séjour temporaire pour regroupement familial au parent concerné, ce ressortissant étranger était un mineur résidant sur le territoire de la République de Pologne sans assistance parentale ;

2) le frère ou la sœur de ce ressortissant étranger, si celui-ci ou celle-ci est totalement et durablement dépendant de l'aide de leurs parents en raison d'une maladie grave et si leurs parents sont les membres de famille du ressortissant étranger visés au point 1 et qu'ils ont obtenu des titres de séjour temporaire pour regroupement familial.

Les conditions relatives à la possession d'une **source de revenus stable et régulière** suffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de la famille à sa charge, et à la possession d'un **lieu de résidence garanti sur le territoire polonais ne s'appliquent pas** au titre de séjour temporaire pour regroupement familial délivré à un membre de famille du ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne, si sa famille a été fondée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2, point a), du règlement n° 1030/2002, portant la mention « Carte bleue européenne ».

Durant l'octroi du permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d'un ressortissant étranger, l'obligation de disposer d'une source de revenu stable et régulière **est réputée effective également lorsque les frais de subsistance du ressortissant étranger seront couverts par un membre de sa famille chargé de sa subsistance, résidant sur le territoire de la République de Pologne**.

Dans la procédure d'octroi ou d'annulation, à l'égard d'un ressortissant étranger, du permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille, il est tenu compte :

1) de l'intérêt de l'enfant mineur ;

2) de la personnalité et de la durabilité des liens familiaux sur le territoire de la République de Pologne ;

3) de la durée de séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne ;

4) de l'existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec le pays d'origine.

Au cours de la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille (point I) au ressortissant étranger étant conjoint d'un ressortissant étranger, une autorité en charge de la procédure **vérifie si le mariage a été conclu en vue contourner la réglementation fixant les règles et conditions relatives à l'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire**.

Afin de vérifier si le mariage a été conclu en vue de contourner la loi relative aux étrangers, une autorité en charge de la procédure **peut saisir le commandant de la police aux frontières ou le commandant du bureau de police aux frontières**, compétents suivant le lieu de résidence du ressortissant étranger, en vue de **mener des opérations de vérification**, visées à l'article 11, paragraphe 1 de la loi relative aux étrangers (une enquête de voisinage, détermination du lieu de séjour d'un conjoint ou d'un autre membre de la famille du ressortissant étranger et d'une personne avec qui il partage des liens de famille).

Durant l'établissement de ces conclusions et au cours des opérations de vérification, les dispositions de l'article 79 du Code de procédure administrative ne sont pas appliquées (par exemple il n'est pas nécessaire d'informer un ressortissant étranger sur le lieu et la date de mener des opérations de vérification).

ATTENTION : Si le ressortissant étranger réside hors des frontières de la République de Pologne, la demande du permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille (point I) est à introduire par le ressortissant étranger résidant en Pologne accueillant le membre de sa famille arrivé. L'introduction par le ressortissant étranger vivant sur le territoire de la République de Pologne d'une demande du permis de séjour temporaire de se faire rejoindre par sa famille au nom d'un membre de sa famille exige un **accord écrit** de ce membre ou de son représentant légal, à moins que le demandeur soit son représentant légal. Donner l'accord susvisé équivaut à l'octroi d'un **mandat pour agir au nom du membre de la famille dans une procédure concernée** à un ressortissant étranger vivant sur le territoire de la République de Pologne.

Si la demande de titre de séjour temporaire pour regroupement familial (point I) a été **déposée le jour même ou dans un délai de 3 jours à compter de la date de dépôt de la demande de titre de séjour temporaire pour exercer un emploi dans le cadre d'un détachement intragroupe ou pour une mobilité à long terme d'un cadre, d'un expert ou d'un salarié en stage, d'un détachement intragroupe** par le ressortissant étranger que le membre de sa famille rejoint ou avec lequel il réside, le titre de séjour pour regroupement familial sera octroyé ou refusé par le voïvode compétent pour le siège de l'entreprise d'accueil. Dans ce cas, le voïvode octroie ou refuse le titre de séjour pour regroupement familial immédiatement après avoir octroyé ou refusé ledit titre au ressortissant étranger que le membre de sa famille rejoint ou avec lequel il réside.

Si la demande de titre de séjour temporaire pour regroupement familial (point I) **a été déposée le jour même ou dans les trois jours suivant le dépôt de la demande de titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée, pour une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne, pour la recherche scientifique ou pour la mobilité à long terme d'un scientifique**, par le ressortissant étranger que le membre de sa famille rejoint ou avec lequel il réside, le titre de séjour pour regroupement familial sera octroyé ou refusé par le voïvode compétent pour délivrer ledit titre à ce ressortissant étranger que le membre de famille rejoint ou avec lequel il réside. Dans ce cas, le voïvode octroie ou refuse le titre de séjour pour regroupement familial immédiatement après avoir octroyé ou refusé ce titre au ressortissant étranger que le membre de famille rejoint ou avec lequel il réside.

V. **La mobilité du membre de la famille d'un scientifique** est un droit d'un ressortissant étranger lui permettant d'entrer et de séjourner sur le territoire des États membres de l'Union européenne en compagnie du scientifique exerçant la mobilité résultant d'un titre de séjour valide, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil (l'équivalent de la carte de séjour polonaise) ou d'un visa de longue durée avec mention « scientifique », délivré par un État membre de l'Union européenne autre que celui où le ressortissant étranger bénéficie de ce droit. **L'Irlande et le Danemark ne sont pas concernés**. La mobilité peut être de courte ou de longue durée.

La mobilité de courte durée du membre de la famille du scientifique signifie la mobilité durant la période allant jusqu'à 180 jours sur toute durée de 360 jours sur le territoire de tout État membre de l'Union européenne. En revanche, **la mobilité de longue durée du membre de la famille du scientifique** signifie la mobilité durant la période supérieure à 180 jours dans un État membre de l'Union européenne.

La condition de bénéficier de la **mobilité de courte durée du membre de la famille du scientifique** par le ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est que le Chef de l'Office des étrangers :

- reçoive une **notification sur l'intention de bénéficier** de cette mobilité par le ressortissant étranger de la structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, approuvée par le ministre de l'intérieur compétent,
- ne rende pas de décision de refus le délai de 30 jours.

Le ressortissant étranger souhaitant exercer la mobilité de courte durée du membre de la famille du scientifique sur le territoire de la République de Pologne doit également être titulaire du permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille et d'un titre de séjour octroyé en rapport à ce permis, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002, délivré par un autre État membre de l'Union européenne qui a octroyé au ressortissant étranger le titre de séjour, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou le visa de longue durée avec mention « scientifique ».

NOTE : Le ressortissant étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne pour effectuer la mobilité à court terme d'un membre de famille d'un scientifique titulaire d'un titre de séjour pour regroupement familial et un titre de séjour délivré pour ce but, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a) du règlement n° 1030/2002, délivré par un autre État membre de l'Union européenne qui a délivré à ce scientifique un titre de séjour ou un visa de long séjour, portant la mention « scientifique », si cet État **n'est pas un État de l'espace Schengen**, il doit **fournir également une copie de l'information envoyée sur l'intention d'effectuer cette mobilité.**

L'information doit être rédigée en **langue polonaise**. Elle doit être remise sous forme papier ou sous forme électronique à l'adresse pour courrier électronique recommandé, visée à l'article 2, point 1 de la loi du 18 novembre 2020 relative aux courriers électroniques recommandés (Dz. U. de 2024, texte 1045 tel que modifié) . Elle doit contenir **les données et informations relatives au ressortissant étranger** qui souhaite effectuer une mobilité à court terme:

- 1) prénom (prénoms) et nom ;
- 2) date et lieu de naissance ;
- 3) sexe ;
- 4) nationalité ;
- 5) série, numéro de période de validité d'un document de voyage du ressortissant étranger ;
- 6) durée ou durées envisagées pour mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement par le scientifique sur le territoire de la République de Pologne ;
- 7) nom de l'État membre de l'Union européenne qui a octroyé au ressortissant étranger le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 (l'équivalent de la carte de séjour polonaise) ou le visa national avec mention « scientifique » ;
- 8) période de validité d'un titre de séjour ou période de validité et durée du séjour autorisée indiquée dans le visa de longue durée, visées au point 7 ;
- 9) période de validité du permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille et d'un titre de séjour octroyé en rapport à ce permis, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002, délivré au membre de la famille du scientifique par un État membre de l'Union européenne qui a octroyé au scientifique le titre de séjour, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou le visa de longue durée avec mention « scientifique » ;
- 10) informations relatives à l'assurance maladie du membre de la famille du scientifique ;

11) informations sur les moyens financiers dont dispose le membre de la famille du scientifique pour couvrir les frais de subsistance et les frais de retour à l'État membre de l'Union européenne, visé au point 7 ;

12) nom et adresse de l'institution scientifique ayant son siège sur le territoire de l'État membre de l'Union européenne, visé au point 7, où le scientifique dont le membre de la famille est le ressortissant étranger, mène ou a mené jusqu'à présent des recherches scientifiques ou des travaux de développement;

13) nom et adresse de la structure scientifique sur le territoire de la République de Pologne où les recherches scientifiques ou les travaux de développement sont menés ou doivent être menés par le scientifique ;

14) prénom, nom, fonction et signature de la personne ou des personnes habilitées à représenter la structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne.

A la notification doivent être **jointes les documents suivants** :

1) une preuve de disposer d'une assurance maladie par le ressortissant étranger (voir point 4.5) ;

2) une preuve de disposer, par le ressortissant étranger, de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistance et de voyage de retour à l'État membre de l'Union européenne qui a octroyé, au ressortissant étranger, le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « scientifique », d'un montant approprié (voir point 4.5) ;

3) une preuve de disposer du permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille et d'un titre de séjour octroyé en rapport à ce permis, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002, délivrés par un autre État membre de l'Union européenne qui a octroyé, à ce scientifique, le titre de séjour, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou le visa de longue durée avec mention « scientifique ».

Les documents en langue étrangère sont joints avec une **traduction assermentée en polonais**.

Le Chef de l'Office des étrangers rend une **décision de refus** quand :

1) le permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille et d'un titre de séjour octroyé en rapport à ce permis, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002, délivré par un État membre de l'Union européenne qui a octroyé au scientifique le titre de séjour, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou le visa de longue durée avec mention « scientifique », ne comprend pas la période planifiée de mobilité de courte durée du membre de la famille du scientifique ou

2) le ressortissant étranger ne dispose pas d'assurance maladie au sens des dispositions de la loi du 27 août 2004 relative au financement public des soins de santé ou une déclaration d'assurance couvrant les frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne ou

3) le ressortissant étranger ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistance et de voyage de retour à l'État membre de l'Union européenne qui a octroyé, au scientifique avec qui le ressortissant étranger envisage de résider sur le territoire de la République de Pologne, le titre de séjour visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou un visa de longue durée avec mention « scientifique », d'un montant approprié (voir point 4.5) ; ou

4) une notification contient de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou les documents joints à la demande comporte ces informations ou ces renseignements ou ils ont fait l'objet d'une falsification ou d'une modification, ou

5) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

6) les informations sur le ressortissant étranger sont répertoriées dans le système d'information Schengen en vue de refuser son entrée et de séjour, ou

7) ceci est exigé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics, ou

La décision de refus du Chef de l'Office des étrangers est **définitive**.

Après la notification, le Chef de l'Office des étrangers s'adresse au Directeur général de la police des frontières, au Commissaire principal de police, au Chef de l'Agence de sécurité intérieure et, le cas échéant, aux autres autorités en vue de préciser s'il existe des raisons de rendre une décision de refus, mentionnées au point 7. Les autorités susvisées transmettent les informations dans le délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande.

En vue de bénéficier de la **mobilité de longue durée du membre de la famille du scientifique** sur le territoire de la République de Pologne, il est nécessaire d'introduire une demande du **permis de séjour temporaire en vue d'exercer la mobilité de longue durée par le membre de la famille du scientifique**.

Afin d'obtenir le permis susvisé, le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions en matière **d'assurance maladie, de moyens financiers suffisants** et de **lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5). De plus, le **ressortissant étranger doit** être titulaire du permis de séjour en vue de se faire rejoindre par la famille et d'un titre de séjour octroyé en rapport à ce permis, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002, délivrés par un autre État membre de l'Union européenne qui a octroyé, à ce scientifique, le titre de séjour, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2002 ou le visa de longue durée avec mention « scientifique ». En outre, le scientifique exerçant ou envisageant d'exercer la mobilité de longue durée du scientifique, avec qui le ressortissant étranger, étant membre de sa famille, doit résider sur le territoire de la République de Pologne, est titulaire d'un titre de séjour, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement 1030/2003 ou d'un visa de longue durée avec mention « scientifique », délivré par une autre État membre de l'Union européenne.

Le ressortissant étranger **se voit refuser l'engagement de la procédure** d'octroi du permis, lorsque celui-ci, le jour d'introduction de la demande du permis :

1) est titulaire d'un permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, octroyé en vue d'exécuter le travail d'un employé stagiaire sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) introduit une demande du permis de séjour temporaire en vue d'effectuer le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou possède ce permis, ou

3) une demande de ce permis a été introduite le même jour ou dans le délai de 14 jours à compter de la date de réception, par le Chef de l'Office des étrangers, d'une notification sur l'intention d'exercer la mobilité de courte durée du scientifique.

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), l'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'exercer la mobilité de longue durée du membre de la famille du scientifique **est refusé** en cas d'expiration de la période de validité d'un titre de séjour délivré par un autre État membre de l'Union européenne, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 ou d'un visa de longue durée avec mention « scientifique » dont le scientifique est titulaire avec qui le membre de la famille réside sur le territoire de la République de Pologne.

Outre les cas visés au point 4.11, le ressortissant étranger se voit **annuler le permis** de séjour temporaire en vue d'exercer la mobilité de longue durée lorsque :

Outre les cas généraux d'annulation du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le permis de séjour temporaire en vue d'exercer la mobilité de longue durée du membre de la famille du scientifique **est annulé** lorsque :

1) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

2) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou

3) en faisant l'objet d'une obligation de traitement médical conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l'homme, il refuse ce traitement.

Si le ressortissant étranger, étant membre de la famille du scientifique, titulaire du **permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille, envisage d'exercer la mobilité de courte ou de longue durée du membre de la famille du scientifique dans un autre État membre de l'Union européenne**, le scientifique dont le membre de la famille est ce **ressortissant étranger, la structure scientifique** où le scientifique mène des recherches scientifiques ou des travaux de développement sur le territoire de la République de Pologne ou **l'institution de recherche** où le scientifique envisage de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement, ayant son siège sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne, **en notifie une autorité compétente de l'État en question ainsi que le Chef de l'Office des étrangers**, si la réglementation en vigueur dans cet État revoit l'obligation d'envoyer cette notification.

4.6.14. SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Un ressortissant étranger, envers qui il y a de **fortes chances de supposer qu'il soit victime de la traite des êtres humains** bénéficie d'un octroi d'une **attestation** confirmant l'existence de cette supposition.

Le séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne **est réputé légal durant la période de validité de l'attestation qui lui a été octroyée.**

L'attestation est **valide durant une période de 3 mois** à compter de la date de sa délivrance et, en cas de **mineur étranger - durant une période de 4 mois** à compter de la date de sa délivrance.

Le séjour d'un ressortissant étranger **n'est plus réputé légal** au moment où le ministre de l'intérieur compétent reçoit une information dans le registre précisant que le ressortissant étranger :

1) **a noué de manière active, volontaire et de sa propre initiative, une nouvelle relation avec les auteurs présumés**

des crimes de la traite des êtres humains, ou

2) **a franchi ou a tenté de franchir la frontière en violation de la loi.**

Une telle information est transmise par une autorité qui a délivré cette attestation.

Une attestation est octroyée au ressortissant étranger par une autorité compétente en charge de la procédure concernant un crime de la traite des êtres humains.

Une autorité compétente pour poursuivre la procédure concernant un crime de la traite des êtres humains avertit le ressortissant étranger par écrit en langue qui lui est connue de la réglementation relative à la légalité du séjour d'un ressortissant étranger lors de la délivrance, à son égard, de l'attestation susvisée et de la circonstance qui fait que le séjour d'un ressortissant étranger n'est plus réputé légal et elle informe sur l'autorité compétente en matière d'attestation et de période de validité de cette attestation. L'autorité qui a délivré cette attestation au ressortissant étranger en informe le ministre de l'intérieur compétent.

Le permis de séjour temporaire à l'égard des victimes de la traite des êtres humains est octroyé à un ressortissant étranger, si celui remplit l'ensemble de conditions ci-dessous :

- 1) il réside sur le territoire de la République de Pologne,
- 2) il a entrepris une coopération avec une autorité compétente pour poursuivre la procédure concernant un crime de la traite des êtres humains, et il a bénéficié du statut de victime en ce qui concerne un mineur étranger,
- 3) il a rompu tout contact avec les auteurs présumés du crime de la traite des êtres humains.

L'autorité en charge de la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains au ressortissant étranger, qui n'a pas de connaissances suffisantes de la langue polonaise, lui assure la possibilité de bénéficier d'une aide d'un traducteur.

Le ressortissant étranger **se voit annuler** le permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains :

- 1) si l'objet du séjour étant le motif de l'octroi du permis a expiré ou lorsque le ressortissant étranger ne satisfait plus aux exigences relatives à l'octroi du permis de séjour temporaire eu égard à l'objet du séjour déclaré, notamment lorsque le ressortissant étranger **a cessé de coopérer avec l'autorité compétente pour poursuivre la procédure concernant un crime de la traite des êtres humains** ou, si cette **procédure a été clôturée**, ou
- 2) lorsque cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou
- 3) durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :
 - a) il a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou
 - b) il a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique.

4.6.15. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON DES CIRCONSTANCES EXIGEANT UN SÉJOUR DE COURTE DURÉE

Le permis de séjour temporaire en raison des circonstances exigeant un séjour de courte durée du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne peut être octroyé au ressortissant étranger résidant sur ce territoire, si :

- 1) celui-ci est tenu de comparaître personnellement devant une autorité publique polonaise ou
- 2) la présence du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est exigée par sa situation personnelle particulière, ou
- 3) la présence du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est exigée par l'intérêt de la République de Pologne.

Ce permis **peut être octroyé pour toute durée justifiant le séjour qui n'est pas supérieure à 6 mois.**

Ce titre peut également être octroyé lorsque les circonstances de la demande ne justifient pas le séjour du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne pendant une période supérieure à trois mois.

Le titre de séjour temporaire pour les raisons nécessitant un séjour de courte durée **est révoqué** lorsque le but de ce séjour a cessé d'exister ou lorsqu'au moins une des circonstances visées au point 4.10, points 3 à 5, de l'instruction s'est produite.

4.6.16. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON DU TRAVAIL SAISONNIER

Ce permis est octroyé au ressortissant étranger lorsque son objet du séjour sur le territoire de la République de Pologne consiste à effectuer le travail, en vertu des dispositions de l'article 45, paragraphe 2, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité de l'emploi des étrangers sur le territoire de la République de Pologne (travail saisonnier) **auprès de l'entreprise qui confie le travail au ressortissant étranger et qui l'employait jusqu'à présent ou auprès d'une autre entreprise qui confie le travail au ressortissant étranger.**

Le ressortissant étranger doit répondre aux conditions **en matière d'assurance maladie** et de **source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille restant à sa charge (voir point 4.5).

En outre, les conditions d'octroi du permis sont :

- le ressortissant étranger est entré sur le territoire de la République de Pologne **en vertu du visa pour exercer un travail en vertu d'un permis de travail saisonnier** ou dans le cadre du régime d'exemption de visas, vu la demande du permis de séjour temporaire pour un travail saisonnier inscrite dans le registre de demandes, visé à l'article 73, paragraphe 2, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité du recours à des étrangers pour des travaux sur le territoire de la République de Pologne ;
- il est muni d'un **permis de travail saisonnier ou d'un permis de travail saisonnier prolongé**, valide durant une période qui excède la période indiquée dans le visa ou la durée du séjour dans le cadre du régime d'exemption de visas ;
- il dispose d'un **logement** sur le territoire de la République de Pologne.

Le permis de séjour temporaire en raison du travail saisonnier peut être également octroyé lorsque les circonstances relatives à la demande de ce permis **ne justifient pas le séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne durant une période supérieure à 3 mois.**

Outre les cas généraux de refus d'octroi du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le ressortissant étranger **se voit refuser l'octroi de ce permis**, lorsque celui-ci ne répond pas aux exigences relatives à l'octroi de ce permis. Outre les cas généraux d'annulation du permis de séjour temporaire applicables à ce permis (voir point 4.10), le ressortissant étranger **se voit annuler** ce permis, lorsque :

- **l'objet du séjour**, pour lequel le permis a été octroyé, a expiré, ou
- le ressortissant étranger **ne répond plus aux exigences** relatives à l'octroi de ce permis.

4.6.17. PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN RAISON D'AUTRES CIRCONSTANCES

Le permis de séjour temporaire en raison d'autres circonstances peut être **octroyé** au ressortissant étranger, si :

- 1) en tant que **membre de la famille, il envisage de résider sur le territoire de la République de Pologne communément avec un travailleur migrant**, visé au point 19 partie I et l'article 19 partie II de la Charte sociale européenne, établie à Turin le 18 octobre 1961 (J . U. de 1999, n° 8, texte n° 67, de 2010, n° 76, texte n° 491 et de 2011 n° 168, texte n° 1007), **un ressortissant étranger exerçant, sur ce territoire, une activité**

économique à son compte, visé à l'article 19, paragraphe 10 partie II de la Charte sociale européenne, établie à Turin le 18 octobre 1961, ou

2) **il est un enfant mineur du ressortissant étranger, né sur le territoire de la République de Pologne résidant sur ce territoire sans surveillance**, ou

a) **il est titulaire du permis de résident de longue durée de l'UE octroyé par un autre État membre de l'Union européenne** et :

a) il envisage de travailler ou d'exercer une activité économique sur le territoire de la République de Pologne conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine sur ce territoire ou

b) il envisage de poursuivre ou de continuer des études ou effectuer une formation professionnelle sur le territoire de la République de Pologne, ou

c) il démontre qu'il y a des raisons justifiant sa résidence sur le territoire de la République de Pologne, ou

4) il est **membre de la famille d'un ressortissant étranger, visé au point 3**, avec lequel il résidait sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et il l'accompagne ou souhaite le rejoindre, ou

5) il dispose de compétences pour effectuer le travail sur le territoire de la République de Pologne selon les modalités prévues dans la décision n° 1/80 du Conseil d'association de la Turquie et CEE du 19 septembre 1980 relative au développement de l'Association, dont le Conseil a été institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (J O de l'UE L 217, du 29.12.1964, page 3685, J O de l'UE, édition spéciale polonaise, chap. 11, vol. 11, p.1), ou

6) il est **diplômé d'une université polonaise**, et il est à la recherche d'un emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisage l'exercice d'une activité économique sur ce territoire, ou

7) directement avant l'introduction de ce permis, il résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques, **il a terminé ses recherches scientifiques ou ses travaux de développement** et il est à la recherche d'un emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisage l'exercice d'une activité économique sur ce territoire, ou

8) il est citoyen du **Royaume Uni** et de l'Irlande du Nord visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit **qui, jusqu'au 31 décembre 2020, exerçait un emploi sur le territoire de la République de Pologne en qualité de travailleur détaché** par l'employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne, ou

9) immédiatement avant le dépôt de la demande de cette autorisation, il/elle séjournait sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un visa national délivré aux fins visées à l'article 60, paragraphe 1, point 23 de la loi relative aux étrangers (c'est-à-dire arrivée pour des raisons humanitaires, dans l'intérêt de l'Etat ou en raison d'obligations internationales) et possède la citoyenneté définie dans les dispositions délivrées sur la base de l'article 186, paragraphe 5 de la présente loi (qui s'applique actuellement aux citoyens de la République de Belarus).

Un conjoint ou des enfants de moins de 21 ans étant à la charge d'un travailleur migrant ou d'une personne exerçant une activité économique sont considérés **comme membre de la famille**, visé au point 1.

Un ressortissant étranger appartenant au catalogue de membres de la famille habilités à bénéficier d'un permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille est considéré **comme membre de la famille d'un ressortissant étranger**.

L'autorisation de séjour temporaire visée au point 8 est accordée si l'étranger a déposé la demande d'octroi de cette autorisation avant le 31 décembre 2021 au plus tard.

II. Le permis de séjour temporaire en raison des circonstances peut être **octroyé** au ressortissant étranger, si :

1) celui-ci envisage de poursuivre ou de continuer sur le territoire de la République de Pologne :

a) le **parcours éducatif** ou

b) la **formation professionnelle**, ou

2) est un **religieux**, membre d'un ordre religieux ou un personne assumant une fonction religieuse au sein de l'église ou d'une communauté de foi dont le statut est régi par un accord international, les dispositions de la loi en vigueur sur le territoire de la République de Pologne, qui fonctionne en vertu d'une inscription au registre des églises et d'autres sociétés religieuses, et si son séjour sur le territoire de la République de Pologne est en rapport avec une fonction exercée ou la préparation pour l'exercer, ou

3) est **victime d'une procédure pénale ouverte à l'encontre d'une entité confiant le travail (employeur) :**

a) du fait de l'infraction de confier le travail dans des conditions d'abus particulier, visé à l'article 10, paragraphe 1 du 15 juin 2012 relative aux conséquences découlant du travail confié aux étrangers résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne (J O texte de 2021, n° 1745, modifié), ou

b) en tant que mineur étranger à qui le travail a été confiée durant son séjour illégal, ou

4) directement avant l'introduction de la demande du permis il résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis, visé au point 3, jusqu'à ce qu'il ait reçu tout arriéré de paiement de sa rémunération de l'entité qui lui confie le travail ou de l'entité, dont il est question à l'article 6 ou à l'article 7 de la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences découlant du travail confié aux étrangers résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne, ou

5) **son séjour sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire vu la nécessité de respecter le droit à la vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales, établie à Rome en date du 4 novembre 1950 et le ressortissant étranger réside sur le territoire de la République de Pologne de manière **illégal**, ou

6) **son départ du territoire de la République de Pologne enfreindrait les droits de l'enfant définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant**, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies (J O de 1991, n° 120, texte n° 526, de 2006, n° 2, texte n° 11 et de 2013, texte n° 677), **au point de créer un danger considérable pour son développement psychophysique et le ressortissant étranger réside illégalement sur le territoire de la République de Pologne**, ou

7) **il a démontré qu'il y avaient des raisons autres** que celles définies au Chapitre V de la loi relative aux étrangers, portant sur les permis de séjour temporaire, justifiant son séjour sur le territoire de la République de Pologne.

Dans le cas des permis de séjour temporaire en raison d'autres circonstances, visées au point I, 1, 3, 4, 6, 7 et 8 et au point II, 1, 2,4 ou 7, le ressortissant étranger doit satisfaire à l'obligation de souscrire une **assurance maladie** (voir point 4.5),

Dans le cas des permis de séjour temporaire en raison d'autres circonstances, visées au point I, 1, 3 ou 4 et 8 et point II, 1 b) ou 7, le ressortissant étranger doit satisfaire à l'obligation de disposer d'une **source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille étant à sa charge (voir point 4.5). Cette condition **est réputée remplie** également lorsque les **frais de subsistance d'un ressortissant étranger sont couverts par un membre de sa famille chargé de sa subsistance, résidant sur le territoire de la République de Pologne**.

Dans le cas des permis de séjour temporaire en raison d'autres circonstances, visées au point I, 3, 4, 6 et 7 et au point II, 1, 2,4 ou 7, le ressortissant étranger doit satisfaire à l'obligation de disposer d'un **lieu de résidence assuré sur le territoire de la République de Pologne** (voir point 4.5).

Dans le cas du permis de séjour temporaire en vue de poursuivre ou de continuer des études, le ressortissant doit satisfaire à l'obligation de disposer de **moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistance et de retour** (voir point 4.5) et les **frais résultant de son parcours éducatif**.

Dans le cas du permis de séjour temporaire pour un **diplôme d'une université polonaise** et un **scientifique qui a terminé de mener des recherches scientifiques ou des travaux de développement**, mentionné au point I, 6 ou 7, le ressortissant étranger doit satisfaire à l'obligation de disposer de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de subsistance et de retour. En outre, le diplômé d'une université polonaise est tenu de présenter un diplôme de fin d'études supérieures en Pologne. En revanche, le scientifique doit présenter un document établi par une structure scientifique, ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, où il menait des recherches scientifiques ou des travaux de développement, confirmant la clôture de ces recherches ou des travaux.

Dans le cas du permis de séjour temporaire, visé au point II, 4, le ressortissant étranger doit satisfaire à l'obligation de disposer de **moyens de subsistance assurés sur le territoire de la République de Pologne**.

Au cours de la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire visé au point I, 4, sont appliquées les dispositions de la loi relative aux étrangers portant sur la **vérification si le mariage du ressortissant étranger a été conclu en vue contourner la réglementation fixant les règles et conditions relatives à l'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire**.

4.7 DURÉE POUR LAQUELLE LE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EST OCTROYÉ

Le permis de séjour temporaire est octroyé chaque fois pour une durée nécessaire à la réalisation de l'objet du séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne, qui, toutefois, n'est pas supérieure à **3 ans**.

Dans le cas du permis de séjour temporaire :

- pour une durée d'un an **en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe** ou à des fins de **mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, lorsque l'objet du séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne est d'exécuter le travail d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe. Le permis en vue **d'exercer la mobilité de longue durée** d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert intragroupe, est octroyé pour une durée qui n'est pas supérieure à la durée de validité d'un titre de séjour dont le ressortissant étranger est muni, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002, avec mention « ICT », délivré par un autre État membre de l'Union européenne
- en vue de poursuivre des **études** - le premier permis est octroyé pour une durée de 15 mois au ressortissant étranger qui s'inscrit en première année d'études et lorsque les études font l'objet d'un programme communautaire ou d'un programme multilatéral comprenant les moyens dans le domaine de la mobilité ou d'un accord entre, au moins, deux institutions d'enseignement supérieur, prévoyant la mobilité intracommunautaire, le premier permis de séjour temporaire est octroyé pour une durée de 2 ans. Le ressortissant étranger qui entreprend des études dans une école doctorale obtient un premier titre pour poursuivre des études, valable pour une durée de 2 ans et 6 mois. Si une circonstance motivant la demande du permis de séjour temporaire justifie le séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne durant la période inférieure à la durée susvisée de 15 mois ou de 2 ans, le premier permis est octroyé au

ressortissant étranger, qui s'inscrit en première année d'études sur le territoire de la République de Pologne, pour la durée de l'année universitaire ou des études prolongée de 3 mois. Le titre pour poursuivre des études supérieures est délivré pour une durée du cours préparatoire aux études supérieures, prolongée de trois mois. **Le nouveau titre** de séjour temporaire pour poursuivre des études supérieures est délivré pour une durée des études ou pour une durée du cours préparatoire, prolongée de 3 mois et pour les doctorants de 6 mois, sans toutefois dépasser 3 ans.

- pour une durée allant jusqu'à 3 ans en vue de mener des **recherches scientifiques**. Si l'objet du séjour justifie la résidence d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne durant une période inférieure à 3 ans, le permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifique est octroyé pour la période relative à la réalisation des recherches scientifiques ou des travaux de développement sur le territoire de la République de Pologne. Le permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un scientifique est octroyé pour la durée de réalisation des recherches scientifiques ou des travaux de développement sur le territoire de la République de Pologne qui, toutefois, n'est pas supérieure à la période de validité d'un titre de séjour, visé à l'article 1, paragraphe 2 a) du règlement n° 1030/2002 ou la durée du séjour résultant du visa de longue durée avec mention « scientifique », délivré par un autre État membre de l'Union européenne.
- pour un **employé stagiaire** - pour la durée nécessaire à la réalisation du contrat en vertu duquel le ressortissant étranger effectue le stage dont la durée n'est pas supérieure à 6 mois.
- pour un **bénévole** - pour la durée nécessaire à la réalisation du contrat en vertu duquel le ressortissant étranger réalise des prestations en tant que bénévole dont la durée n'est pas supérieure à 1 an.
- **en vue de se faire rejoindre par sa famille** - jusqu'au jour auquel le permis de séjour temporaire a été octroyé au ressortissant étranger, auquel il envisage d'arriver ou il est déjà arrivée en vue de se faire rejoindre par sa famille, et si ce ressortissant est muni du permis de séjour permanent, du permis de résident de longue durée de l'UE, de la protection subsidiaire, de l'accord de séjour pour des raisons humanitaires ou du statut de réfugié attribué par la République de Pologne - pour une durée allant jusqu'à 3 ans.
- **à des fins de mobilité du membre de la famille d'un scientifique** - jusqu'au jour d'expiration du délai de validité du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité d'un scientifique octroyé au ressortissant étranger avec qui un membre de la famille réside sur le territoire de la République de Pologne.
- pour un **enfant mineur du ressortissant étranger**, qui réside sur le territoire sur la base du visa national ou du permis de séjour temporaire, si cet enfant est né durant la période de validité de ce visa national ou du permis de séjour temporaire - jusqu'au jour d'expiration du délai de validité du visa national ou du permis de séjour temporaire octroyés au représentant légal d'un enfant,
- pour une **victime de la traite des êtres humains** – pour une durée d'au moins 6 mois,
- en raison des **circonstances exigeant un séjour de courte durée** - pour une période nécessaire à la réalisation de l'objet, pour lequel il a été octroyé, dont la durée n'est pas supérieure à 6 mois,
- en raison du **travail saisonnier** – pour la période du permis de travail saisonnier du ressortissant étranger ou de la prolongation du permis de travail saisonnier qui n'est pas supérieure à 9 mois à compter du jour de première entrée sur le territoire de la République de Pologne suivant l'année civile en vertu du visa pour exercer un travail en vertu d'un permis de travail saisonnier ou dans le cadre du régime d'exemption de visas du fait de la demande du permis de travail saisonnier inscrite dans un registre de demandes, visé à l'article 73, paragraphe 2, de la loi du 20 mars 2025 relative aux conditions d'admissibilité du recours à des étrangers pour des travaux sur le territoire de la République de Pologne ,
- en vue de poursuivre ou de continuer des **études ou effectuer une formation professionnelle** - pour la durée des études ou de la formation professionnelle qui n'est pas pourtant supérieure à 1 an,

- pour un **diplômé d'une université polonaise** - directement après les études, pour une période de 9 mois chaque fois
- pour un **scientifique qui a terminé ses recherches scientifiques ou ses travaux de développement** directement au terme des recherches scientifiques ou des travaux de développement, pour une durée de 9 mois chaque fois,
- pour un **membre de la famille d'un ressortissant étranger muni du permis de résident de longue durée de l'UE octroyé par un autre État membre de l'UE** - pour la durée de validité du permis de séjour temporaire octroyé à ce résident de longue durée de l'UE,
- pour un citoyen du **Royaume Uni** et de l'Irlande du Nord, visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit qui, **jusqu'au 31 décembre 2020, exerçait un emploi sur le territoire de la République de Pologne en qualité de travailleur détaché** par l'employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne – une fois pour une période de 5 ans,
- pour le titulaire d'un visa délivré pour des raisons humanitaires, d'intérêt national ou d'obligations internationales (citoyens de la République du Bélarus) – une seule fois, pour une période de 3 ans.

4.8 NULLITÉ DE LA DEMANDE

La demande du permis de séjour temporaire n'est pas prise en considération lorsque :

1. celle-ci présente des irrégularités formelles qui n'ont pas été complétées par le ressortissant étranger malgré sa convocation dans un délai qui n'est pas inférieur à 7 jours, **considérées par exemple comme :**

- l'introduction de la demande sur un formulaire inapproprié ;
- les rubriques du formulaire qui n'ont pas été complétées en intégralité ;
- l'absence de document de voyage en cours de validité ou, dans le cas justifié, lorsque le ressortissant étranger n'est pas muni d'un document de voyage valide à défaut de document de voyage valide et son obtention n'est pas possible, d'une autre pièce confirmant son identité ;
- 4 photos actuelles et appropriées n'ont pas été jointes à la demande ;

2. La demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire n'a pas été déposée personnellement par l'étranger et malgré la convocation de l'étranger à comparaître, dans le délai de 7 jours au moins, l'étranger ne s'est pas présenté dans l'office (sauf les cas de demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire dans le but de regroupement familial et de demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire visées aux points IV, V, VI ou VII du Chapitre IV point 4.6.12 déposée en nom de l'étranger séjournant hors des frontières de la Pologne – voir point 4.2, ainsi qu'en cas de demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire pour exercer un emploi dans le cadre de mutation à l'intérieur de l'entreprise ou pour profiter de la mobilité de longue durée par un employeur cadre, un spécialiste ou un stagiaire dans le cadre de mutation à l'intérieur de l'entreprise, auxquels cas la demande est déposée par l'entité accueillante.

4.9 REFUS D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Le ressortissant étranger **se voit refuser l'engagement de la procédure** d'octroi du permis de séjour temporaire lorsque celui-ci, le jour d'introduction de la demande de ce permis :

1) est titulaire du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l'UE, ou

- b) réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base du visa Schengen autorisant uniquement à entrer sur le territoire de la République de Pologne, octroyé pour permettre l'arrivée pour des raisons humanitaires, eu égard à l'intérêt national ou à des engagements internationaux, ou
- c) réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base du permis de séjour temporaire en raison des circonstances exigeant un séjour de courte durée, ou
- 4) réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un accord de tolérance de séjour ou d'un accord de séjour pour des raisons humanitaires ou du fait de l'attribution de l'asile, de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire ou du statut de réfugié par la République de Pologne, ou
- 5) introduit une demande de la protection internationale ou d'asile, ou
- 6) est arrêté, placé dans un établissement surveillé ou en détention provisoire pour des étrangers ou il fait l'objet d'application d'une mesure préventive d'interdiction de quitter le territoire national, ou
- 7) purge une peine d'emprisonnement ou il est en détention provisoire, ou
- 8) réside sur le territoire de la République de Pologne bien qu'il soit obligé de retourner et le délai de départ volontaire indiqué dans la décision concernée n'a pas expiré, également en cas de prolongation de ce délai, ou
- 9) est tenu de quitter le territoire de la République de Pologne dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision :
 - a) de refus de prolonger son visa Schengen ou son visa national, de refus de lui délivrer un titre de séjour temporaire, un titre de séjour permanent ou un titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE, la décision de classement sans suite de sa demande ou la décision de révocation de son titre de séjour temporaire, de son titre de séjour permanent ou de son titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE, ou
 - b) de refus de lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, de rejet de sa demande de protection internationale comme irrecevable, de classement sans suite de sa demande de protection internationale ou la décision de révocation de son statut de réfugié ou de sa protection subsidiaire, ou
 - c) de révocation de son titre de séjour pour raisons humanitaires
 - est devenue définitive, et dans le cas d'une décision rendue par une autorité supérieure, à compter de la date où cette décision a été remise au ressortissant étranger ; ou
- 10) réside hors des frontières de la République de Pologne.

11) Outre les cas décrits ci-dessus, le ressortissant étranger se voit refuser l'engagement de la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire, lorsque durant l'introduction de la demande de ce permis ou dans un délai complémentaire indiqué par le voïvode, le ressortissant étranger **n'a pas déposé d'empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour.**

Le point 10 ne s'applique pas en cas de la demande d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire à l'étranger pour la raison de **regroupement familial**, ainsi que dans le cas de la demande d'octroi de **l'autorisation de séjour temporaire visée aux points IV, V, VI ou VIII du Chapitre IV point 4.6.12** dans la mesure où l'étranger concerné par la demande se trouve en dehors de la Pologne (voir point 4.2).

Au cours de la procédure d'octroi du **permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, les règles susvisées portant sur le refus d'engagement de la procédure ne sont pas appliquées (voir point 4.6. 3 et point 4.6.4).

Durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire, au ressortissant étranger, pour les **victimes de la traite des êtres humains**, les règles de refus d'engagement de la procédure, visées aux points 2 et 4-6, ne sont pas appliquées.

Durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire, au ressortissant étranger, en raison des circonstances exigeant un **séjour de courte durée**, les règles de refus d'engagement de la procédure, visées aux points 2, 3 et 6-8, ne sont pas appliquées.

4.10 REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Le permis de séjour temporaire est refusé au ressortissant étranger, si :

- 1) celui-ci ne satisfait pas aux conditions relatives à l'octroi du permis de séjour temporaire du fait de l'objet du séjour déclaré ou des circonstances qui constituent le fondement permettant de demander ce permis, ne justifient pas son séjour sur le territoire de la République de Pologne durant la période supérieure à 3 mois, ou
- 2) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou
- 3) ses informations sont répertoriées dans le système d'information Schengen en vue de refuser son entrée et de séjour, ou
- 4) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou
- 5) durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :
 - a) il a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou
 - b) il a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou
 - c) il est en défaut de paiement d'impôts, sauf les cas d'exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d'une autorité compétente, ou
- 7) il n'a pas remboursé les frais résultant de la délivrance et de l'exécution de décision d'obligation de retour du ressortissant étranger qui ont été financés par le budget national, ou
- 8) en faisant l'objet d'une obligation de traitement médical conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l'homme, il refuse ce traitement, ou
- 9) il a introduit une demande durant son séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne où il réside illégalement sur ce territoire.

Le ressortissant étranger, à qui le permis de séjour temporaire a été octroyé, **informe, dans le délai de 15 jours ouvrés, le voïvode, ayant octroyé ce permis, du motif de la suspension du permis.** Si le permis de séjour temporaire est octroyé par le Chef de l'Office des étrangers en seconde instance, la notification susmentionnée est adressée au voïvode qui a rendu une décision concernant ce permis en première instance. Le permis de séjour temporaire consécutif peut être refusé à l'égard d'un ressortissant étranger en cas de manquement à l'obligation susvisée, s'il a introduit une demande du permis de séjour

temporaire consécutif avant 1 an de l'expiration de la période de validité précédant le permis ou du jour où la décision d'annulation du permis de séjour temporaire est devenue définitive.

Si les informations du ressortissant étrangers sont répertoriées dans le **système d'information Schengen en vue de refuser l'entrée et de séjour** (point 3), le permis de séjour temporaire peut être délivré en prenant en considération les motifs de la décision prise par l'État membre de l'espace Schengen qui les a inscrites dans le Système d'information Schengen et en considérant des risques, visés à l'article 27, point d), du règlement n° 2018/1861, que la présence de ce ressortissant étranger sur le territoire des États de l'espace Schengen peut entraîner.

Durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger en vue d'**exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées**, pour la **mobilité à long terme du titulaire de la Carte bleue européenne**, de poursuivre des **études**, de mener des **recherches scientifiques**, à des fins de **mobilité de longue durée d'un scientifique**, pour un **employé stagiaire**, un **bénévole**, en vue de se faire **rejoindre pas la famille** (visé au point 4.6.13 point I), le permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité du membre de la famille d'un scientifique** (visé au point 4.6.13 point V), permis de séjour temporaire en raison d'autres circonstances - accordé aux citoyens de la République de Belarus - titulaires d'un visa national délivré aux fins d'arrivée pour des raisons humanitaires, en raison de l'intérêt de l'État ou d'obligations internationales, les règles de refus d'octroi du permis mentionnées aux points 6 et 7 n'ont pas d'application.

La règle de refus d'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'**effectuer le travail par le ressortissant étranger détaché** par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne, dont il est question au point 9, n'a pas d'application dans le cas du ressortissant étranger détaché temporairement en vue de fournir des services sur le territoire de la République de Pologne par un employeur ayant son siège sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - partie contractante de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, autorisé à résider et à travailler sur le territoire de cet État.

Durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger en vue d'**exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, les règles de refus d'octroi du permis, mentionnées aux points 5-9, n'ont pas d'application. Dans le cas de la demande du permis de **séjour consécutif en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe** et durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire en vue d'**exercer la mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe**, y compris la demande du permis consécutif, les règles de refus d'octroi du permis, mentionnées aux points 5-7 et 9, n'ont pas d'application.

Dans la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger pour un **membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne, en ce qui concerne le ressortissant étranger marié à un citoyen de la République de Pologne** ou du permis de séjour temporaire **en vue de se faire rejoindre pas la famille en cas de ressortissant étranger marié à un ressortissant étranger** (visé au point 4.6.13. point I), les règles de refus d'octroi du permis, mentionnées aux points 6-9, n'ont pas d'application.

Durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger pour un **membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne** ou du permis de séjour temporaire **en vue de se faire rejoindre par la famille**, les règles de refus d'octroi du permis, mentionné au point 8, en cas de demande du permis consécutif introduite par le ressortissant étranger, n'ont pas d'application.

Dans la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne - un **enfant mineur du ressortissant étranger marié à un citoyen de la République de Pologne** et muni du permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne ou du permis de séjour permanent octroyé du fait d'être marié à un citoyen polonais, ou durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire pour un **enfant mineur d'un ressortissant étranger** qui réside sur le territoire de la République de Pologne **sur la base du visa national ou du permis de séjour temporaire**, si cet enfant **est né durant la période de validité** du visa national ou du permis de séjour temporaire, les règles de refus d'octroi du permis,

mentionné au point 9, si la seule raison du refus serait le séjour illégal de ce ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne.

Au refus d'octroi du permis de séjour temporaire en vue de se faire rejoindre par la famille ne s'applique par la règle de refus d'octroi du permis, mentionné au point 9, en cas de **membre de la famille d'un ressortissant étranger qui a fait l'objet d'une attribution du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire**, si la famille existait déjà dans un pays d'origine du ressortissant étranger et le membre de sa famille résidait sur le territoire de la République de Pologne le jour d'introduction de la demande de protection internationale par ce ressortissant étranger.

Durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire, au ressortissant étranger, pour les **victimes de la traite des êtres humains**, les règles de refus d'octroi du permis, mentionnée aux points 2, 3 et 6-9, ne sont pas appliquées.

Durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire, au ressortissant étranger, en raison des circonstances exigeant un **séjour de courte durée**, les règles de refus d'octroi du permis, mentionnées aux points 2 et 6-9, ne sont pas appliquées.

Durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger en raison d'un **travail saisonnier**, la règle de refus d'octroi du permis, mentionné au point 1, n'a pas d'application en ce qui concerne les circonstances donnant lieu à la demande de ce permis, qui ne justifient pas le séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne durant une période supérieure à 3 mois.

Au refus d'octroi du permis de séjour temporaire, au ressortissant étranger, en raison d'**autres circonstances**, ne sont pas appliquées les règles de refus d'octroi du permis, mentionnées :

- au point 9 en cas de permis pour un enfant mineur **né sur le territoire de la République de Pologne et résidant sur ce territoire sans surveillance** et de permis pour une **victime d'une procédure pénale ouverte à l'encontre d'une entité confiant le travail** ;

- au point 8 en cas de permis pour un **titulaire du permis de résident de longue durée de l'UE octroyé par un autre État membre de l'Union européenne ou de permis pour un membre de sa famille**, si le ressortissant étranger introduit une demande du permis consécutif ;

- aux points 6 et 7 dans le cas du permis :

a) pour un **titulaire du permis de résident de longue durée de l'UE octroyé par un autre État membre de l'Union européenne, ou**

a) **pour un membre de sa famille**, titulaire du permis de résident de longue durée de l'UE octroyé par un autre État membre de l'Union européenne, ou

c) pour un **diplômé d'une université polonaise**, demandeur d'emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisageant l'exercice d'une activité économique sur ce territoire, ou

d) pour un ressortissant étranger qui, directement avant l'introduction de ce permis, résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques, **a terminé ses recherches scientifiques ou ses travaux de développement** et il est à la recherche d'un emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisage l'exercice d'une activité économique sur ce territoire, ou

e) au citoyen du **Royaume Uni** et de l'Irlande du Nord visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit qui, **jusqu'au 31 décembre 2020, exerçait un emploi sur le territoire de la République de Pologne en qualité de travailleur détaché** par l'employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne, ou

f) pour un citoyen de la République du Belarus, le titulaire d'un visa national délivré pour des raisons humanitaires, pour des raisons d'intérêt public ou en raison d'obligations internationales;

- aux points 2 et 3 ainsi qu'aux points 6-9 dans les cas des permis octroyés au ressortissant étranger :

a) ayant les compétences pour effectuer le travail sur le territoire de la République de Pologne selon les modalités prévues dans la décision n° 1/80 du Conseil d'association de la Turquie et CEE du 19 septembre 1980 relative au développement de l'Association, dont le Conseil a été institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (J O de l'UE L 217, du 29.12.1964, page 3685, J O de l'UE, édition spéciale polonaise, chap. 11, vol. 11, p.1), ou

b) son séjour sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire vu la nécessité de respecter le **droit à la vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales, établie à Rome en date du 4 novembre 1950 et le ressortissant étranger réside sur le territoire de la République de Pologne de manière **illégale**, ou

c) son départ du territoire de la République de Pologne enfreindrait **les droits de l'enfant définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant**, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies (J O de 1991, n° 120, texte n° 526, de 2000, n° 2, texte n° 11 et de 2013, texte n° 677), **au point de créer un danger considérable pour son développement psychophysique et le ressortissant étranger réside illégalement sur le territoire de la République de Pologne.**

Le ressortissant étranger qui **a atteint l'âge de la maturité durant son séjour** sur le territoire de la République de Pologne et a introduit une demande du permis de séjour temporaire en raison **d'autres circonstances durant une période**

d'un an à compter du jour où il a atteint l'âge de la maturité, ne peut pas se voir refuser ce permis lorsque ceci est motivé par l'intérêt particulièrement important du ressortissant étranger, et **la seule règle de refus serait son séjour illégal** sur le territoire de la République de Pologne.

4.11 ANNULATION DU PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Le permis de séjour temporaire du ressortissant étranger est annulé, si :

- 1) si l'objet du séjour étant le motif de l'octroi du permis de séjour temporaire a expiré, ou
- 2) il ne satisfait plus aux exigences relatives à l'octroi du permis de séjour temporaire eu égard à l'objet du séjour déclaré, ou
- 3) l'inscription d'informations sur le ressortissant étranger dans le registre des étrangers est obligatoire dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou
- 4) cela est exigé par les intérêts de la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou les engagements résultant des dispositions des accords internationaux ratifiés applicables pour la République de Pologne, ou
- 5) durant la procédure d'octroi du permis de séjour temporaire au ressortissant étranger :
 - a) il a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou
 - b) il a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou
 - c) il est en défaut de paiement d'impôts, sauf les cas d'exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d'une autorité compétente, ou

- 7) il n'a pas remboursé les frais résultant de la délivrance et de l'exécution de décision d'obligation de retour du ressortissant étranger qui ont été financés par le budget national, ou
- 8) en faisant l'objet d'une obligation de traitement médical conformément à l'article 40, paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies transmissibles chez l'homme, il refuse ce traitement,

Le permis de séjour temporaire en vue d'**exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe** et le permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée par un employé cadre, un spécialiste ou un employé stagiaire, dans le cadre de la mutation à l'intérieur de l'entreprise ne sont pas annulés** pour des raisons, visées aux points 5-7.

Le permis de séjour temporaire pour l'exercice d'une **profession exigeant des qualifications élevées**, le permis de séjour temporaire pour la **mobilité de longue durée du titulaire de la carte bleue européenne**, le permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des **études**, le permis de séjour temporaire en vue de **mener des recherches scientifiques** ou le permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d'un scientifique**, le permis de séjour temporaire pour un **employé stagiaire** ainsi que le permis de séjour temporaire pour un **bénévole ne sont pas annulés** pour des raisons, visées aux points 6-7.

Le permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne octroyé au ressortissant étranger **marié à un citoyen de la République de Pologne** ou le permis en vue de se faire rejoindre par la famille octroyé au ressortissant étranger **marié à un ressortissant étranger à qui le permis de séjour permanent ou le permis de résident de longue durée de l'UE** sur le territoire de la République de Pologne ont été octroyés, **ne sont pas annulés** pour des raisons, visées aux points 6-8.

Le permis de séjour temporaire octroyé au ressortissant étranger :

- a) à des fins de **mobilité du membre de la famille d'un scientifique**,
- b) pour un **diplômé d'une université polonaise**, demandeur d'emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisageant l'exercice d'une activité économique sur ce territoire, ou
- c) pour un ressortissant étranger qui, directement avant l'introduction de ce permis, résidait sur le territoire de la République de Pologne en vertu du permis de séjour temporaire en vue de mener des recherches scientifiques, **a terminé ses recherches scientifiques ou ses travaux de développement** et il est à la recherche d'un emploi sur le territoire de la République de Pologne ou envisage l'exercice d'une activité économique sur ce territoire
- **ne sont pas annulés** pour des raisons, visées aux points 5-7.

Le permis de séjour temporaire pour une **victime de la traite des êtres humains n'est pas annulé** pour des raisons visées aux points 3 et 6-8.

Le permis de séjour temporaire pour un **titulaire du permis de résident de longue durée de l'UE octroyé par un autre État membre de l'Union européenne** ou le permis de séjour temporaire pour un **membre de sa famille** ne sont pas annulés pour une raison, visée au point 8.

Les permis de séjour temporaire octroyés au ressortissant étranger :

- a) du fait des **circonstances exigeant un séjour de courte durée**
- b) ayant les compétences pour effectuer le travail sur le territoire de la République de Pologne selon les modalités prévues dans la décision n° 1/80 du Conseil d'association de la Turquie et CEE du 19 septembre 1980 relative au développement de l'Association, dont le Conseil a été institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (J O de l'UE L 217, du 29.12.1964, page 3685, J O de l'UE, édition spéciale polonaise, chap. 11, vol. 11, p.1) ;

c) lorsque son séjour sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire vu la nécessité de respecter le **droit à la vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales, établie à Rome en date du 4 novembre 1950 et le ressortissant étranger réside sur le territoire de la République de Pologne de manière illégale, ou

d) lorsque son départ du territoire de la République de Pologne enfreindrait les **droits de l'enfant définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant**, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies (J O de 1991, n° 120, texte n° 526, de 2000, n° 2, texte n° 11 et de 2013, texte n° 677), **au point de créer un danger considérable pour son développement psychophysique et le ressortissant étranger réside illégalement sur le territoire de la République de Pologne.**

- **ne sont pas annulés** pour des raisons, visées aux points 2, 3 et 6-8

L'autorisation de séjour temporaire octroyée au citoyen du **Royaume Uni** et de l'Irlande du Nord, visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit qui, **jusqu'au 31 décembre 2020, exerçait un emploi sur le territoire de la République de Pologne en qualité de travailleur détaché** par l'employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne n'est pas annulé pour les motifs visés aux points 1 et 6 et 7. Cette autorisation pourra cependant être retirée dans la situation où les circonstances constituant la base de sollicitation d'octroi de l'autorisation ne justifient pas la nécessité de son séjour sur le territoire de la République de Pologne au-delà de 3 mois, ou quand ses données figurent dans le Système d'Information Schengen afin de lui refuser l'entrée et de séjour.

NOTE : Le jour où la **décision en matière de retour** deviendra définitive, le **titre de séjour temporaire expire de plein droit.**

Le permis de séjour permanent est octroyé au ressortissant étranger qui :

1) est **enfant d'un ressortissant étranger** qui s'est vu octroyé le permis de séjour temporaire ou le permis de résident de longue durée de l'UE, faisant l'objet de son autorité parentale :

1) né après l'octroi du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l'UE à ce ressortissant étranger, ou

b) né durant la période de validité du permis de séjour temporaire octroyé à ce ressortissant étranger ou pendant le séjour de ce ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne en vertu d'un accord de séjour pour des raisons humanitaires ou d'un accord de tolérance de séjour ou du fait de l'attribution du statut de réfugié ou de l'asile ou de la protection subsidiaire, ou

2) est **enfant d'un citoyen polonais** sous son autorité parentale, ou

3) est d'**origine polonaise** et envisage de s'installer définitivement sur le territoire de la République de Pologne, ou

4) est marié légalement à un citoyen polonais au sens de la loi de la République de Pologne et **il restait marié** durant au moins **3 ans** précédant le jour d'introduction de la demande du permis de séjour permanent et directement avant l'introduction de cette demande il résidait sans interruption sur le territoire de la République de Pologne durant la période qui n'est pas inférieure à **2 ans** sur la base du permis de séjour temporaire octroyé eu égard au fait d'être marié à ce citoyen polonais ou d'attribution, à son égard, du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou d'un accord de séjour pour des raisons humanitaires, ou

5) est victime de la traite des êtres humains au sens de l'article 115 § 22 du Code pénal et :

a) résidait sur le territoire de la République de Pologne directement avant l'introduction de la demande du permis de séjour permanent durant une période qui n'est pas inférieure à 1 an en vertu du permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains,

b) coopérait avec les forces de l'ordre durant une procédure pénale portant sur le crime, visé à l'article 189a § 1 du Code pénal,

c) présente des craintes fondées en ce qui concerne le retour à son pays d'origine, ou

6) directement avant l'introduction de la demande du permis de séjour permanent, il résidait sans interruption sur le territoire de la République de Pologne durant une **période qui n'est inférieure à 5 ans** du fait de l'attribution, à son égard, du **statut de réfugié**, de la **protection subsidiaire** ou en vertu d'un **accord de séjour pour des raisons humanitaires**, ou

7) directement avant l'introduction de la demande du permis de séjour permanent, il résidait sans interruption sur le territoire de la République de Pologne durant une période qui n'est pas inférieure à **10 ans** en vertu d'un **accord de tolérance de séjour** attribué conformément à l'article 351, points 1 ou 3 de la loi relative aux étrangers, ou

8) il a bénéficié de l'**asile** sur le territoire de la République de Pologne, ou

9) il est titulaire de la **carte du Polonais en cours de validité** et envisage de s'installer définitivement sur le territoire de la République de Pologne, ou

10) est un citoyen du **Royaume Uni** et de l'Irlande du Nord, visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit, qui, **jusqu'au 31 décembre 2020, exerçait un emploi sur le territoire de la République de Pologne en qualité de travailleur détaché** par l'employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne, et satisfait à toutes les conditions suivantes ensemble :

- a) réside sur le territoire de la République de Pologne légalement et de façon ininterrompue durant 5 années au minimum directement avant de déposer la demande, dont en vertu de l'autorisation de séjour temporaire, visé à l'art 186 alinéa 1 point 8 de la loi relative aux étrangers (voir Chapitre IV, 4.6.17 point par. I point 8),
- b) bénéficie des ressources stables et régulières suffisantes à couvrir ses coûts propres de vie et ceux des membres de la famille à charge,
- c) est titulaire d'une police d'assurance maladie au sens de la loi du 27 août 2004 portant sur les prestations de soins médicaux financées des moyens publics ou de l'engagement explicite de l'assureur à rembourser les frais médicaux subis sur le territoire de la République de Pologne.

Afin d'établir l'origine polonaise d'une personne, sont appliquées les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 et respectivement les dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 2 de la loi du 9 novembre 2000 relative au rapatriement (en l'occurrence J O de 2022 texte ° 1105, modifié).

Au cours de la procédure d'octroi du permis de séjour permanent au ressortissant étranger étant conjoint d'un citoyen polonais, une autorité en charge de la procédure **vérifie si le mariage a été conclu en vue contourner la réglementation fixant les règles et conditions relatives à l'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire.**

Afin de vérifier si le mariage a été conclu en vue de contourner les règles et conditions susvisées, une autorité en charge de la procédure **peut saisir le commandant de la police aux frontières ou le commandant du bureau de police aux frontières**, compétents suivant le lieu de résidence du ressortissant étranger, en vue de **mener des opérations de vérification**, visées à l'article 11, paragraphe 1 de la loi relative aux étrangers (une enquête de voisinage, détermination du lieu de séjour d'un conjoint ou d'un autre membre de la famille du ressortissant étranger et d'une personne avec qui il partage des liens de famille).

Durant l'établissement de ces conclusions et au cours des opérations de vérification, les dispositions de l'article 79 du Code de procédure administrative ne sont pas appliquées (par exemple il n'est pas nécessaire d'informer un ressortissant étranger sur le lieu et la date de mener des opérations de vérification).

Le montant de revenu mensuel visé au point 10 ci-dessus doit être supérieur au montant de revenu donnant droit aux prestations en numéraires assurées par l'assistance sociale, déterminées dans la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale, tant à l'étranger qu'à chaque membre de sa famille restant à sa charge (voir Chapitre IV point 4.5).

La contrainte de ressources stables et régulières dans le cas visé au point 10 est également présumée remplie lorsque les coûts de la vie de l'étranger seront couverts par le membre de la famille qui est obligé à le prendre à charge, résidant sur le territoire de la République de Pologne.

5.1 AUTORITÉ RENDANT UNE DÉCISION

La décision d'octroi du permis de séjour permanent est rendue par le **voïvode** compétent selon le lieu de résidence d'un ressortissant étranger. La demande du permis de séjour permanent est à introduire sur un formulaire.

5.2 OBLIGATION DU SÉJOUR SANS INTERRUPTIONS - INTERRUPTIONS DU SÉJOUR JUSTIFIÉES

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne est considéré **ininterrompu** quand aucune de ces coupures **n'était pas supérieure à 6 mois et toutes les coupures n'ont pas dépassé au total 10 mois**, à moins que la coupure ait été causée :

- 1) par l'exécution d'engagements professionnel incombant au ressortissant étranger ou la réalisation du travail hors du territoire de la République de Pologne en vertu d'un accord conclu avec un employeur dont le siège est établi sur le territoire de la République de Pologne, ou
- 2) par le fait d'être accompagné par le conjoint ou enfant mineur du ressortissant étranger visé au point 1, ou
- 3) par une situation personnelle particulière exigeant l'absence du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne dont la durée n'était pas supérieure à 6 mois, ou
- 4) par le départ à l'étranger en vue d'effectuer des formations ou de participer à des cours prévus par le cursus universitaire d'un établissement polonais.

Pour vérifier si l'étranger visé dans le Chapitre V point 10, soit le **citoyen du Royaume Uni** et de l'Irlande du Nord visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit qui, **jusqu'au 31 décembre 2020, exerçait un emploi sur le territoire de la République de Pologne en qualité de travailleur détaché** par l'employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne réside de façon ininterrompue en Pologne, est appliquée la disposition de l'art. 47 de la loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, le séjour et la sortie de ce territoire des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des membres de leur famille.

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne est considéré comme ininterrompu dans le cas où la durée de toutes les ruptures totalisées **n'était pas supérieure à 6 mois en une année.**

Les situations suivantes contraignant l'étranger à quitter le territoire de la République de Pologne ne sont pas considérées comme une rupture du séjour continu :

- 1) la participation au service militaire obligatoire, ou
- 2) les importantes situations personnelles, notamment la grossesse, l'accouchement, les maladies, les études, les formations professionnelles, le détachement qui exige le séjour hors du territoire de la Pologne sous réserve de sa durée de 12 mois successifs au maximum.

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne est interrompu par l'exécution de la décision sur l'expulsion ainsi que la purge d'une peine privative de liberté.

5.3 DOCUMENTS

Un ressortissant étranger est tenu :

- de présenter un **document de voyage en cours de validité**. Dans le cas justifié, à défaut de document de voyage valide et son obtention par le ressortissant étranger n'est pas possible, il peut présenter **une autre pièce confirmant son identité**.
- de déposer un **formulaire de demande rempli** et joindre à la demande :
 - **4 photos**, non abîmée, en couleur, d'une bonne netteté, aux dimensions 35 mm x 45 mm, prise au plus tôt 6 mois avant le jour de dépôt de la demande, illustrant l'image faciale d'un ressortissant étranger du sommet de la tête jusqu'aux épaules de manière à ce que le visage occupe 70-80% de la photo, sur un fond clair et uniforme, en position frontale, d'un regard fixé droit les yeux ouverts, sans couverture de cheveux, le visage d'une expression naturelle et bouche fermée, également reproduisant la couleur naturelle de la peau, présentant clairement les yeux du ressortissant étranger, surtout les pupilles, la ligne des yeux est parallèle à la bordure supérieure de la photo.
Les photos doivent présenter une personne qui ne porte ni de couvre-chef ni de lunettes aux verres foncés.
Un ressortissant étranger ayant le déficit congénital ou acquis de la vision, peut joindre à la demande des photos le présentant avec des lunettes aux verres foncés. Dans ce cas, à la

demande sont joints également les documents attestant l'invalidité et, à défaut, une déclaration d'invalidité du ressortissant étranger.

Le ressortissant étranger portant un couvre-chef conformément aux principes de sa religion peut joindre à la demande des photos le présentant avec ce couvre-chef, à condition que le visage soit complètement visible. Dans ce cas le ressortissant étranger joint à la demande une déclaration de son appartenance à une communauté de foi.

Dans des cas justifiés, il est possible de joindre à la demande des photos présentant un ressortissant étranger les yeux fermés, le visage autre que naturel ou la bouche ouverte.

Attention - l'absence de tout document énuméré ci-dessus constitue une irrégularité formelle de la demande. A défaut de compléter la demande à la suite d'une convocation du voïvode en charge de l'affaire, ceci entraîne la nullité de la demande.

- des documents requis en vue de confirmer les informations contenues dans la demande ainsi que les circonstances justifiant la demande du permis de séjour permanent ;
- **un justificatif de paiement** du timbre fiscal ;

5.4 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT UNE DEMANDE

Le ressortissant étranger doit introduire une demande du permis de séjour permanent **en personne**, au plus tard **le dernier jour de son séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne.

Si la demande du permis n'a pas été introduite personnellement par un ressortissant étranger (par exemple envoyé par courrier), **le voïvode le convoque à se présenter en personne** dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours sous peine de nullité de la demande.

En cas de ressortissant étranger qui est :

- 1) **mineur** – une demande du permis de séjour permanent est à introduire par ses parents ou tuteurs désignés par une juridiction ou l'un des parents ou l'un des tuteurs désignés par une juridiction ;
- 2) **incapable complètement** - une demande du permis de séjour permanent est à introduire par un tuteur désigné par une juridiction ;
- 3) **mineur non accompagné** - une demande du permis de séjour permanent est à introduire par un agent de probation.

En introduisant une demande du permis par le ressortissant étranger étant mineur qui, le jour du dépôt de la demande **a atteint l'âge de 6 ans, sa présence est requise.**

L'obligation relative à l'introduction de la demande du permis de séjour permanent **au plus tard au dernier jour de son séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne n'a pas d'application à un enfant mineur du ressortissant étranger, né sur le territoire de la République de Pologne, qui s'est vu octroyés le permis de séjour permanent ou le permis de résident de longue durée de l'UE ainsi qu'à l'enfant d'un citoyen polonais sous autorité parentale de ce citoyen.

Durant **l'introduction d'une demande du permis** de séjour permanent, un ressortissant étranger doit déposer les **empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour**. Si, pour des raisons imputables au voïvode, le **relevé d'empreintes digitales** d'un ressortissant étranger s'avère impossible le jour de sa comparution personnelle, le voïvode en question fixe un délai de les relever qui ne dépasse pas 7 jours.

L'obligation susvisée **ne s'applique pas aux ressortissants étrangers** :

- **qui n'ont pas atteint l'âge de 6 ans le jour de dépôt de la demande, ou**
- dont le relevé des empreintes digitales **est physiquement impossible.**

Si un ressortissant étranger n'a pas fait l'objet d'un relevé des empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour, lors de l'introduction de la demande du permis de séjour permanent ou dans un délai indiqué par le voïvode, la procédure en matière d'octroi de ce permis est refusée.

Les données sous forme d'empreintes digitales relevées en vue de délivrer une carte de séjour **sont conservées dans un registre approprié jusqu'à l'inscription, dans ce registre, d'un accusé de réception de la carte de séjour par une autorité qui la délivre.**

En cas de **décision de refus** d'octroi du permis de séjour permanent rendue au ressortissant étranger ou de décision de délivrance ou de remplacement de la carte de séjour, les données sous forme d'empreintes digitales sont conservées dans le registre susmentionné **jusqu'à l'inscription d'informations sur ces décisions dans les registres** lorsque les décisions en question sont devenues définitives.

Si le ressortissant étranger a introduit une demande durant son séjour légal sur le territoire de la République de Pologne et la demande ne présente pas d'irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai, le voïvode appose, dans un document de voyage d'un ressortissant étranger, un **cachet** confirmant l'introduction de la demande du permis de séjour permanent. Si le délai d'introduction de la demande est respecté et la demande ne présente pas d'irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai, le **séjour d'un ressortissant étranger est réputé légal à compter de la date où la décision de permis de séjour temporaire devient définitive.**

Si la **procédure** d'octroi d'un permis de séjour permanent est suspendue **sur demande d'un ressortissant étranger**, son **séjour n'est pas** réputé **légal** durant cette période.

ATTENTION : L'apposition du cachet dans le document de voyage n'autorise pas un ressortissant étranger à voyager sur les territoires des autres États Schengen. Il peut cependant partir pour son pays d'origine.

5.5 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Durant la procédure d'octroi ou d'annulation du permis de séjour permanent, le **ressortissant étranger constitue la partie unique.**

La décision en matière d'octroi de **l'autorisation de séjour permanent** est prise dans le délai de **6 mois** (voir Chapitre II point 2.4).

5.6 NULLITÉ DE LA DEMANDE

La demande du permis de séjour permanent n'est pas prise en considération lorsque :

- **celle-ci présente des irrégularités formelles qui n'ont pas été complétées par le ressortissant étranger malgré sa convocation dans un délai qui n'est pas inférieur à 7 jours, considérées par exemple comme :**
 - l'introduction de la demande sur un formulaire inapproprié ;
 - les rubriques du formulaire qui n'ont pas été complétées en intégralité ;
 - l'absence de document de voyage en cours de validité ou, dans le cas justifié, lorsque le ressortissant étranger n'est pas muni d'un document de voyage valide à défaut de document de voyage valide et son obtention n'est pas possible, d'une autre pièce confirmant son identité ;
 - 4 photos actuelles et appropriées n'ont pas été jointes à la demande ;
- **la demande n'a pas été introduite personnellement par un ressortissant étranger, si cela était exigé par la réglementation,**

et malgré qu'il ait été convoqué à comparaitre en personne dans un délai qui n'est pas inférieur à 7 jours, le ressortissant étranger ne s'est pas présenté devant une autorité.

5.7 REFUS D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT

Le ressortissant étranger **se voit refuser l'engagement de la procédure** d'octroi du permis de séjour permanent lorsque celui-ci, le jour d'introduction de la demande de ce permis :

- 1) il réside sur le territoire de la République de Pologne :
 - a) illégalement ou
 - b) sur la base du visa Schengen autorisant uniquement à entrer sur le territoire de la République de Pologne et y séjourner, octroyé pour permettre l'arrivée pour des raisons humanitaires, eu égard à l'intérêt national ou à des engagements internationaux, ou
 - c) sur la base du permis de séjour temporaire en raison des circonstances exigeant un séjour de courte durée, ou
 - b) sur la base du permis de résident de longue durée de l'UE, ou
- 2) est arrêté, placé dans un établissement surveillé ou en détention provisoire pour des étrangers ou il fait l'objet d'application d'une mesure préventive d'interdiction de quitter le territoire national, ou
- 3) purge une peine d'emprisonnement ou il est en détention provisoire, ou
- 4) il réside sur le territoire de la République de Pologne bien qu'il soit obligé de retourner et le délai de départ volontaire indiqué dans la décision concernée n'a pas expiré, également en cas de prolongation de ce délai, ou
- 5) il est tenu de quitter le territoire de la République de Pologne en cas de non-lieu portant sur l'octroi du permis de séjour, de refus ou d'annulation du permis de séjour ou en cas de refus d'octroi ou d'annulation de la protection internationale ou de non-lieu dans cette affaire, ou
- 6) réside hors des frontières de la République de Pologne.

Outre les cas décrits ci-dessus, le ressortissant étranger se voit refuser l'engagement de la procédure d'octroi du permis de séjour permanent, lorsque durant l'introduction de la demande de ce permis ou dans un délai complémentaire indiqué par le voïvode, le ressortissant étranger **n'a pas déposé ses empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour.**

Les points 1-5 ne s'appliquent pas au ressortissant étranger auquel l'asile a été accordé par la République de Pologne.

Le point 1 a) ne s'applique pas au mineur d'un ressortissant étranger, né sur le territoire de la République de Pologne, auquel le permis de séjour permanent ou le permis de résident de longue durée de l'UE ont été octroyés, et à un enfant d'un citoyen polonais qui reste sous autorité parentale de ce citoyen.

Le point 1 c) ne s'applique pas aux ressortissants étrangers d'origine polonaise qui envisagent de s'installer définitivement sur le territoire de la République de Pologne.

5.8 REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT

Le permis de séjour permanent est refusé au ressortissant étranger, si :

- 1) le ressortissant étranger ne répond pas aux conditions relative à l'octroi du permis de séjour permanent, ou

2) l'inscription de ses informations dans le registre des étrangers est obligatoire, dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) ses informations sont répertoriées dans le système d'information Schengen en vue de refuser son entrée et de séjour, ou

4) ceci est exigé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics, ou

5) ceci est exigé par l'intérêt de la République de Pologne, ou

6) le motif de demander le permis est la conclusion, par le ressortissant étranger, d'un mariage avec un citoyen polonais et le mariage est ou a été conclu en vue de contourner la réglementation fixant les règles et conditions relatives à l'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne, leur transit sur ce territoire, leur séjour et départ de ce territoire, ou

7) durant la procédure d'octroi du permis de ce permis au ressortissant étranger :

a) il a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) il a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

c) il est en défaut de paiement d'impôts, sauf les cas d'exonération prévue par la loi, de report, de paiement échelonné des sommes dues en retard de paiement ou de suspension de toute décision d'une autorité compétente, ou

9) il n'a pas remboursé les frais résultant de la délivrance et de l'exécution de décision d'obligation de retour du ressortissant étranger qui ont été financés par le budget national.

Si les informations du ressortissant étrangers sont répertoriées dans le **système d'information Schengen en vue de refuser l'entrée et de séjour**, le permis de séjour permanent peut être délivré en prenant en considération les motifs de la décision prise par l'État membre de l'espace Schengen qui les a inscrites dans le Système d'information Schengen et en considérant des risques, visés à l'article 27, point d), du règlement n° 2018/1861, que la présence de ce ressortissant étranger sur le territoire des États de l'espace Schengen peut entraîner.

L'octroi du permis de séjour permanent au ressortissant étranger d'origine polonais envisageant de s'installer définitivement sur le territoire de la République de Pologne est refusé dans les cas visés aux points 1, 4 ou 7.

L'octroi de l'autorisation de séjour permanent visée au Chapitre V point 10, accordée au citoyen du **Royaume Uni** et de l'Irlande du Nord, visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit qui, **jusqu'au 31 décembre 2020, exerçait un emploi sur le territoire de la République de Pologne en qualité de travailleur détaché** par l'employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne est refusée dans les cas indiqués aux points 1 à 4 et 7.

5.9 ANNULATION DU PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT

Le permis de séjour permanent du ressortissant étranger est annulé, si :

1) ceci est exigé par les intérêts de la défense ou de la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics, ou

2) ceci est exigé par l'intérêt de la République de Pologne, ou

3) durant la procédure d'octroi de ce permis au ressortissant étranger :

a) il a déposé une demande contenant de fausses informations à caractère personnel ou de faux renseignements ou a joint à la demande des documents comportant ces informations et ces renseignements, ou

b) il a déposé un faux témoignage ou dissimulé la vérité ou falsifié ou modifié le document en vue de l'utiliser comme authentique ou il utilisait ce document comme authentique, ou

4) il a fait l'objet d'une condamnation définitive à peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans par les instances de la République de Pologne pour un crime volontaire, ou

5) il a quitté le territoire de la République de Pologne pour une durée supérieure à 6 ans.

L'octroi du permis de séjour permanent au ressortissant étranger d'origine polonaise envisageant de s'installer définitivement sur le territoire de la République de Pologne est annulé dans les cas visés aux points 1, 3 ou 5 ;

L'octroi du permis de séjour permanent au ressortissant étranger, ayant bénéficié de l'asile est refusé en cas d'abrogation de son asile par la République de Pologne.

Le permis de séjour permanent dont le fondement était d'être marié à un citoyen polonais **peut être annulé**, si le ressortissant étranger **a divorcé durant 2 ans à compter de la date d'octroi de son permis de séjour permanent**.

L'autorisation de séjour permanent visée dans le Chapitre V point 10, octroyée au citoyen du **Royaume Uni** et de l'Irlande du Nord, visé dans l'art. 10 alinéa 1 sous b/ et d/ de la Convention de Brexit qui, **jusqu'au 31 décembre 2020, exerçait un emploi sur le territoire de la République de Pologne en qualité de travailleur détaché** par l'employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne est retirée dans les cas indiqués aux points 1, 3, 4 ou 5.

5.10 DURÉE POUR LAQUELLE LE PERMIS DE SÉJOUR PERMANENT EST OCTROYÉ

Le permis de séjour permanent est octroyé pour une période **indéterminée**.

Le document attestant l'octroi du permis de séjour permanent est la **carte de séjour, délivrée pour une période de 10 ans**.

Le permis de séjour permanent expire de plein droit le jour d'octroi du permis de résident de longue durée au ressortissant étranger de l'UE ou d'acquisition de l'acquisition de la nationalité polonaise.

Le permis de résident de longue durée de l'UE est octroyé au ressortissant étranger, s'il réside sur le territoire de la République de Pologne **légalement et sans coupure pendant au moins 5 ans** directement avant l'introduction de la demande et il répond aux conditions ci-dessous :

- 1) il dispose d'une **source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance de lui-même et des membres de sa famille étant à sa charge ;
- 2) il dispose d'une **assurance maladie** au sens des dispositions de la loi du 27 août 2004 relative au financement public des soins de santé ou une déclaration d'assurance couvrant les frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne ;
- 3) il a des **connaissances approuvées de la langue polonaise**.

En examinant si le ressortissant répond à l'exigence visée au point 1, l'autorité examinera le revenu du ressortissant étranger des 3 dernières années précédant l'introduction de la demande, et en cas de ressortissants étranger muni d'un permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou un permis de séjour temporaire aux fins de mobilité de longue durée du titulaire de la carte bleue européenne - 2 dernières années de séjour en Pologne, s'ils résidaient antérieurement dans une autre État membre de l'UE sur la base de la « carte bleue européenne », délivrée à l'occasion de l'octroi par cet État du permis de séjour en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées.

La connaissance de la langue polonaise est confirmée par l'un des documents suivants :

- 1) une attestation de connaissance de la langue polonaise d'un niveau au moins équivalent à B1, tel que défini dans les dispositions adoptées en application de l'article 211, paragraphe 5, de la loi relative aux étrangers (voir règlement du ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 31 mai 2023 relatif à la liste des certificats attestant la connaissance de la langue polonaise requise pour l'octroi d'un titre de séjour de résident de longue durée dans l'Union européenne (Dz.U. de 2023, texte 1076)) ;
- 2) un certificat de fin d'études dans la République de Pologne au sens de l'article 2, point 2, de la loi du 14 décembre 2016 — Code de l'éducation (Dz. U. de 2025, texte 1043, tel que modifié) avec le polonais comme langue d'enseignement, à l'exception du certificat de fin d'études postsecondaires non supérieures visées à l'article 18, paragraphe 1, point 2, lettre f) de ladite loi, ou du diplôme de fin d'études supérieures en République de Pologne avec le polonais comme langue d'enseignement ;
- 3) un certificat de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement à l'étranger avec le polonais comme langue d'enseignement, correspondant à un établissement scolaire au sens de l'article 2, point 2, de la loi du 14 décembre 2016, Code de l'éducation, à l'exception des études postsecondaires non supérieures visées à l'article 18, paragraphe 1, point 2, lettre f) de ladite loi, ou un diplôme de fin d'études supérieures avec le polonais comme langue d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger, correspondant à un établissement d'enseignement supérieur au sens de la loi du 20 juillet 2018 — La loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

L'obligation d'avoir des connaissances de la langue polonaise ne s'applique pas à un enfant mineur étranger étant de moins de 16 ans au jour d'introduction de la demande du permis de résident de longue durée de l'UE.

6.1 AUTORITÉ RENDANT UNE DÉCISION

La décision d'octroi du permis de résident de longue durée de l'UE est rendue par le **voïvode** compétent selon le lieu de résidence d'un ressortissant étranger. La demande du permis de résident de longue durée de l'UE est à introduire sur un formulaire.

Un ressortissant étranger est tenu :

- de présenter un **document de voyage en cours de validité**. Dans le cas justifié, à défaut de document de voyage valide et son obtention par le ressortissant étranger n'est pas possible, il peut présenter une autre pièce confirmant son identité.
- de déposer un **formulaire de demande rempli** et joindre à la demande :
 - **4 photos**, non abimée, en couleur, d'une bonne netteté, aux dimensions 35 mm x 45 mm, prise au plus tôt 6 mois avant le jour de dépôt de la demande, illustrant l'image faciale d'un ressortissant étranger du sommet de la tête jusqu'aux épaules de manière à ce que le visage occupe 70-80% de la photo, sur un fond clair et uniforme, en position frontale, d'un regard fixé droit les yeux ouverts, sans couverture de cheveux, le visage d'une expression naturelle et bouche fermée, également reproduisant la couleur naturelle de la peau, présentant clairement les yeux du ressortissant étranger, surtout les pupilles, la ligne des yeux est parallèle à la bordure supérieure de la photo.
Les photos doivent présenter une personne qui ne porte ni de couvre-chef ni de lunettes aux verres foncés.
Un ressortissant étranger ayant le déficit congénital ou acquis de la vision, peut joindre à la demande des photos le présentant avec des lunettes aux verres foncés. Dans ce cas, à la demande sont joints également les documents attestant l'invalidité et, à défaut, une déclaration d'invalidité du ressortissant étranger.
Le ressortissant étranger portant un couvre-chef conformément aux principes de sa religion peut joindre à la demande des photos le présentant avec ce couvre-chef, à condition que le visage soit complètement visible. Dans ce cas le ressortissant étranger joint à la demande une déclaration de son appartenance à une communauté de foi.
Dans des cas justifiés, il est possible de joindre à la demande des photos présentant un ressortissant étranger les yeux fermés, le visage autre que naturel ou la bouche ouverte.
 - **un titre de propriété d'un bien immobilier** à occuper dans lequel le ressortissant réside ou envisager de résider. **Comme titre de propriété d'un bien immobilier à occuper, dans lequel le ressortissant réside ou envisage de résider, n'est pas considéré le contrat de prêt du bien immobilier**, à moins que la personne qui prête est descendant, ascendant ou conjoint, parents d'un conjoint ou frères et sœurs du ressortissant étranger.

Attention - l'absence de tout document énuméré ci-dessus constitue une irrégularité formelle de la demande. A défaut de compléter la demande à la suite d'une convocation du voïvode en charge de l'affaire, ceci entraîne la nullité de la demande.

- **des documents requis en vue de confirmer les informations contenues dans la demande** ainsi que les circonstances justifiant la demande du permis de résident de longue durée de l'UE ;
- les documents attestant l'**assurance maladie** au sens des dispositions de la loi du 27 août 2004 relative au financement public des soins de santé ou une déclaration d'assurance couvrant les frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne,
- **les documents confirmant de disposer d'une source de revenu stable et régulière** suffisant pour couvrir les frais de subsistance d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille étant à sa charge. Le revenu mensuel doit être supérieur au revenu donnant droit aux allocations sociales en espèces visées à la loi du 12 mars 2004 relative à l'assistance sociale (en l'occurrence J O de 2025, texte n° 1214, modifié) par rapport au ressortissant étranger et à chaque membre de la famille étant à sa charge. (doit être

supérieur à 823 zlotys pour les personnes en famille ou 1010 zlotys pour les personnes seules),

- les documents attestant des **connaissances de la langue polonaise**,
- **un justificatif de paiement** du timbre fiscal

6.3 EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT UNE DEMANDE

Le ressortissant étranger doit introduire une demande du permis de résident de longue durée de l'UE **en personne**, au plus tard **le dernier jour de son séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne. Si la demande du permis de séjour n'a pas été introduite personnellement par un ressortissant étranger, **le voïvode le convoque à se présenter en personne** dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours sous peine de nullité de la demande.

En cas de ressortissant étranger qui est :

- 1) **mineur** – une demande du permis est à introduire par ses parents ou tuteurs désignés par une juridiction ou l'un des parents ou l'un des tuteurs désignés par une juridiction ;
- 2) **incapable complètement** - une demande du permis est à introduire par un tuteur désigné par une juridiction ;
- 3) **mineur non accompagné** - une demande du permis est à introduire par un agent de probation.

En introduisant une demande du permis par le ressortissant étranger étant mineur qui, le jour du dépôt de la demande **a atteint l'âge de 6 ans, sa présence est requise.**

Durant l'introduction de la demande du permis de résident de longue durée de l'UE, un ressortissant étranger doit déposer les empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour. Si, pour des raisons imputables au voïvode, le **relevé d'empreintes digitales d'un ressortissant étranger s'avère impossible** le jour de sa comparution personnelle, le voïvode en question fixe un délai de les relever qui **ne dépasse pas 7 jours.**

L'obligation susvisée **ne s'applique pas aux ressortissants étrangers :**

- **qui n'ont pas atteint l'âge de 6 ans le jour du dépôt de la demande, ou**
- dont le relevé des empreintes digitales **est physiquement impossible.**

Si un ressortissant étranger n'a pas fait l'objet d'un relevé des empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour, lors de l'introduction de la demande du permis de résident de longue durée de l'UE ou dans un délai indiqué par le voïvode, la procédure en matière d'octroi de ce permis est refusée.

Les données sous forme d'empreintes digitales relevées en vue de délivrer une carte de séjour **sont conservées dans un registre approprié jusqu'à l'inscription, dans ce registre, d'un accusé de réception de la carte de séjour par une autorité qui la délivre.**

En cas de **décision de refus** du permis de résident de longue durée de l'UE rendue au ressortissant étranger ou de décision de refus de délivrance ou de remplacement de la carte de séjour, les données sous forme d'empreintes digitales sont conservées dans le registre susmentionné **jusqu'à l'inscription d'informations sur ces décisions dans le registre** lorsque les décisions en question sont devenues définitives.

Si le ressortissant étranger a introduit une demande durant son séjour légal sur le territoire de la République de Pologne et la demande ne présente pas d'irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai, le voïvode appose, dans un document de voyage d'un ressortissant étranger, un

cachet confirmant l'introduction de la demande du permis de résident de longue durée de l'UE. Si le délai d'introduction de la demande est respecté et la demande ne présente pas d'irrégularités formelles ou celles-ci ont été complétées dans le délai **le séjour d'un ressortissant étranger est réputé légal à compter de la date d'introduction de la demande jusqu'à ce que la décision dans cette affaire devienne définitive.**

Si la **procédure** d'octroi du permis de résident de longue durée de l'UE est **suspendue sur demande d'un ressortissant étranger**, son **séjour n'est pas** réputé **légal** durant cette période.

ATTENTION : L'apposition du cachet dans le document de voyage n'autorise pas un ressortissant étranger à voyager sur les territoires des autres États Schengen. Il peut cependant partir pour son pays d'origine.

6.4 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Durant la procédure d'octroi ou d'annulation du permis de résident de longue durée de l'UE, le **ressortissant étranger constitue la partie unique.**

La décision en matière d'octroi de **l'autorisation de séjour du résident de longue durée UE** est prise dans le délai de **6 mois** (voir Chapitre II point 2.4).

6.5 NULLITÉ DE LA DEMANDE

La demande du permis de résident de longue durée de l'UE n'est pas prise en considération lorsque :

- **celle-ci présente des irrégularités formelles qui n'ont pas été complétées par le ressortissant étranger malgré sa convocation dans un délai qui n'est pas inférieur à 7 jours, considérées par exemple comme :**
 - l'introduction de la demande sur un formulaire inapproprié ;
 - les rubriques du formulaire qui n'ont pas été complétées en intégralité ;
 - l'absence de document de voyage en cours de validité ou, dans le cas justifié, lorsque le ressortissant étranger n'est pas muni d'un document de voyage valide à défaut de document de voyage valide et son obtention n'est pas possible, d'une autre pièce confirmant son identité ;
 - la demande ne contient pas :
 - a. de 4 photos actuelles et appropriées ;
 - b. de titre de propriété d'un bien immobilier à occuper.
- 2. la demande n'a pas été introduite personnellement par un ressortissant étranger, et bien qu'il ait été convoqué à comparaitre en personne dans un délai de 7 jours, le ressortissant étranger ne s'est pas présenté devant une autorité.

6.6 REFUS D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DU PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L'UE

Le ressortissant étranger se voit refuser l'engagement de la procédure d'octroi du permis de résident de longue durée de l'UE, lorsque celui-ci, le jour d'introduction de la demande de ce permis :

1) réside sur le territoire de la République de Pologne :

a) illégalement ou

- b) sur la base du visa Schengen autorisant uniquement à entrer sur le territoire de la République de Pologne et y séjourner, octroyé pour permettre l'arrivée pour des raisons humanitaires, eu égard à l'intérêt national ou à des engagements internationaux, ou,
- c) en vue de poursuivre des études ou effectuer une formation professionnelle, ou
- d) dans l'intention de poursuivre ou de continuer des études sur le territoire de la République de Pologne, ou
- e) à la suite de l'octroi d'un accord de séjour pour des raisons humanitaires, d'un accord de tolérance de séjour, d'asile ou de protection temporaire, ou
- f) dans le cadre de la demande de la protection internationale ou d'asile, ou
- g) sur la base du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ou du permis de séjour temporaire en raison des circonstances exigeant un séjour de courte durée, ou
- h) sur la base du permis de franchissement local de la frontière, ou
- 2) est un employé détaché par un prestataire en vue de fournir des services transfrontaliers ou un prestataire fournissant des services transfrontaliers, ou
- 3) est arrêté, placé dans un établissement surveillé ou en détention provisoire pour des étrangers ou il fait l'objet d'application d'une mesure préventive d'interdiction de quitter le territoire national, ou
- 4) purge une peine d'emprisonnement ou il est en détention provisoire, ou
- 5) réside sur le territoire de la République de Pologne bien qu'il soit obligé de retourner et le délai de départ volontaire indiqué dans la décision concernée n'a pas expiré, également en cas de prolongation de ce délai, ou
- 6) est tenu de quitter le territoire de la République de Pologne en cas de non-lieu portant sur l'octroi du permis de séjour, de refus ou d'annulation du permis de séjour ou en cas de refus d'octroi ou d'annulation de la protection internationale ou de non-lieu dans cette affaire, ou
- 7) réside hors des frontières de la République de Pologne.

Outre les cas décrits ci-dessus, le ressortissant étranger se voit refuser l'engagement de la procédure d'octroi du permis de résident de longue durée de l'UE, lorsque durant l'introduction de la demande de ce permis ou dans un délai complémentaire indiqué par le voïvode, le ressortissant étranger **n'a pas déposé des empreintes digitales en vue de délivrer une carte de séjour.**

6.7 EXIGENCE DU SÉJOUR DE 5 ANS SANS INTERRUPTION

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne correspondant à une durée de 5 ans **comprend** :

- 1) la période totale du séjour légal sur le territoire de l'Union européenne, si le ressortissant étranger résidait légalement et sans interruption sur ce territoire pendant au moins 5 ans sur la base d'un titre de séjour délivré par un État membre de l'Union européenne, avec mention « carte bleue européenne », y compris sur le territoire de la République de Pologne durant au moins 2 ans directement avant l'introduction de la demande du permis de résident de longue durée de l'UE sur la base du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou un permis de séjour temporaire aux fins de mobilité de longue durée du titulaire de la carte bleue européenne;

1a) la durée totale du séjour légal sur le territoire de l'Union européenne, si le ressortissant étranger réside légalement sur ce territoire pendant une période interrompue d'au moins cinq ans en vertu d'un visa de long séjour, portant la mention « scientifique », ou d'un titre de séjour visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement n° 1030/2002, portant la mention « scientifique », délivré par un État membre de l'Union européenne, y compris sur le territoire de la République de Pologne — pendant au moins deux ans immédiatement avant le dépôt de la demande de titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE en vertu d'un titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée ou d'un titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne ;

1 b) la durée totale du séjour légal sur le territoire de l'Union européenne, si le ressortissant étranger réside légalement sur ce territoire pendant une période interrompue d'au moins cinq ans sous une protection internationale octroyée par un État membre de l'Union européenne, y compris sur le territoire de la République de Pologne — pendant au moins deux ans immédiatement avant le dépôt de la demande de titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE en vertu d'un titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée ou d'un titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne ;

1 c) la durée totale du séjour légal sur le territoire de l'Union européenne d'un titulaire de titre de séjour délivré par un autre État membre de l'UE en vertu de la législation en vigueur dans cet État membre en matière d'admission de travailleurs hautement qualifiés, qui ne vise pas à mettre en œuvre la directive 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil (UE) du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil — pendant au moins deux ans immédiatement avant le dépôt de la demande de titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE en vertu d'un titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée ou d'un titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne ;

2) toute la période de séjour sur le territoire de la République de Pologne au cours de la procédure d'attribution d'un statut de réfugié, si cette période n'a pas été supérieure à 18 mois ;

3) la moitié de la période de séjour sur le territoire de la République de Pologne en cas de ressortissant étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne :

a) en vertu du visa octroyé en vue de poursuivre des études ou d'effectuer une formation professionnelle, ou

b) sur la base du permis de séjour temporaire en vue de poursuivre des études ou d'effectuer une formation professionnelle, ou

c) dans le cadre d'une procédure d'octroi de la protection internationale .

4) la moitié de la durée du séjour sur le territoire des États membres de l'Union européenne d'un titulaire de visa de long séjour, portant la mention « étudiant », ou de titre de séjour visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement n° 1030/2002, portant la mention « étudiant », délivré par un autre État membre de l'Union européenne — si le ressortissant étranger concerné a résidé pendant au moins deux ans immédiatement avant le dépôt de la demande de titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE en vertu d'un titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée ou d'un titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne.

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne correspondant à une durée de 5 ans **ne comprend pas** le séjour d'un ressortissant étranger :

1) étant un employé détaché par un prestataire en vue de fournir des services transfrontaliers ou un prestataire fournissant des services transfrontaliers ;

2) résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base du visa Schengen autorisant uniquement à entrer sur le territoire de la République de Pologne et y séjourner, octroyé pour permettre l'arrivée pour des raisons humanitaires, eu égard à l'intérêt national ou à des engagements internationaux, ou

3) durant son parcours éducatif sur le territoire de la République de Pologne ;

4) qui a été obligé de retourner et le délai de départ volontaire indiqué dans la décision concernée n'a pas expiré
également en cas de prolongation de ce délai,

5) qui est tenu de quitter le territoire de la République de Pologne en cas de non-lieu portant sur l'octroi du permis de séjour, de refus ou d'annulation du permis de séjour ou en cas de refus d'octroi ou d'annulation de la protection internationale ou de non-lieu dans cette affaire, ou

6) étant membre d'une mission diplomatique ou d'un bureau consulaire d'un pays étranger ou d'une autre personne de la même importance en vertu des lois, des accords internationaux ou des traditions internationales universelles ;

7) en vertu de la demande du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et du permis de séjour temporaire à des fins de mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire, dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ou du permis de séjour temporaire en raison des circonstances exigeant un séjour de courte durée ;

8) au cours de la procédure d'octroi une protection internationale à son égard, si la procédure a été clôturée par un refus d'attribution du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

9) sur la base du permis de franchissement local de la frontière.

6.8 OBLIGATION DU SÉJOUR SANS INTERRUPTIONS - INTERRUPTIONS DU SÉJOUR JUSTIFIÉES

Le séjour du ressortissant étranger donnant lieu à lui octroyer le permis de résident de longue durée de l'UE est réputé **interrompu**, si aucune des coupures :

1) n'était pas supérieure à **6 mois** et toutes les coupures n'ont pas dépassé au total **10 mois** en cas de séjour sur le territoire de la République de Pologne ;

2) n'était pas supérieure à **12 mois** et toutes les coupures n'ont pas dépassé au total **18 mois** en cas de séjour sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne d'un ressortissant étranger muni du permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou un permis de séjour temporaire aux fins de mobilité de longue durée du titulaire de la carte bleue européenne.

Ces réglementations, dans la mesure prévue par les périodes autorisées en matière d'interruptions en ce qui concerne le séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne, **ne sont pas appliquées** si la coupure est causée :

1) **par l'exécution d'engagements professionnel incombant au ressortissant étranger** ou la réalisation du travail hors du territoire de la République de Pologne en vertu d'un accord conclu avec un employeur dont le siège est établi sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) par le fait d'être accompagné par le **conjoint ou enfant mineur** du ressortissant étranger visé au point 1, ou

3) par une **situation personnelle particulière** exigeant la présence du ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne dont la durée n'était pas supérieure à **6 mois**, ou

4) par le départ à l'étranger en vue d'**effectuer des formations** ou de **participer à des cours prévus** par le cursus universitaire d'un établissement polonais.

6.9 REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L'UE

Le permis de résident de longue durée de l'UE est refusé au ressortissant étranger, si :

1. celui-ci ne répond pas aux exigences relatives à l'octroi du permis demandé ;
2. ceci est exigé par les **intérêts de la défense ou de la sécurité** de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics.

Si les données du ressortissant étranger figurent dans le système d'information Schengen à des fins de non-admission et d'interdiction de séjour, lors de l'évaluation des circonstances visées au point 2 ci-dessus, il convient de prendre en considération les motifs de la décision de l'État Schengen qui a introduit le signalement dans le Système d'information Schengen et de tenir compte des menaces visées à l'article 27, point d), du règlement n° 2018/1861 lesquelles la présence de ce ressortissant étranger sur le territoire des États Schengen pourrait représenter.

6.10 ANNULATION DU PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L'UE

Le permis de résident de longue durée du ressortissant étranger est annulé, si :

1. **l'octroi du permis** de résident de longue durée de l'UE **s'est déroulé en violation de la loi** ;
2. le ressortissant étranger constitue un **danger** réel et grave pour la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics ;
3. **il a quitté le territoire de la République de Pologne** pour une durée supérieure à **6 ans**.
4. il a quitté le territoire de l'Union européenne pour une durée consécutive de :
 - a. **12 mois ou**
 - b. **24 mois**, s'il disposait d'un permis de séjour temporaire en vue d'exécuter le travail de la profession exigeant des qualifications élevées ou il est membre de la famille d'un ressortissant étranger, titulaire de ce permis ;
5. **a bénéficié, sur le territoire d'un autre État** membre de l'Union européenne, **de l'octroi du permis de résident de longue durée de l'UE** ;
6. **il a été privé de son statut de réfugié** ou de la **protection subsidiaire**, si le permis de résident de longue durée de l'UE a été octroyé en rapport avec le séjour sur ce territoire sur la base du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Au cours de la procédure d'annulation du permis de résident de longue durée à l'égard d'un ressortissant étranger, vu le danger pour la défense ou la sécurité de l'État ou la protection de la sécurité et de l'ordre publics, il est tenu compte :

- 1) de la durée de séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne ;
- 2) de l'âge du ressortissant étranger ;
- 3) des liens du ressortissant étranger avec la République de Pologne ou l'absence de liens avec le pays d'origine ;
- 4) des conséquences découlant de l'annulation du permis pour le ressortissant étranger et les membres de sa famille.

6.11 DURÉE POUR LAQUELLE LE PERMIS DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DE L'UE EST OCTROYÉ

Le permis de résident de longue durée de l'UE est octroyé pour une période **indéterminée**.

Le document attestant l'octroi du permis de séjour de résident de longue durée de l'UE est la **carte de séjour, délivrée pour une période de 5 ans**.

Le jour d'octroi, au ressortissant étranger, du permis de résident de longue durée de l'UE, son permis de séjour permanent expire de plein droit.

Le permis de résident de longue durée de l'UE expire de plein droit le jour d'acquisition de la nationalité polonaise.

7.1 BASE JURIDIQUE

Le ressortissant étranger, ayant reçu :

- **le permis de séjour temporaire**
- **le permis de séjour permanent**
- **le permis de résident de longue durée de l'UE**
 - **se voit octroyer une carte de séjour.**

Une carte de séjour valide confirme l'identité d'un ressortissant étranger durant son séjour sur le territoire de la République de Pologne et autorise, avec un document de voyage, à franchir, à plusieurs reprises, à franchir les frontières de la Pologne sans la nécessité de demander un visa.

A défaut de domiciliation en vue d'un séjour temporaire de plus de 2 mois, aucune information concernant l'adresse ne sera indiquée sur la carte de séjour.

Le voïvode effectue un **relevé d'empreintes digitales** d'un ressortissant étranger qui introduit une demande :

- 1) de première carte de séjour ou de nouvelle carte de séjour, ou
- 2) de remplacement de la carte de séjour.

Si, pour des raisons imputables au voïvode, le relevé d'empreintes digitales d'un ressortissant étranger s'avère impossible le jour de sa comparution personnelle, ladite autorité fixe un délai de les relever qui ne dépasse pas 7 jours.

Lors de la demande de délivrance ou de remplacement de la carte de séjour ou dans un délai complémentaire fixé par le voïvode, **les empreintes digitales d'un ressortissant étranger n'ont pas été relevées** en vue d'octroyer ou de remplacer la carte de séjour, **l'engagement de la procédure** en vue de l'octroyer ou de la remplacer **est refusé**.

Les empreintes digitales ne sont relevées que pour les apposer dans la carte de séjour.

Les données sous forme d'empreintes digitales relevées en vue de délivrer une carte de séjour **sont conservées dans des registres appropriés jusqu'à l'inscription, dans ces registres, d'un accusé de réception de la carte de séjour par une autorité qui la délivre.**

En cas de **décision de refus** de délivrance ou de remplacement de la carte de séjour, les données sous forme d'empreintes digitales sont conservées dans les registres susmentionnés **jusqu'à l'inscription d'informations sur ces décisions dans les registres** lorsque les décisions en question sont devenues définitives.

Le ressortissant étranger est tenu de se présenter **en personne** pour retirer la carte de séjour et en cas de mineur de moins de 13 ans avant le jour d'enlèvement de la carte de séjour, ceci est fait par son représentant légal ou tuteur. Un lecteur électronique est mis à la disposition d'un ressortissant étranger, retirant sa carte de séjour, pour vérifier si ses informations à caractère personnel figurant dans la carte sont conformes à la réalité.

En cas de délivrance de la carte de séjour à une personne non autorisée, une autorité délivrant ce document **constate son invalidité par voie de décision.**

En outre, la carte de séjour fait l'objet d'une **annulation** suivant les modalités visées aux articles 250 et 251 de la loi relative aux étrangers, notamment en cas d'**acquisition de la nationalité polonaise par un ressortissant étranger** le jour d'expiration du délai de restitution de la carte, de sa **perte ou de son endommagement** le jour de notification de perte ou d'endommagement de la carte auprès d'une autorité compétente ou **lorsque le ressortissant étranger ne la restitue pas** en cas de décision d'invalidité de la carte, de décision d'annulation du permis de séjour, à la suite duquel la carte a été délivrée ou en cas d'expiration, de plein droit, de la décision d'octroi du permis de séjour au jour où cette décision est devenue définitive ou a expiré.

7.2 DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE SÉJOUR

La carte de séjour est délivrée par le voïvode ayant octroyé, à l'égard d'un ressortissant étranger, le permis de séjour temporaire, le permis de séjour permanent ou le permis de résident de longue durée de l'UE.

La carte de séjour est délivrée d'office en cas d'octroi du permis de séjour temporaire, sauf :

- 1) **le permis de séjour temporaire en vue de faire rejoindre par sa famille**, lorsque le ressortissant étranger, le jour d'introduction de la demande de ce permis, résidait **hors des frontières de la République de Pologne** (voir point 4.6.13 point I),
- 2) **l'autorisation de séjour temporaire visée aux points IV, V, VI ou VIII du Chapitre IV alinéa 4.6.12**, lorsque le jour de remise de la demande d'octroi de cette autorisation l'étranger se trouvait en **dehors des frontières de la République de Pologne**, ou
- 3) le permis de séjour temporaire en vue d'**exécuter le travail dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe** ou de permis de séjour temporaire à des fins de **mobilité de longue durée d'un cadre, d'un expert ou d'un employé stagiaire dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe** (voir point 4.6.3 ou point 4.6.4).

Après l'octroi des permis susvisés, la carte de séjour est délivrée sur demande d'un ressortissant étranger à qui le permis a été octroyé.

La première carte de séjour en cas d'octroi du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l'UE est délivrée d'office. L'exception est la carte de séjour délivrée sur demande d'un ressortissant étranger qui est membre de la famille la plus proche d'un rapatrié, à qui le Chef de l'Office des étrangers a octroyé le permis de séjour permanent. Les cartes de séjour consécutives, en cas d'octroi du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l'UE, sont délivrées sur demande d'un ressortissant étranger.

La demande de la **carte de séjour consécutive délivrée en rapport avec l'octroi du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l'UE** doit être introduite au moins **30 jours** avant l'expiration de la carte de séjour. La carte de séjour est délivrée par le voïvode compétent selon le lieu de résidence d'un ressortissant étranger.

La délivrance ou le remplacement de la carte de séjour donnent lieu à la perception d'un droit de 100 zlotys.

Le paiement doit être opéré sur un compte du voïvode compétent avant la délivrance de la carte de séjour.

La demande de la carte est à introduire sur un formulaire. Le ressortissant étranger, introduisant une demande de la carte de séjour **est tenu de présenter un document de voyage valide et joindre à la demande :**

- 1) **2 photos actuelles**, en format approprié ;

2) les documents nécessaires à la validation des informations et circonstances renseignées dans la demande.

Dans le cas justifié, si le ressortissant étranger introduisant une demande de la carte de séjour ne dispose pas de document de voyage valide et n'a pas le moyen de s'en procurer un, il peut présenter **un autre document confirmant son identité**.

Le droit n'est pas perçu :

- lorsque le document délivré ou remplacé présentait des défauts techniques,
- en cas de délivrance de la première carte de séjour à un ressortissant étranger auquel la République de Pologne a octroyé le permis de séjour permanent pour un membre de la famille la plus proche d'un rapatrié,
- quand il s'agit de la carte de séjour d'un étranger qui bénéficie de l'autorisation de séjour temporaire sur le territoire de la République de Pologne visé au point 4.6.17 et au point I. Point 8 ou 9;
- quand il s'agit de la première carte de séjour d'un étranger qui bénéficie de l'autorisation de séjour permanent en vertu de l'art. 195 alinéa 1 point 10 de la loi relative aux étrangers (Chapitre V point 10) ;
- en cas de remplacement de la carte de séjour du fait de la reprise par la République de Pologne de la responsabilité à titre de la protection internationale du titulaire de la carte de séjour, délivrée à la suite d'un octroi du permis de résident de longue durée de l'UE avec mention : « la protection internationale attribuée par ... » ou du fait de la reprise par un autre État membre de l'Union européenne de la responsabilité à titre de la protection internationale du titulaire de la carte de séjour, délivrée à la suite d'un octroi du permis de résident de longue durée de l'UE.

La réduction du droit pour la délivrance de la carte de séjour est de **50%** et elle est accordée à des étrangers :

- 1) dont la situation économique est difficile ;
- 2) dont l'objet du séjour est de poursuivre des études de niveau secondaire et supérieur sur le territoire de la République de Pologne ;
- 3) mineurs qui, le jour d'introduction d'une demande de délivrance ou de remplacement de la carte de séjour ou, en cas de délivrance de la première carte de séjour, au jour d'introduction de la demande du permis de séjour temporaire, du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l'UE, n'ont pas atteint l'âge de 16 ans.

En cas de **perte ou de destruction fautive**, le droit de remplacement de la carte est majoré de **300%**. Les dispositions spécifiques en la matière sont régies par le règlement d'exécution à la loi relative aux étrangers.

7.3 REMPLACEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR

La demande de remplacement de la carte de séjour **doit être introduite dans un délai de 14 jours** suivant l'apparition des conditions de son remplacement.

Le ressortissant étranger est tenu de remplacer une carte de séjour en cas :

- 1) de modification de données figurant sur la carte de séjour jusqu'à présent ;
- 2) de modification de l'image faciale du titulaire de la carte de séjour par rapport à celle qui figure sur cette carte au point de rendre compliquée ou impossible l'identification du titulaire de la carte ;
- 3) de sa perte ;
- 4) de son endommagement ;

5) de reprise par la République de Pologne de la responsabilité à titre de la protection internationale du titulaire de la carte délivrée à la suite d'un octroi du permis de résident de longue durée de l'UE avec mention : « la protection internationale attribuée par ... » ;

6) de reprise par un autre État membre de l'Union européenne de la responsabilité à titre de la protection internationale du titulaire de la carte de séjour, délivrée à la suite d'un octroi du permis de résident de longue durée de l'UE ;

7) prise en charge par la République de Pologne de la responsabilité de la protection internationale du titulaire d'une carte de séjour délivrée dans le cadre de l'octroi d'un titre de séjour temporaire pour exercer une profession hautement qualifiée ou d'un titre de séjour temporaire pour effectuer une mobilité à long terme du titulaire d'une carte bleue européenne, portant la mention : « protection internationale octroyée par... (indiquer l'État membre de l'Union européenne qui l'a octroyée) le... (date d'octroi de la protection internationale) ».

7.4 AUTORITÉ EN CHARGE DE REMPLACEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR

La carte de séjour est remplacée par le voïvode compétent selon le lieu de résidence d'un ressortissant étranger. Le remplacement de la carte de séjour donne lieu à la perception d'un droit de 100 zlotys. Le droit doit être **versé** sur le compte du voïvode compétent **lors de l'introduction de la demande**.

La demande de remplacement de la carte est à introduire sur un formulaire. Le ressortissant étranger, introduisant une demande de remplacement de la carte de séjour **est tenu de présenter un document de voyage valide et joindre à la demande** :

- 1) **2 photos actuelles** présentant la personne faisant l'objet de la demande, **prises au format approprié** ;
- 2) **les documents nécessaires à la validation des informations** et circonstances renseignées dans la demande.

Dans le cas justifié, si le ressortissant étranger introduisant une demande de remplacement de la carte de séjour ne dispose pas de document de voyage valide et n'a pas le moyen de s'en procurer un, il peut présenter **un autre document confirmant son identité**.

7.5 PERTE OU ENDOMMAGEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR

En cas de perte ou endommagement de la carte de séjour, le ressortissant étranger est tenu d'en informer le voïvode qui l'a délivré, dans un délai de 3 jours à compter de la date de sa perte ou de son endommagement.

La notification doit être effectuée sur un **formulaire** prévu à cet effet.

Le voïvode est tenu de délivrer au ressortissant étranger **un certificat gratuit** le confirmant qui est **valable** jusqu'au moment de remplacement du document, **mais n'excédant pas deux mois**.

En cas de **recupération** d'une carte de séjour perdue, le ressortissant étranger est tenu, dans un délai de 3 jours à compter de sa **recupération**, d'en notifier le voïvode qui **a délivré la carte** et lui restituer la carte récupérée, si a reçu la nouvelle carte en remplacement de sa carte de séjour perdue .

7.6 RESTITUTION DE LA CARTE DE SÉJOUR

Le ressortissant étranger est **tenu de restituer la carte de séjour** à l'autorité qui l'a délivrée, en cas :

1. d'acquisition de la nationalité polonaise ;
2. de décision d'invalidité de ce document ;

3. de décision d'annulation du permis de séjour permanent ou du permis de résident de longue durée de l'UE ;
4. de décision d'annulation du permis de séjour temporaire ;
5. de décision d'annulation du permis de séjour pour des raisons humanitaires ;
6. d'expiration, de plein droit, de la décision d'octroi du permis de séjour temporaire ;
7. d'expiration, de plein droit, de la décision d'octroi du permis de séjour permanent ;
8. d'expiration, de plein droit, de la décision d'octroi du permis de séjour pour des raisons humanitaires.

La carte de séjour doit être restituée **immédiatement**, au plus tard dans un délai de **14 jours** à compter de la date :

1. de remise au ressortissant étranger d'un document confirmant l'attribution de la nationalité polonaise, ou
2. la décision, visée aux points 2-8, est devenue finale ou a expirée.

L'entreprise habilitée à procéder à l'inhumation en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la loi du 31 janvier 1959 relative aux cimetières et opérations funéraires (Dz. U. de 2024, texte 576, tel que modifié) renvoie immédiatement la carte de séjour du ressortissant étranger décédé à l'autorité qui l'a délivrée.

L'autorité à laquelle la carte de séjour a été restituée délivre, **sur demande** du ressortissant étranger et à **titre gratuit, une attestation de restitution de la carte de séjour**, valide durant une période de 30 jours.

7.7 VOYAGER SUR LA BASE DE LA CARTE DE SÉJOUR

Un ressortissant étranger peut voyager et séjourner sur le territoire des États membres Schengen durant la période n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, s'il possède une **carte de séjour valide** et :

- il doit être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière dont la durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres (en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation) et délivré depuis moins de dix ans;
- il sait justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé et
- dispose de moyens de subsistance suffisants ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens; et aussi
- ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

En outre, les informations sur le ressortissant étranger ne doivent pas figurer dans la liste nationale de signalements aux fins de non-admission d'un État membre concerné.

Les pays faisant partie de l'espace Schengen sont les suivants : l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Portugal, la Roumanie, la Suède, l'Italie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Hongrie et également le Liechtenstein, la Suisse, la

Norvège et l'Islande (les 4 derniers pays sont les membres de l'espace Schengen ne faisant pas partie de l'UE).

Il importe de souligner que : l'Irlande et Chypre sont les États membres de l'UE, mais ils ne font pas partie de l'espace Schengen.

La partie qui **n'est pas satisfaite** de la décision d'un voïvode compétent rendue dans l'affaire concernant le permis de séjour temporaire/ permis de séjour permanent/ permis de résident de longue durée de l'UE/ la modification ou l'annulation des permis mentionnés/prolongation de visa/délivrance ou de remplacement de la carte de séjour, a le droit d'introduire un recours, dans un délai de **14 jours à compter de la date de remise de la décision, auprès du Chef de l'Office des étrangers.**

Le recours est à introduire auprès du Chef de l'Office des étrangers par l'intermédiaire du voïvode qui a rendu la décision. La personne qui introduit un recours est tenue de le **signer personnellement.**

Au cours du délai en vue d'introduire un recours, la partie **peut renoncer à son droit de recours** envers une autorité publique qui a rendu la décision. A la date de remise à l'autorité publique d'une déclaration de renonciation du droit au recours par la dernière des parties de la procédure, la décision devient finale et définitive. Les décisions finales constituent des décisions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours dans la voie administrative ou d'une demande de réexamen. L'abrogation ou la modification de ces décisions, la constatation de leur invalidité ainsi que la reprise de la procédure ne peuvent se faire que dans des cas prévus dans le Code de procédure administrative ou les lois spécifiques. Les décisions définitives sont de décisions finales qui ne peuvent pas être attaquées en justice.

La partie **insatisfaite du jugement d'un voïvode compétent concernant le refus d'engager la procédure** a le droit de porter **plainte** dans un délai de 7 jours à compter de la date de sa remise. **La plainte doit être portée auprès du Chef de l'Office des étrangers par l'intermédiaire du voïvode** qui a rendu le jugement. La personne qui porte plainte est tenue de la **signer personnellement.**

Les modalités et instructions relatives au recours contre les décisions ou les jugements rendus sont répertoriées également dans les communiqués qui y figurent.

Lorsque la **demande n'est pas prise en considération, la partie peut envoyer un rappel au Chef de l'Office des étrangers.** Le rappel est introduit par l'intermédiaire du voïvode qui n'a pas pris la demande en considération. Il s'agit d'une demande. Il est alors nécessaire de la signer personnellement par le demandeur et elle doit contenir en plus un exposé des motifs.

La **décision de Chef de l'Office des étrangers concernant l'opposition** ne fait pas l'objet d'un recours ou d'une demande de réexamen de l'affaire.

Les Questions Générales s'appliquent à la procédure de recours (voir Chapitre II).

8.1 NON-RESPECT D'UN DÉLAI

En cas de non-respect d'un délai de **recours en ce qui concerne la décision** ou de **plainte au motif du refus d'engagement de la procédure**, le ressortissant étranger peut, dans un **délai de 7 jours** à compter de la date d'expiration de la cause de non-respect d'un délai, **demander de restituer le délai.** Le ressortissant étranger doit **prouver que le manquement au délai n'était pas dû à sa faute. En même temps que la demande, il y a lieu d'introduire un recours ou porter plainte.**

8.2 EXAMEN DU DOSSIER

Si vous souhaitez prendre connaissance à votre dossier en tant que partie à la procédure ou c'est votre mandataire qui veut le faire, vous devez **déposer une demande d'accès au dossier** auprès du Département de légalisation du séjour du Bureau des étrangers, en personne au Point de service pour les étrangers du Bureau des étrangers, sis à Varsovie, 33, rue Taborowa (**le lundi de 8 h à 18 h, du mardi au vendredi de 8 h à 16 h**), par l'intermédiaire d'un opérateur postal, à l'adresse suivante : ul. Taborowa 33,

02-699 Warszawa (Varsovie) ou par voie électronique (e-Puap, e-doręczenia, e-mail (Sekretariat.dlp@udsc.gov.pl)). **Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur présentation.**

Pour prendre connaissance à votre dossier, la date du rendez-vous est fixée par téléphone directement avec le demandeur. Actuellement, vous pouvez prendre connaissance à votre dossier après un rendez-vous — le vendredi de 8 h à 15 h à Varsovie, 33, rue Taborowa.

Les informations téléphoniques sur votre affaire sont fournies les jours ouvrables de 9 h à 16 h au numéro de téléphone : 47 72 176 75 et par e-mail infolinia@udsc.gov.pl.

8.3 MODALITÉS RELATIVES À L'INTRODUCTION DE DEMANDES, DE DOCUMENTS, D'EXPLICATIONS, DE DÉCLARATIONS

LES DOCUMENTS DÉPOSÉS DOIVENT ÊTRE :

- **des originaux ou des copies validés officiellement et certifiés conformes. Au lieu du document original, la partie à la procédure peut présenter une copie du document si sa conformité à l'original a été certifiée par un notaire ou par le mandataire de la partie à la procédure qui est un avocat, un conseiller juridique, un conseiller en propriété industrielle ou un conseiller fiscal. En présentant l'original, le ressortissant étranger peut certifier la copie conforme à l'original dans le Bureau de réception de l'Office des étrangers (Biuro Podawcze Urzędu do Spraw Cudzoziemców) : ul. Taborowa 33, 02-699 Warszawa, horaires : le lundi de 8 h à 18 h, du mardi au vendredi de 8 h à 16 h**
- traduits en **langue polonaise** par un traducteur assermenté.

Les documents (demandes, explications, déclarations) peuvent être également introduits :

- **par courrier à l'adresse** : ul. Taborowa 33, 02-699 Warszawa,
- **directement au Bureau de réception de l'Office des étrangers** : ul. Taborowa 33, 02-699 Warszawa, horaires : le lundi de 8 h à 18 h, du mardi au vendredi de 8 h à 16 h .
- **sous forme électronique**, déposée dans la boîte de réception électronique du chef de l'Office/**UDSC/SkrytkaESP** (jusqu'à fin 2025) ou à l'adresse pour courrier électronique recommandé **AE:PL-63297-42869-TJTIE-23**.

8.4 REQUÊTE

La décision du Chef de l'Office des étrangers, y compris la décision concernant l'opposition, peuvent faire l'objet d'une **requête introduite devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie** (Wojewódzki Sąd Administracyjny), dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise de la décision. **La partie introduit une requête par l'intermédiaire du Chef de l'Office des étrangers. Ce délai est réputé respecté également dans le cas où, avant son expiration, la partie a introduit une requête devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie.**

L'introduction d'une requête au Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie contre une décision finale n'entraîne pas la régularisation du séjour d'un ressortissant étranger sur le territoire de la République de Pologne.

La décision du Chef de l'Office des étrangers concernant l'abrogation de la décision du voïvode et le réexamen du dossier par cette autorité ne peuvent pas faire l'objet d'une requête, mais uniquement l'introduction d'une opposition devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie. L'opposition

doit être introduite dans un délai de 14 jours à compter de la date de remise de la décision par l'intermédiaire du Chef de l'Office des étrangers. Ce délai est réputé respecté également dans le cas où, avant son expiration, la partie a introduit une opposition à la décision devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie. L'opposition à la décision est soumise respectivement à la réglementation relative à la requête, sauf dispositions contraires de la loi.

Déclaration

J'ai bien reçu le communiqué en langue

En cas de demande de prolongation de la validité d'un visa délivré ou de la durée de séjour faisant l'objet de ce visa, sont remis les chapitres : I, II, III, VIII

En cas de demande du permis de séjour temporaire sont remis les chapitres : I, II, IV, VII, VIII

En cas de demande du permis de séjour permanent sont remis les chapitres : I, II, V, VII, VIII

En cas de demande du permis de résident de longue durée de l'Union Européenne sont remis les chapitres : I, II, VI, VII, VIII

.....

(lieu, date)
demandeur

signature

ou du représentant légal

.....
éventuellement signature du traducteur